



**SICCFIN**  
PRINCIPAUTÉ DE MONACO



# LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRIQUES À DESTINATION DES  
PROFESSIONNELS MONEGASQUES

V.1 – 22 juillet 2021

## Sommaire

---

Préface et objectifs .....	5
Schémas récapitulatifs des obligations .....	6
Glossaire.....	9
Introduction .....	10
1. Historique et cadre juridique de la LCB/FT-C.....	10
1.1 A l'international .....	10
1.2 A l'échelle européenne .....	11
1.1.1 Le Conseil de l'Europe .....	11
1.1.2 L'Union européenne .....	12
1.3 A Monaco.....	13
2. Définitions des infractions à Monaco.....	14
2.1 Le blanchiment de capitaux.....	14
2.2 Le financement du terrorisme.....	14
2.3 La corruption.....	15
2.4 La lutte contre *la prolifération des armes de destruction massive.....	15
3. Périmètre d'application de la loi.....	16
4. Le rôle essentiel des Professionnels assujettis .....	19
Partie 1 : La mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques .....	20
1.1 Processus .....	22
1.1.1 L'identification des risques .....	22
1.1.2 La classification des risques identifiés .....	25
1.1.3 L'ajustement du dispositif de LCB/FT-C.....	26
1.2 Sources d'informations .....	26
1.3 Formalisation .....	27
1.4 Mise à jour et communication au SICCFIN .....	27
Partie 2 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations .....	28
1. Evaluation des risques à l'échelle du client (ou « évaluation individuelle des risques ») .....	31
1.1 Méthodologie .....	31
1.2 Formalisation .....	33
2. Mesures de vigilance standards .....	33
2.1 Identification et vérification de l'identité du client .....	33
2.2 Recueil d'informations sur l'objet de la relation d'affaires et l'arrière-plan socio-économique.....	37
2.3 Mesures de vigilance pendant la relation d'affaires .....	38
2.3.1 Surveillance des transactions.....	39
2.3.2 Mise à jour des dossiers clients.....	43
3. Mesures de vigilance simplifiées .....	45
3.1 Cas n°1 : Le niveau de risque est faible.....	45

3.2	Cas n°2 : Le client est une personne ou un organisme visé au chiffre 2 de l'Art. 21 de l'Ordonnance Souveraine 2.318 modifiée .....	47
4.	Mesures de vigilance renforcées .....	49
4.1	Une relation d'affaires, un produit ou une transaction risquée .....	49
4.2	Entrée en relation ou exécution d'une transaction à distance .....	50
4.3	Personnes politiquement exposées .....	50
4.4	Relations avec des Etats ou Territoires à Haut Risque .....	54
5.	Exécution par des tiers .....	55
Partie 3 : Obligations d'organisation interne .....		54
1.	Désignation d'un Responsable LCB/FT-C .....	57
2.	Formalisation, mise en œuvre de procédures et mesures de contrôle interne .....	59
2.1	Formalisation des mesures de vigilance .....	59
2.2	Mise en place de procédures internes .....	60
2.3	Mise en place d'un dispositif de contrôle interne .....	61
3.	Formation et sensibilisation du personnel .....	63
3.1	La sensibilisation .....	64
3.2	La formation .....	64
4.	Mécanisme de signalement en interne .....	65
5.	Organisation intra-groupe .....	66
5.1	Lorsque l'établissement Assujetti appartient à un groupe .....	66
5.2	Lorsque le Professionnel Assujetti détient des succursales ou filiales à l'étranger .....	67
Partie 4 : Conservation des données et protection des informations nominatives .....		68
1.	Durée de conservation des données .....	68
2.	Les modalités de conservation des données .....	70
3.	Désignation d'un mandataire en cas de cessation d'activité .....	71
Partie 5 : Obligations de coopération avec le SICCFIN .....		72
1.	En tant que Cellule de Renseignement Financier (CRF) .....	72
1.1	Déclarations de soupçon .....	72
1.1.1	Opération suspecte .....	73
1.1.2	Personnes établies dans un pays jugé « non coopératif » .....	74
1.1.3	Personnes visées par des mesures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques .....	75
1.2	Demandes de renseignements .....	79
2.	En tant qu'Autorité de Supervision .....	80
2.1	Questionnaire annuel .....	80
2.2	Rapport d'activité annuel .....	82
2.3	Contrôles sur place et sur pièces .....	82
Partie 6 : Dispositions diverses .....		85
1.	Encadrement des paiements en espèces .....	85
2.	Transport transfrontalier d'argent liquide .....	86
3.	Transactions sur les métaux précieux et opérations de change manuel .....	87

Partie 7 : Registres .....	88
1. Le registre des Bénéficiaires Effectifs et le registre des Trusts .....	88
1.1 Les obligations des Professionnels assujettis .....	88
1.2 Le registre des Bénéficiaires Effectifs .....	89
1.3 Le registre des Trusts .....	90
2. Le registre des comptes bancaires, comptes de paiement et des coffres-forts .....	91
Partie 8 : Sanctions administratives et pénales.....	93
1. Sanctions administratives .....	93
2.1 Le processus de sanction .....	93
2.2 Les sanctions administratives possibles .....	96
2. Sanctions pénales .....	97
Conclusion .....	100
Annexe A : Liste de documents justificatifs pour corroborer l'arrière-plan économique d'un client....	101
Annexe B : Règles d'identification des Bénéficiaires Effectifs .....	103
1. Détention directe du capital d'une personne morale .....	103
2. Détention indirecte du capital d'une personne morale .....	103
3. Détention directe et indirecte du capital d'une personne morale .....	104
4. Détention du capital d'une personne morale impliquant un mineur .....	104
5. Détention directe du capital impliquant un démembrement de propriété.....	105
6. Détention directe du capital impliquant une filiale de société admise sur un marché réglementé	105
7. Détention indirecte des droits de vote .....	106
8. Détention du capital impliquant une chaîne de détention majoritaire .....	106
9. Détention du capital impliquant un montage permettant de s'assurer un contrôle par participations	
réciproques entre sociétés (ou contrôle sur la boucle) .....	107
10. Détention du capital par d'autres moyens – cas du groupe familial .....	108
11. Cas de souscription ou adhésion à un contrat d'assurance-vie .....	109
12. Cas d'un trust avec personnes physiques .....	109
13. Détention directe et indirecte du capital d'une personne morale impliquant un trust avec	
personnes physiques.....	110
14. Cas d'un trust avec personnes physiques et personnes morales .....	110
15. Détention directe et indirecte du capital d'une personne morale impliquant un trust avec	
personnes physiques et personnes morales.....	111
Index .....	112



## Préface et objectifs

L'objectif de ces lignes directrices est d'apporter une aide à la **compréhension des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption** exposées par la Loi n°1.362 modifiée et son Ordonnance Souveraine d'application n°2.318 modifiée en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations légales en la matière.

La portée juridique de ces Lignes Directrices n'est pas normative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption à Monaco.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque professionnel assujetti.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date du 22/07/2021.

## Le mot du Directeur



L'élaboration des « Lignes Directrices génériques » par le SICCFIN, se veut être une précieuse contribution à la compréhension des enjeux de la LCB/FT, du cadre légal et réglementaire en Principauté de Monaco pour les Professionnels Assujettis après l'adoption par le Conseil National de la 5<sup>ème</sup> Directive LCB/FT et la publication de l'Ordonnance Souveraine.

Souhaitées par le Gouvernement Princier et le Conseil National, elles seront particulièrement éclairantes pour les Professionnels dans l'exercice de leurs activités et le respect de leurs obligations. La régulation est la condition de la confiance et de l'attractivité de la Principauté de Monaco.

L'élaboration de ces Lignes Directrices a mobilisé dans un esprit de dialogue et de concertation, l'ensemble des professions sous l'impulsion des équipes du SICCFIN, avec l'aide du cabinet Phoenix Consulting.

Que tous les contributeurs de ces Lignes Directrices en soient sincèrement remerciés.

Le SICCFIN voit ainsi ses Missions élargies à un rôle de « guide » pour démontrer la volonté de la Principauté à prévenir de la façon la plus pertinente la LCB/FT, et répondre aux exigences du Moneyval.

**Le directeur du SICCFIN**

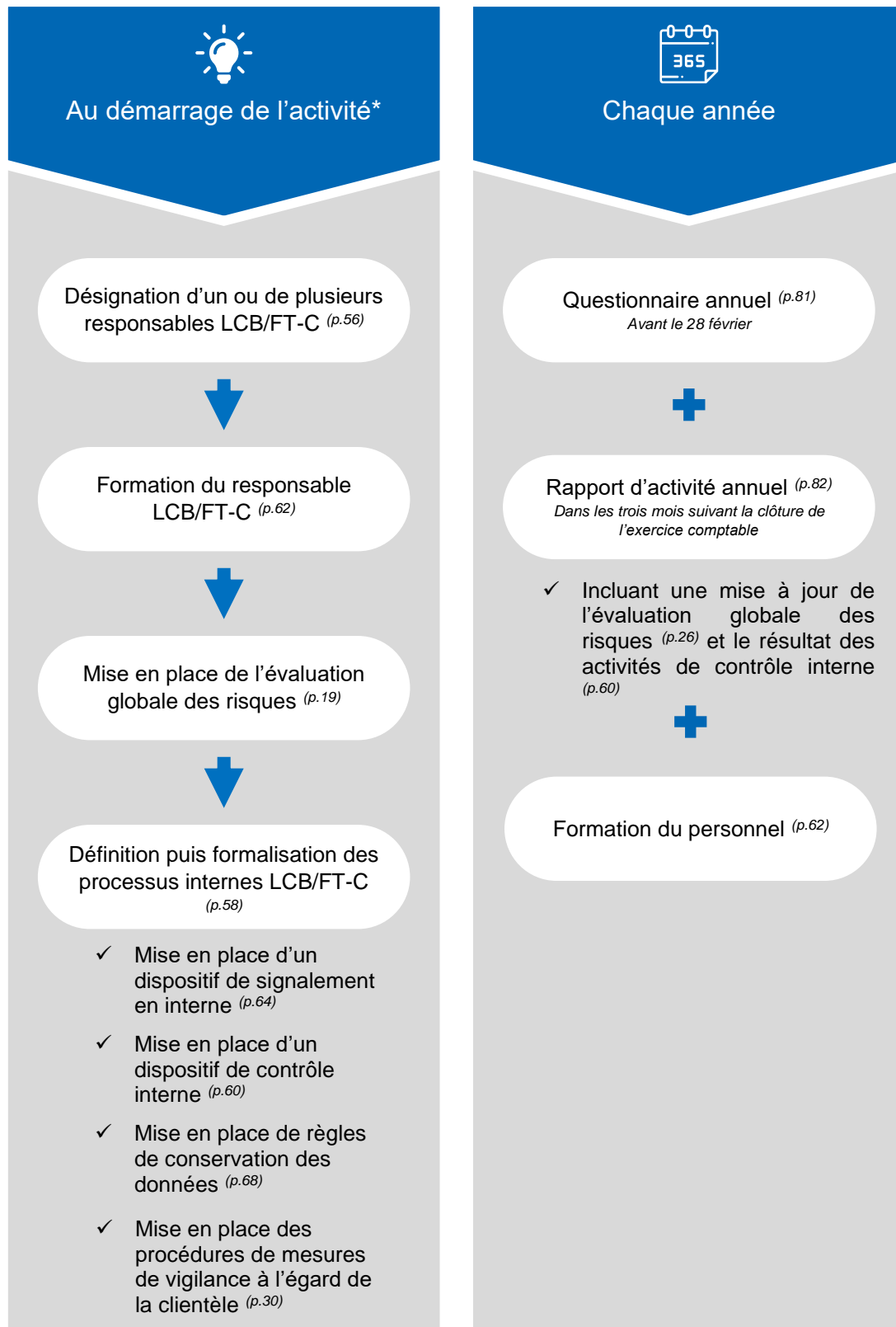
*Michel Hunault*

**Michel HUNAUT**  
mhunault@gouv.mc

## Schémas récapitulatifs des obligations



Cliquez sur le texte afin d'être redirigé vers la section du document relative.



\*Et chaque fois que se produisent des événements notables, internes ou externes, susceptibles de modifier l'application du dispositif LCB/FT-C de l'établissement. (E.g. changement du cadre législatif ou encore évolution de l'activité de l'établissement).

**Synthèse indicative et non exhaustive des obligations**



En continu

Vigilance à l'égard de la clientèle\* (p.27)

Evaluation des risques à l'échelle du client (p.30)

Identification du client (p.32)

Vérification de son identité (p.32)

Screening sur les listes de sanctions (p.32)

Recueil d'informations sur son arrière-plan socio-économique (p.36)

Surveillance continue des transactions (p.37)

Mise à jour périodique du dossier client (p.42)



Déclarations à destination du SICCFIN (p.72)



Conservation / archivage / suppression des données (p.68)

*\*Certaines de ces mesures de vigilance peuvent ne pas s'appliquer dans certains cas (se référer aux chapitres en question).*

## Les différents niveaux de mesures de vigilance

L'évaluation des risques à l'échelle du client conduit à un risque faible *(p.44)*

**OU**

Le client est une personne ou un organisme visé au chiffre 2 de l'Art. 21 de l'Ordonnance Souveraine 2.318 modifiée *(p.46)*

Vigilance simplifiée *(p.44)*

L'évaluation des risques à l'échelle du client conduit à un risque élevé *(p.48)*

**OU**

L'entrée en relation est réalisée à distance *(p.49)*

**OU**

Le client est une Personne Politiquement Exposée *(p.49)*

**OU**

La relation ou la transaction implique des Etats ou Territoires à Haut Risque *(p.54)*

Vigilance renforcée *(p.48)*

Autres cas

Vigilance standard *(p.32)*



## Glossaire

BC/FT-C	- Blanchiment de Capitaux, Financement du Terrorisme et Corruption
ETHR	- Etat ou Territoire à Haut Risque
GAFI	- Groupe d'Action Financière
LCB/FT-C	- Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption
OS	- Ordonnance Souveraine
PPE	- Personne Politiquement Exposée
Professionnels assujettis	- Professionnels visés à l'article premier de la loi n°1.362 modifiée
SICCFIN	- Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

# Introduction

## 1. Historique et cadre juridique de la LCB/FT-C

### 1.1 A l'international

Dans les années 1980, certains Etats ont commencé à prendre réellement conscience de l'enjeu de la lutte contre le blanchiment afin de limiter ses impacts évidents sur l'économie mondiale.

Les pays du G7 ont ainsi décidé en 1989 de créer une instance internationale, le Groupe d'Action Financière, appelé GAFI, qui serait chargée de l'élaboration des standards internationaux en matière de prévention contre le blanchiment d'argent.

En 2001, l'éventail de compétences du GAFI est élargi à la lutte contre le financement du terrorisme à la suite des attentats du 11 septembre de la même année. La lutte contre le blanchiment devient alors la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**.

#### Le GAFI

Les objectifs du GAFI sont de « fixer des normes et de promouvoir la mise en place de mesures juridiques, réglementaires et opérationnelles, en vue de combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces qui y sont liées et qui mettent en danger l'intégrité du système financier international. Le GAFI surveille les progrès des pays, à commencer par ses propres membres, dans la mise en place de ses recommandations, analyse les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme et les contre-mesures et promeut l'adoption et la mise en place des recommandations du GAFI dans le monde ».

Un élément clef des actions du GAFI est sa liste détaillée des normes que les pays doivent mettre en place : **les 40 Recommandations du GAFI**. Elles fournissent une série complète de contre-mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Emises pour la première fois en 1990, elles ont ensuite été révisées en 1996, 2003 et 2012. Le GAFI publie également régulièrement des notes interprétatives, conçues pour clarifier la mise en place des recommandations spécifiques, et pour fournir des lignes directrices supplémentaires.

Pour plus d'informations : <https://www.fatf-gafi.org/fr/>



## 1.2 A l'échelle européenne

### 1.1.1 Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale dont les objectifs sont notamment de défendre les droits de l'homme, à travers la Commission Européenne des Droits de l'Homme. En 1990, il adopte avec d'autres Etats une première Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Celle-ci est ensuite complétée, en 2005, par une



nouvelle Convention qui inclut notamment un volet sur le financement du terrorisme, et appuie **l'importance de la coopération internationale tant administrativement que judiciairement.**

Le Conseil de l'Europe s'est doté de comités d'experts sur les sujets de LCB/FT-C, Moneyval pour la lutte anti-blanchiment et le GRECO pour la lutte contre la corruption.

#### Moneyval

Le comité Moneyval est créé en 1997. Membre associé du GAFI, il est chargé d'évaluer, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe auquel siège Monaco, la conformité avec les standards internationaux en matière de LCB/FT-C et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes. Il formule également des recommandations à l'intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leurs systèmes respectifs.

#### Le GRECO

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) est créé en 1999 pour veiller au respect des normes anti-corruption du Conseil de l'Europe par ses membres.

Le GRECO a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs, qu'ils respectent les normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption. Il contribue à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et incite ainsi les Etats à procéder aux réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires. Le GRECO est aussi un forum pour le partage des meilleures pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption.

### 1.1.2 L'Union européenne

La **1<sup>re</sup> Directive** européenne en matière de LCB/FT-C a été approuvée en 1991. Elle imposait, pour la première fois, aux Etats membres d'adopter une législation pour empêcher leurs institutions financières d'être utilisées pour le blanchiment de capitaux. A cette époque, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux se limitaient alors au trafic de stupéfiants.

C'est en 2001 qu'est entrée en vigueur la **2<sup>e</sup> Directive**. Elle a notamment élargi le périmètre de la 1<sup>re</sup> Directive au-delà des crimes de la drogue pour couvrir toute infraction grave, dont la corruption et la fraude contre les intérêts de la Communauté européenne. Elle est également venue combler les manques de la 1<sup>re</sup> Directive en élargissant la liste des professionnels soumis aux obligations de la directive à d'autres sociétés financières (comme les bureaux de change), mais aussi, pour la première fois, à des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) pouvant être impliquées dans des transactions financières (auditeurs, experts-comptables, conseillers fiscaux, agents immobiliers, notaires et professionnels du droit).

La **3<sup>e</sup> Directive**, adoptée en 2005, a quant à elle permis d'intégrer explicitement au dispositif la lutte contre le financement du terrorisme. Elle a renforcé les mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle et a instauré le concept d'approche fondée sur les risques. Elle est aussi venue élargir le champ de la Directive précédente à d'autres secteurs d'activités (prestataires de services aux trusts et aux entreprises, casinos et négociants de biens en espèces de plus de 15 000 euros).

La **4<sup>e</sup> Directive**, adoptée en 2015, a renforcé la notion d'approche fondée sur les risques en instaurant le concept d'évaluation des risques à l'échelle supranationale, nationale et de chaque entreprise, et a encore étendu l'application du texte à d'autres activités. Elle introduit également de nouvelles notions et obligations comme :

- La tenue d'un registre des Bénéficiaires Effectifs et d'un registre des trusts ;
- L'élargissement de la notion de personne politiquement exposée ;
- La fraude fiscale comme infraction sous-jacente au blanchiment.

La **5<sup>e</sup> Directive** a été adoptée le 30 mai 2018. Cette dernière étend une nouvelle fois le champ d'application, notamment aux cryptoactifs et monnaies virtuelles. Elle précise les mesures de vigilance à appliquer, notamment à l'égard des pays à haut risque, et renforce la transparence des informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs.

Enfin, la **6<sup>e</sup> Directive** est entrée en vigueur le 3 décembre 2020. Elle a pour objectif l'harmonisation des délits de blanchiment d'argent au sein des États membres et fournit une liste des 22 infractions principales qui constituent le blanchiment d'argent (dont la cybercriminalité pour la première fois). Elle renforce également les sanctions pénales applicables, ainsi que les exigences en matière de partage d'informations entre les juridictions.

### 1.3 A Monaco

La Principauté de Monaco a suivi le mouvement international en s'engageant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux dès le début des années 90. C'est ainsi qu'en 1993 fut publiée la première loi relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux (la Loi n°1.162 du 7 juillet 1993), immédiatement suivie par la création du SICCFIN en 1994. Cette loi fut modifiée en 2002 afin d'intégrer les évolutions des standards européens et internationaux en matière de LCB/FT-C, et de couvrir notamment le financement du terrorisme.

Monaco adhère au Conseil de l'Europe en 2004, confirmant ainsi son engagement en faveur de la LCB/FT-C à l'échelle internationale.

Lors de son avènement en juillet 2005, S.A.S. Le Prince Albert II, soucieux du développement économique de la Principauté dans un esprit d'éthique et de transparence, a particulièrement rappelé l'importance de la conformité de Monaco vis-à-vis des standards internationaux.

*« Monaco se doit de respecter et respecte les directives du GAFI, des autorités fiscales notamment françaises et américaines, et de toutes les autres bonnes pratiques dans le contrôle des flux financiers. »*

*S.A.S. Le Prince Albert II, discours d'avènement du 22 juillet 2005*

C'est en 2009 qu'une refonte du dispositif législatif monégasque a été opérée avec la publication de **la Loi n°1.362, et de son Ordonnance Souveraine d'application n°2.318 du 3 août 2009, encore d'application aujourd'hui dans leur version modifiée**. Le champ d'application de la loi s'est alors élargi à de nombreux professionnels monégasques et les obligations de vigilance se sont vues précisées et renforcées. Depuis, cette loi a subi deux mises à jour majeures :

- La première en 2018 avec la publication de la Loi n°1.462 du 28 juin 2018 et l'Ordonnance Souveraine n°7.065 du 26 juillet 2018, dont l'objectif était de se conformer aux principes de la 4<sup>e</sup> Directive européenne ;
- La deuxième, plus récemment, en 2020 avec la publication de la Loi n°1.503 du 23 décembre 2020 et l'Ordonnance Souveraine n°8.634 du 29 avril 2021, dont l'objectif était de se conformer aux principes de la 5<sup>e</sup> Directive européenne.

#### Le SICCFIN

Le SICCFIN est l'autorité nationale chargée de recueillir, d'analyser et de transmettre les informations en lien direct ou indirect avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il reçoit, analyse et traite les déclarations de soupçons émises par les Professionnels assujettis monégasques. Il veille au respect, par les professionnels, des dispositions de la loi en effectuant des contrôles sur place et sur pièces. Enfin, il participe aux travaux des organismes internationaux compétents en charge de la LCB/FT-C.

Le SICCFIN agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Art. 46 de la loi n°1.362 modifiée

## 2. Définitions des infractions à Monaco

---

### 2.1 Le blanchiment de capitaux

*Art. 218 et 219 du Code pénal monégasque*

Le blanchiment de capitaux consiste à **dissimuler la provenance d'argent acquis illégalement pour lui donner une apparence légitime en vue de le réinvestir.**

Le blanchiment de capitaux implique souvent une série complexe de techniques et de transactions qu'il est difficile de dissocier. Toutefois, il est généralement possible de distinguer trois phases dans ce processus, à savoir :

- Le **placement**, c'est-à-dire le fait d'introduire dans les différents circuits financiers des fonds issus de délits ou crimes prévus par le Code pénal ;
- L'**empilage**, c'est-à-dire le fait de rendre plus difficile la traçabilité des fonds ; et
- L'**intégration**, c'est-à-dire le fait d'utiliser des capitaux blanchis dans des opérations financières licites.

### 2.2 Le financement du terrorisme

*Art. 2 de l'OS n°15.320*

Est qualifié « financement du terrorisme » [...] et réprimé comme tel le fait, par quelque moyen que ce soit, **directement ou indirectement, illégalement et délibérément, de fournir, réunir ou gérer des fonds**, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, soit :

- par un **terroriste** ;
- par une **organisation terroriste** ;
- en vue de la **commission d'un ou plusieurs actes de terrorisme.**

Souvent mentionnés ensemble, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme impliquent généralement des modes opératoires similaires visant principalement à dissimuler l'origine et la destination des fonds. Cependant, il s'agit bien de deux infractions distinctes et des différences existent.

La différence la plus fondamentale entre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux concerne l'origine des fonds. Bien qu'elle soit systématiquement illicite dans le cas du blanchiment de capitaux, elle peut être tout à fait licite dans le cas du financement du terrorisme.



## 2.3 La corruption

*Art. 113 à 122 du Code pénal et Art. 6 de l'OS n°605*

La corruption est le comportement par lequel une personne **sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, de présents ou avantages quelconques, en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre l'accomplissement d'un acte** entrant de façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. La corruption est un acte répréhensible et recouvre la corruption active et passive, que les fonctions du corrompu soit publiques ou privées.

A Monaco, la supervision de tout sujet liée à la corruption est confiée au SICCFIN.

La corruption **passive** est le fait par un agent public ou privé ou par un arbitre de solliciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

La corruption **active** est le fait par quiconque de proposer, d'accorder ou d'octroyer, directement ou indirectement tout avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, pour obtenir d'une personne physique ou morale qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

## 2.4 La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

Le GAFI définit la prolifération des armes de destruction massive (ADM) comme le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Etant un moyen de contribuer au financement du terrorisme, il est essentiel de prévenir la prolifération des ADM et son financement.

Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement, la Principauté de Monaco met ainsi en œuvre des **sanctions financières liées à la prolifération des armes de destruction massive et son financement**.

Le SICCFIN est l'autorité compétente chargée de la supervision de la lutte contre la prolifération des ADM.

### 3. Périmètre d'application de la loi

---

Initialement limité aux professions financières, le dispositif a progressivement été étendu à de nombreux secteurs d'activité. Ainsi comme stipulé à l'Art. premier et l'Art. 2 de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée, les dispositions de la loi sont désormais applicables aux sociétés et personnes suivantes :



Article Premier de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée et article 64 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée :

- 1°) les **établissements de crédit** y compris les succursales établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de crédit dont le siège social est situé à l'étranger, et les sociétés de financement ;
- 2°) les **établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique** y compris les succursales établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de paiement ou de monnaie électronique dont le siège social est situé à l'étranger ;
- 3°) les personnes exerçant les **activités visées à l'Art. premier de la loi n° 1.338** du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;
- 4°) les **entreprises d'assurances** mentionnées à l'Art. 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté uniquement lorsqu'il s'agit d'assurance vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;
- 5°) les personnes figurant sur la liste visée à l'Art. 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les **trusts**, modifiée ;

6°) les personnes effectuant, à titre habituel, des **opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts**, en faveur de tiers et qui, à ce titre, fournissent à titre professionnel l'un des services suivants à des tiers :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques;
- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

7°) les **maisons de jeux** et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;

8°) les **changeurs manuels** ;

9°) les **transmetteurs de fonds** ;

10°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines **opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce** uniquement pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est égal ou supérieur à 10 000 euros<sup>2</sup> ;

11°) les **marchands de biens** ;

12°) les **auditeurs, les conseils dans le domaine fiscal**, ainsi que toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes auxquelles elle est liée, au titre de son activité économique ou professionnelle principale, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale ;

13°) les **conseils dans le domaine juridique** uniquement lorsque ces derniers :

- participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou ;
- assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
  - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
  - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
  - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
  - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;

14°) les **services de surveillance, de protection et de transports de fonds** ;

15°) les commerçants et personnes, **négociant des biens**, uniquement dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 euros<sup>3</sup> ;

16°) les commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le **commerce des œuvres d'art**, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de

<sup>2</sup> Art. 64 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

<sup>3</sup> Art. 64 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

transactions liées est supérieur à 10 000 euros<sup>3</sup> ;

17°) les personnes qui **entreposent ou négocient des œuvres d'art** ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un 10 000 euros<sup>3</sup> ;

18°) le concessionnaire de **prêts sur gage** et ses commissionnaires ;

19°) les **multi family offices** ;

20°) les professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions **d'expert-comptable et de comptable agréé** ;

21°) les conseillers et les intermédiaires en **financement participatif** ;

22°) les personnes exerçant l'activité **d'agent sportif** ;

23°) les personnes morales titulaires de l'autorisation de procéder à une **offre de jetons** visée à l'Art. 2 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons ;

24°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de **l'acquisition ou de la vente d'actifs financiers virtuels**<sup>4</sup> pouvant être conservés ou transférés dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ;

25°) les prestataires de **service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques**<sup>5</sup>, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

26°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'Art. 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations. Cela inclut notamment la vente ou location d'antiquités, de matériaux précieux, pierres précieuses, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et d'autres objets de grande valeur.<sup>6</sup>

Ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n°1.362 modifiée les organismes et les personnes exerçant, à titre occasionnel, une activité financière qui remplit les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas 750 000 euros<sup>3</sup> ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser 1 000 euros<sup>3</sup> par client et par transaction, fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas 5%<sup>3</sup> du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée ;
- être accessoire d'une activité principale qui n'est pas visée aux chiffres 5°) à 7°), 10°) à 13°) et 20°) du premier alinéa du présent Art. et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

<sup>4</sup> Actif financier virtuel : « Représentation d'une valeur qui n'est pas émis ou garantie par une banque centrale ou par l'État, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par les personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ». Loi n° 1.383 du 02 août 2011.

<sup>5</sup> « Entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert d'actifs virtuels ».

<sup>6</sup> Art. 1-1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

Article 2 de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée :

Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux :

- 1°) **notaires** ;
- 2°) **huissiers de justice** ;
- 3°) **avocats**-défenseurs, avocats et avocats stagiaires.

Sous réserve des textes régissant l'exercice de chacune de ces professions, les dispositions de la présente loi sont applicables aux professionnels visés à l'alinéa précédent uniquement lorsque ces derniers :

- participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou ;
- assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
  - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
  - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaire, d'épargne ou de portefeuilles ;
  - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
  - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires.

Pour rappel, les présentes Lignes Directrices n'ont pas vocation à préciser les obligations spécifiques incombant aux professionnels visés à l'Art. 2 de la loi n°1.362 modifiée. Ces derniers relèvent de la supervision du Procureur Général et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et Avocats défenseurs.

#### **4. Le rôle essentiel des Professionnels assujettis**

Par leur positionnement dans le tissu économique de la Place monégasque, les professionnels sont le premier rempart pour lutter efficacement contre le BC/FT-C. Alors même qu'ils sont soumis aux contrôles du régulateur, ils en sont également les collaborateurs occasionnels. Ils assurent une veille précieuse et indispensable qui concourt directement au maintien d'un cadre économique sain et indirectement à la promotion d'un modèle monégasque désireux de tendre vers les meilleures pratiques.

Ces Lignes Directrices, par-delà les textes, matérialisent cette volonté de conjuguer les efforts de chacun dans un dessein commun. En dotant les professionnels d'outils performants et suffisamment accessibles pour en tirer un bénéfice immédiat, le régulateur s'associe pleinement à ce mouvement en les guidant dans la mise en œuvre de leur dispositif LCB/FT-C.



## Partie 1 : La mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques

L'approche fondée sur les risques constitue un moyen efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Elle permet à chaque Professionnel Assujetti de mettre en œuvre un dispositif qui soit proportionné à sa nature, à ses activités, et à sa taille. A cette fin, les professionnels sont tenus de mettre en place un mécanisme d'évaluation des risques à deux niveaux :

- à l'échelle de l'entreprise d'une part ;
- à l'échelle de chacun leurs clients d'autre part (voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle »).

### L'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise (ou « évaluation globale des risques »)<sup>7</sup>

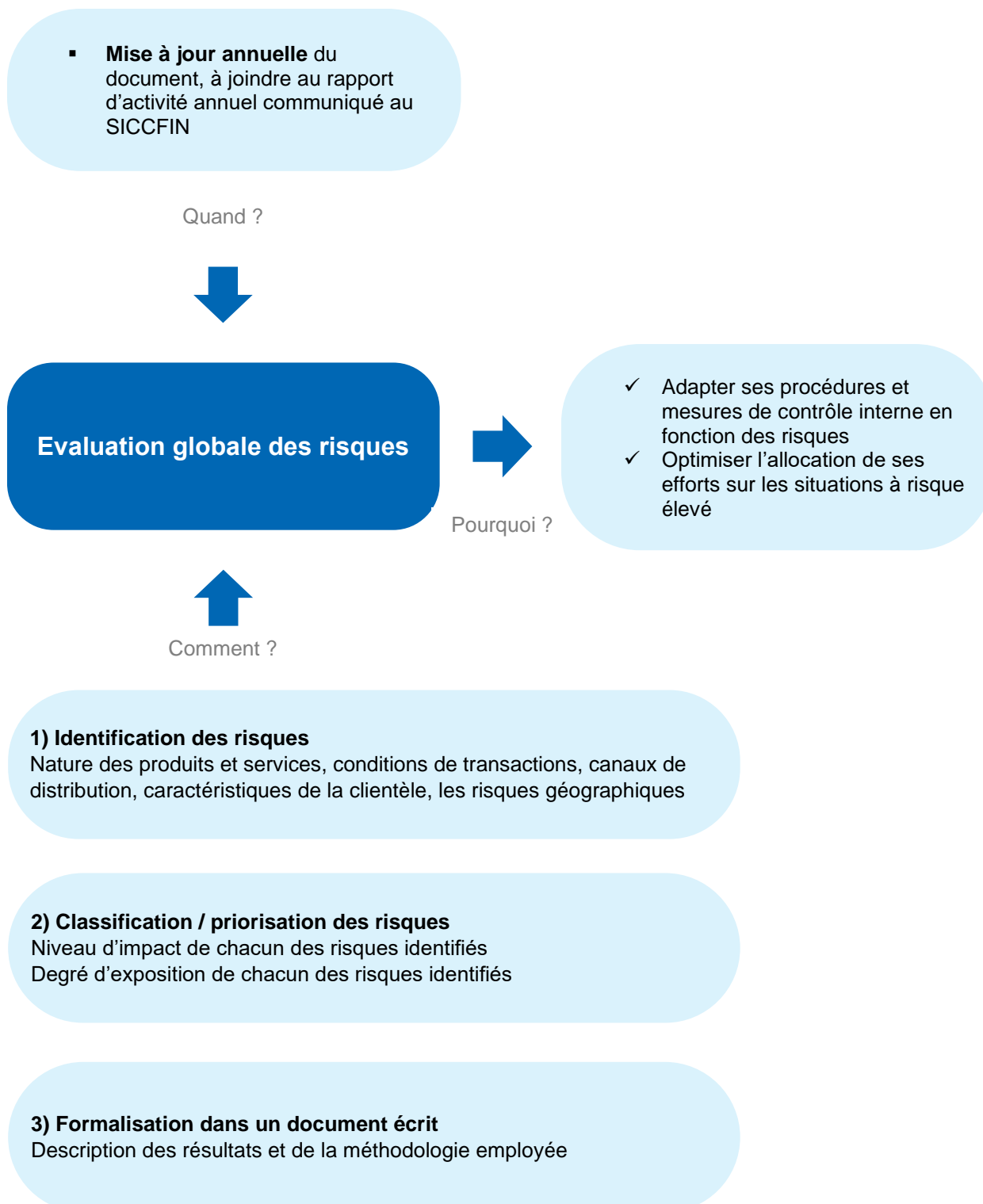
**L'évaluation globale des risques** est un outil qui doit permettre au Professionnel Assujetti d'identifier, d'évaluer, et ainsi de gérer de manière appropriée les risques auxquels il est exposé.

Elle permet ainsi au Professionnel Assujetti d'optimiser les mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés. Grâce à cet outil, le professionnel peut, en effet, limiter l'allocation de ses efforts sur les situations à risque moins élevé afin d'allouer plus de ressources sur les situations à risque important.

**L'intégralité du dispositif de LCB/FT-C à mettre en œuvre découle donc de cette évaluation globale des risques.**

<sup>7</sup> Art. 3 de la loi n°1.362 du 03 août 2009 modifiée





## 1.1 Processus

Il n'existe pas de méthodologie unique et commune à tous les professionnels. Toutefois, l'évaluation globale des risques devrait se décomposer en trois phases successives :

- I- L'identification des risques ;
- II- La classification des risques ;
- III- L'ajustement du dispositif de LCB/FT-C.

### 1.1.1 L'identification des risques

En premier lieu, les Professionnels assujettis doivent inventorier et catégoriser les risques de BC/FT-C qui sont pertinents en ce qui les concerne. Cette identification est purement objective. À cet effet, ils doivent prendre en compte, a minima, les cinq facteurs de risque suivants<sup>8</sup> :

- 1- La nature des produits ou des services offerts ;
- 2- Les conditions de transactions proposées ;
- 3- Les canaux de distribution utilisés ;
- 4- Les caractéristiques de la clientèle ;
- 5- Les pays et zones géographiques.

#### 1- La nature des produits ou des services offerts

Il s'agit, pour chaque type de produits et services offerts par l'entreprise, d'identifier s'il présente un risque d'utilisation à des fins de BC/FT-C. En effet certains produits ou services proposés par l'établissement peuvent présenter un risque plus élevé. L'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise en sera donc affectée.

Le risque de chaque produit ou service devrait s'apprécier en fonction :

- Du niveau de transparence ou d'opacité offert par le produit ou service ;
- De la complexité du produit ou du service ;
- De la valeur ou de la taille du produit ou du service ;
- De l'existence de typologies connues d'utilisation ce produit ou service à des fins de BC/FT-C.

#### Exemples non exhaustifs :

*Exemple 1 : Les services de nominee shareholder proposés par un TCSP seront considérés comme étant à risque car ils peuvent complexifier l'identification des Bénéficiaires Effectifs.*

*Exemple 2 : Les antiquités mises en vente par un marchand d'art pourraient être considérées comme un produit à risque dès lors qu'il est difficile d'en retracer la provenance et/ou de retracer l'origine des fonds utilisés pour l'acquérir.*

*Exemple 3 : Pour un négociant de biens, la vente de montres de luxe pourrait être considérée comme un produit à risque du fait de la valeur unitaire importante de certaines montres et de l'existence connue d'organisations criminelles actives dans la vente de ce type de produits.*

<sup>8</sup> Enumérés à l'Art. 3 de la loi n°1.362 du 3 aout 2009 modifiée

## 2- Les conditions de transactions proposées :

Afin d'identifier les risques associés aux conditions de transactions qu'ils proposent, les professionnels devraient notamment prendre en compte les éléments suivants :

- Les moyens de paiement utilisés ;  
*Par exemple, les paiements en espèces constituent, par nature, un moyen de paiement à risque. Au contraire, les paiements par carte bancaire ou par virement présentent un niveau de risque moins élevé du fait de la traçabilité qu'ils permettent.*
- Le montant, le volume et la fréquence des transactions ;  
*Plus les montants, le volume et la fréquence des transactions sont importants, plus le risque auquel est exposé l'établissement sera élevé.*
- La complexité des transactions.  
*Les transactions, impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays, seront considérées comme étant plus à risque que des transactions simples (transactions nationales ou versements réguliers par exemple).*

## 3- Les canaux de distribution utilisés :

Lorsqu'ils analysent les risques associés aux canaux de distribution, les professionnels devraient notamment tenir compte :

- De la possibilité d'établir et/ou de conduire la relation d'affaires à distance ;
- De l'implication d'intermédiaires ou d'apporteurs d'affaires dans la relation avec le client.

### Exemples non exhaustifs :

*Exemple 1 : Lorsque la relation avec la clientèle peut être nouée via des intermédiaires ou apporteurs d'affaires, le risque lié au BC/FT-C est accru car cela peut nuire à la connaissance qu'a l'établissement de ses clients. On note que le recours à des intermédiaires qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n°1.362 modifiée ou à des dispositions équivalentes est un facteur de risque accrue de BC/FT-C.*

*Exemple 2 : Lorsqu'une relation avec le client est établie à distance (i.e. par téléphone ou par email), le risque lié au BC/FT-C est accru, notamment en raison du risque plus important d'usurpation d'identité.*

#### 4- Les caractéristiques de la clientèle :

Afin d'identifier les risques associés à leur portefeuille de clients, y compris aux Bénéficiaires Effectifs de leurs clients entités, les professionnels devraient notamment prendre en compte :

- La nature de la clientèle ;  
*La clientèle est-elle composée de personnes physiques ou d'entités ? Les entités sont-elles des entités commerciales ? Des sociétés patrimoniales ? Des constructions juridiques de type trusts, fiducies ou fondations ? Des associations à but non lucratif ?*
- Le secteur d'activité de la clientèle dans son ensemble ;  
*Des clients sont-ils des personnes politiquement exposées ? Exercent-ils une activité dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT-C<sup>9</sup> ?*
- La réputation de la clientèle dans son ensemble ;  
*Des clients de l'établissement font-ils l'objet de sanctions internationales ? Font-ils l'objet d'informations défavorables émanant de sources externes ? Sont-ils impliqués dans des affaires criminelles ou dans des procédures judiciaires en cours ?*
- Le comportement de la clientèle dans son ensemble.  
*Existent-ils des clients qui se montrent réticent à partager des informations sur leur identité ou l'origine de leur fortune ? Des clients présentent-ils une attitude suspecte ? Des clients demandent-ils des produits ou services qui ne paraissent pas logiques ou adaptés sur le plan économique ?*

#### 5- Les pays et zones géographiques :

L'analyse des risques associés aux pays et zones géographiques suppose que soient notamment pris en compte :

- Les pays ou territoires de résidence de la clientèle ;
- Les pays ou territoires de nationalité de la clientèle ;
- Les pays ou territoires avec lesquels la clientèle a des liens personnels effectifs (par exemple, pays de résidence de la famille ou pays d'exercice de l'activité professionnelle).
- Les pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds dans le cadre de transaction, si applicable.

Il appartient au Professionnel Assujetti d'apprécier le niveau de risque propre à chacun de ces pays. A minima, le professionnel doit considérer comme pays ou territoires à haut risque :

- Les pays dont le dispositif de LCB/FT-C présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier<sup>10</sup> ;
- Les pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT-C<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> À titre d'exemples non exhaustifs, les secteurs ci-dessous sont généralement associés à un risque plus élevé de BC/FT-C : le bâtiment, le secteur pharmaceutique et la santé, l'industrie de l'armement et la défense, les industries extractives, la passation de marchés publics, certains prestataires de services monétaires, les casinos et les négociants de métaux précieux, les secteurs impliquant d'importants montants en espèces (restaurants, bars, discothèques, laveries...), les organismes et associations à but non lucratifs...

<sup>10</sup> Art. 14-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>11</sup> Art. 41 de la loi n°1.362 modifiée

La liste de ces pays est publiée par arrêtés ministériels et disponible sur le site internet du SICCFIN : <https://siccfm.mc/Dispositions-legales-LCB-FT-C/Textes-legislatifs-et-reglementaires>.

En complément, et s'ils l'estiment nécessaire, les professionnels peuvent également tenir compte :

- De la liste GAFI des pays ou territoires à haut risque et non coopératifs ;
- Des rapports d'évaluation du GAFI ou des organismes régionaux de type GAFI (tel que Moneyval) ;
- Des rapports d'évaluation émanant d'autres organismes ou sources d'informations fiables (par exemple, le FMI ou l'ONG Transparency International) ;
- Des éventuelles sanctions financières, embargos ou mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération imposées, par exemple, par les Nations unies ou l'Union européenne ; et surtout,
- **De leur jugement professionnel, de leur connaissance et de leur familiarité avec les pays en question, issus de leur expérience professionnelle.**

### 1.1.2 La classification des risques identifiés

En second lieu, les Professionnels assujettis devront évaluer les risques de BC/FT-C identifiés dans un premier temps. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer les risques inhérents auxquels est exposée l'entreprise.

À cet effet, les Professionnels assujettis devraient combiner :

- L'impact de chaque risque de BC/FT-C identifié ; et
- Le degré d'exposition de leur établissement à chacun de ses risques.

L'**impact** désigne l'importance d'une éventuelle matérialisation du risque de BC/FT-C. Certains facteurs de risque sont spécifiquement visés par la loi (par exemple, les personnes politiquement exposées<sup>12</sup> ou les entrées en relation à distance<sup>13</sup>) et doivent donc *de facto* être considérés comme ayant un impact élevé.

Le **degré d'exposition** désigne quant à lui la probabilité de survenance du risque ; autrement dit, la proportion que représente cette situation de risque parmi la clientèle globale de l'établissement, les produits ou services vendus, les canaux de distributions utilisés, ou les transactions effectuées.

Exemple non exhaustif : Un agent immobilier réalise son évaluation globale des risques.

- Parmi les caractéristiques de la clientèle, il identifie la présence de personnes politiquement exposées dans sa clientèle comme étant un facteur de risques majeur (i.e. impact très élevé). En revanche, les personnes politiquement exposées représentent seulement 1% de sa base totale de clients (i.e. degré d'exposition faible). Le risque inhérent auquel est exposé l'agent immobilier sur ce facteur peut être considéré comme moyen.
- Parmi les produits et services offerts, il considère l'achat/vente de biens immobiliers comme étant particulièrement à risque en raison des montants généralement très élevés qui sont impliqués (i.e. impact élevé). En outre, cette activité représente plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'établissement (i.e. degré d'exposition élevé). Le risque inhérent auquel est exposé l'agent immobilier sur ce facteur sera donc considéré comme élevé.

<sup>12</sup> Art. 17 à 17-3 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>13</sup> Art. 13 de la loi n°1.362 modifiée

Le SICCFIN ne prescrit pas de valeurs ou d'unités dont l'établissement doit se servir. L'objectif principal est que l'établissement (ainsi que le SICCFIN) puisse obtenir une vue cohérente et compréhensible de son exposition aux risques.

Le cas échéant, les Professionnels assujettis appartenant à un groupe, ou à une profession organisée qui s'est dotée d'une méthodologie propre au métier exercé, peuvent utiliser la méthodologie mise en place par leur maison mère ou à l'échelle de la profession. Toutefois, cette méthodologie devra être adaptée aux exigences et aux spécificités locales. L'évaluation globale des risques devra également être conduite localement et faire l'objet d'une synthèse spécifique concernant l'établissement monégasque, tenant compte de son activité et de sa clientèle propre.

### 1.1.3 L'ajustement du dispositif de LCB/FT-C

L'évaluation globale des risques, une fois réalisée, doit conduire le Professionnel Assujetti à adapter ses procédures et mesures de contrôle interne en fonction des risques inhérents qui ont été recensés en matière de **blanchiment de capitaux**, de **financement du terrorisme** et de **corruption**.

A cette fin, le Professionnel Assujetti devrait soumettre à un examen critique ses procédures et mesures de contrôle interne afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes et adaptées au regard des risques identifiés.

## 1.2 Sources d'informations

Lorsqu'ils réalisent l'évaluation globale des risques de BC/FT-C, les Professionnels assujettis tiennent compte au minimum :

- des cinq facteurs de risques énoncés plus haut ;
- du développement de nouveaux produits et/ou de nouvelles pratiques commerciales, y compris des nouveaux mécanismes de distribution et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement ;
- de l'Evaluation Nationale des Risques publiée par le Gouvernement<sup>14</sup> ;
- des Lignes Directrices et Guides Pratiques spécifiques établis par le SICCFIN ;
- des Lignes Directrices de l'approche fondée sur les risques, spécifiques à son activité, publiées par le GAFI.

Les Professionnels assujettis sont également invités à tenir compte de l'Evaluation Supranationale des Risques réalisée par la Commission européenne<sup>15</sup>.

Depuis 2007, le GAFI publie des lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques pour des

<sup>14</sup> L'Evaluation Nationale des Risques (ENR) est une obligation réglementaire traduite par l'Art. 48 de la loi n°1.362 modifiée. L'ENR est un exercice conduit par le Gouvernement dans le but d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT-C auxquels est exposée la Principauté dans son ensemble. La méthodologie de l'ENR est basée sur l'approche proposée par la Banque Mondiale, adaptée aux spécificités monégasques par le SICCFIN. Elle consiste notamment à récolter, à travers des questionnaires et des entretiens, de la donnée qualitative et quantitative auprès des Professionnels assujettis, afin d'identifier les menaces et les vulnérabilités auxquelles font face chacun des secteurs d'activité représentés en Principauté. Cet exercice permet *in fine* de guider les professionnels dans l'identification des risques auxquels ils font face et d'améliorer en continu le dispositif de LCB/FT-C à l'échelle nationale.

<sup>15</sup> Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières



secteurs d'activité spécifiques.

Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.fatfgafi.org/fr/documents/approchefondeesurlesrisques/>.

Les professionnels peuvent également tenir compte de tout autre document, recommandation ou déclaration émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la LCB/FT-C.

### 1.3 Formalisation

L'évaluation globale des risques doit être formalisée dans un document écrit (sur support papier ou numérique) tenu à la disposition du SICCFIN.

Outre les résultats de l'évaluation globale des risques, ce document devrait également comporter une description de la méthodologie utilisée pour procéder à l'évaluation. Cette méthodologie doit être clairement décrite et expliciter les raisons ayant conduit le professionnel à retenir ou non certains risques et à les considérer comme plus ou moins significatifs. L'ensemble des sources d'informations et données utilisées pour réaliser l'évaluation devrait également être documenté (documents, données, statistiques...).

Une fois l'exercice réalisé et documenté, il est essentiel de partager les résultats de l'évaluation globale des risques à l'ensemble du personnel de l'établissement afin d'assurer une bonne compréhension des risques auquel il peut être exposé dans l'exercice de ses fonctions (voir Partie 3 « Obligations d'organisation interne »). Ce partage peut par exemple être intégré lors de la sensibilisation et formation du personnel de l'établissement à la LCB/FT-C.

### 1.4 Mise à jour et communication au SICCFIN

L'évaluation globale des risques doit être tenue à jour.

A cette fin, le SICCFIN recommande que ce processus soit renouvelé **chaque fois que se produisent des événements notables**, susceptibles de modifier de manière significative les résultats de l'évaluation globale des risques. Ces événements peuvent tout aussi bien survenir au sein de l'entreprise (par exemple : lancement de nouveaux produits ou services, nouvelle cible de clientèle ou nouveaux canaux de distribution), qu'au sein de son environnement (par exemple : mise à jour du cadre législatif ou mise à jour de l'évaluation nationale des risques).

**En l'absence d'évènement important**, le Professionnel Assujetti devrait s'assurer périodiquement de la pertinence de son évaluation globale des risques. Pour cette raison, le SICCFIN recommande que cette revue soit opérée **annuellement**. En application du principe d'approche fondée sur les risques et au regard du principe de proportionnalité, certains professionnels pourraient faire le choix d'une périodicité plus longue, tenant compte de leur nature et de leur taille. Cette décision devra alors être justifiée.

La mise en place du dispositif de LCB/FT-C de l'établissement étant intimement liée aux résultats de cette évaluation globale des risques, le SICCFIN suggère aux Professionnels assujettis **d'inclure ces résultats dans le rapport d'activité annuel** qu'il lui communique<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Art. 33 de la loi n°1.362 modifiée

## Partie 2 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Une fois l'évaluation globale des risques réalisée (voir Partie 1), les Professionnels assujettis sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance<sup>17</sup> **à l'égard de chacun de leurs clients.**

### Dans quels cas les professionnels sont-ils soumis à ces obligations ?



#### Tous les Professionnels assujettis\*

*\* à l'exception des professionnels visés aux chiffres 7 et 15 de l'art. 1 de la loi n°1.362 modifiée*

- ✓ Lorsqu'il y a soupçon de BC/FT-C
- ✓ Lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, c'est-à-dire une relation qui est censée s'inscrire dans la durée
- ✓ Lorsqu'ils exécutent un transfert de fonds ou une transaction d'un montant supérieur ou égal à 15 000 EUR (qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien)



#### Secteur des jeux d'argent

*(Chiffre 7 de l'art.1 de la loi n°1.362 modifiée)*

- ✓ Lors de la collecte de gains
- ✓ Lors de l'engagement d'une mise
- ✓ Lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant supérieur ou égal à 2 000 EUR (que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées)



#### Commerçant de biens

*(Chiffre 15 de l'art.1 de la loi n°1.362 modifiée)*

- ✓ Lorsqu'ils exécutent une transaction en espèces d'un montant supérieur ou égal à 10 000 EUR, (que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations qui semblent liées)

<sup>17</sup> Chapitre II de la loi n°1.362 modifiée

## Quelles mesures de vigilance appliquer ?

Le niveau de ces mesures de vigilance doit être adapté en fonction d'une échelle de risque définie par le professionnel. C'est l'objectif de **l'évaluation des risques à l'échelle du client**.

Trois différents niveaux de **mesures de vigilance** sont prévus par la loi :

- Les mesures de vigilance **standards**<sup>18</sup> ;
- Les mesures de vigilance **simplifiées**<sup>19</sup> ;
- Les mesures de vigilance **renforcées**<sup>20</sup>.

Ces mesures de vigilance, à adapter<sup>21</sup> en fonction de **l'évaluation des risques à l'échelle du client**, se décomposent en 2 catégories :

1. La **vigilance à l'entrée en relation d'affaires**<sup>22</sup> ou lors d'une **transaction occasionnelle** : identification et vérification de l'identité du client, recueil d'informations sur l'objet de la relation et l'arrière-plan socio-économique ;
2. Si une relation d'affaires est établie, la **vigilance constante** : mise à jour des dossiers clients et surveillance des transactions.

## Exemples non exhaustifs de relations d'affaires et de transactions occasionnelles:

### Exemple 1 : Commerçant d'art

- Une galerie d'art vend une œuvre à un client. Que le paiement s'effectue en une ou plusieurs fois, il s'agit d'une **transaction occasionnelle**.
- Une galerie d'art conclut un mandat avec un client pour la vente d'une collection d'œuvres. Le contrat porte sur plusieurs opérations distinctes et successives. La galerie noue une **relation d'affaires**.

### Exemple 2 : Agent immobilier

- Un agent immobilier apporte son concours, direct ou indirect, dans le cadre de la réalisation d'une vente immobilière. Il s'agit d'une unique opération et donc d'une **transaction occasionnelle**.
- Un agent immobilier signe un contrat de gestion locative avec un client pour une durée égale à la durée du bail. La relation s'inscrit dans la durée et concernera plusieurs opérations financières successives (le paiement des loyers). L'agent immobilier noue une **relation d'affaires**.

### Exemple 3 : Banque

- Un client d'une banque étrangère appartenant au même réseau que la banque monégasque assujettie vient faire une opération de change manuel à Monaco. Il s'agit d'une **transaction occasionnelle** pour la banque assujettie monégasque.

<sup>18</sup> Art. 4-1 à 7-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>19</sup> Art. 11 et 11-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>20</sup> Art. 12-2 à 17-3 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>21</sup> Pour rappel, les obligations prescrites par la loi n°1.362 modifiée constitue un minimum à appliquer. L'adaptation de ces mesures par le professionnel ne peut se faire qu'à la hausse.

<sup>22</sup> Voir Glossaire

## Illustration des obligations de vigilance à l'égard du client dans le cadre d'une relation d'affaires

### Les différents niveaux de mesures de vigilance

L'évaluation des risques à l'échelle du client conduit à un risque faible

**OU**

Le client est une personne ou un organisme visé au chiffre 2 de l'Art. 21 de l'Ordonnance Souveraine 2.318 modifiée

Vigilance simplifiée

L'évaluation conduit à un risque élevé

**OU**

L'entrée en relation est faite à distance

**OU**

Client Politiquement Exposé

**OU**

Relation avec des Etat ou territoires à haut risque

Vigilance renforcée

Autres cas

Vigilance standard

## 1. Evaluation des risques à l'échelle du client (ou « évaluation individuelle des risques »)

Une fois l'évaluation globale des risques réalisée (voir Partie 1 : « Approche fondée sur les risques »), le Professionnel Assujetti devrait, en fonction des risques identifiés, opérer une classification par les risques de ses clients, qu'il s'agisse d'une relation d'affaires ou d'un client occasionnel.

L'évaluation des risques à l'échelle du client doit être réalisée avant l'entrée en relation avec ce client ou l'exécution de l'opération occasionnelle, ou au plus tard durant celles-ci.

L'objectif de cet exercice est d'attribuer à chacun des clients de l'établissement un niveau de risque (par exemple, faible, moyen ou élevé), afin d'ajuster les mesures de vigilance à appliquer en fonction de chaque client.

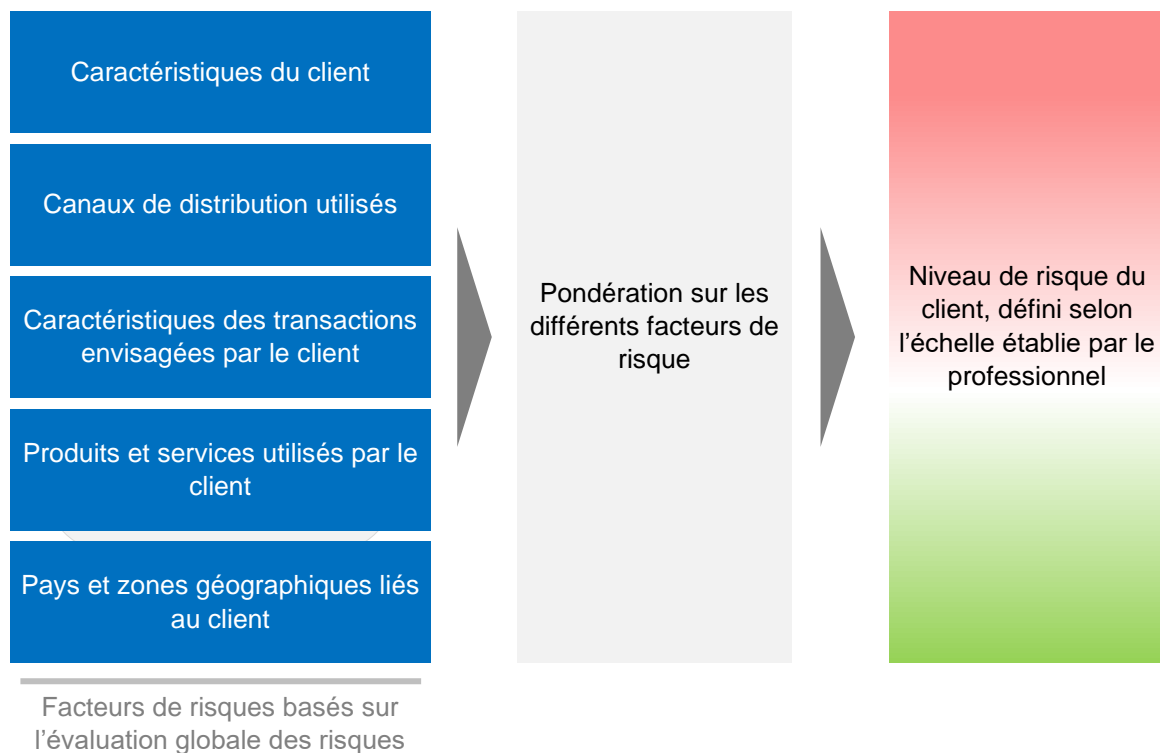


L'application de la classification des risques doit s'apprécier en fonction du client et de l'activité du Professionnel Assujetti concerné.

### 1.1 Méthodologie

Afin d'identifier le niveau de risque associé à une relation d'affaires ou une opération occasionnelle, les Professionnels assujettis tiennent compte :

- Des risques identifiés lors de l'évaluation globale des risques (voir Partie 1 : « Approche fondée sur les risques ») ;
- Des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle concernée.



**Exemple 1 :** Un client personne physique résidant dans un pays membre de l'Union européenne, dont l'origine des fonds et de la fortune est plausible et documentée, qui sollicite un agent immobilier pour acheter un bien à Monaco et s'y installer présentera un niveau de risque plus faible qu'un client personne physique résident d'un pays connu pour son niveau de corruption élevé qui souhaite faire un investissement immobilier sur la Côte d'Azur avec des fonds dont l'origine est incertaine.

**Exemple 2 :** Pour un bijoutier, une transaction par carte bancaire avec un client étranger présentera un niveau de risque plus faible qu'une transaction effectuée en espèces, quel que soit le lieu de résidence du client.

L'importance attribuée à chaque type de risque peut différer d'un professionnel à l'autre et chacun pourra procéder selon sa propre méthodologie à la classification des clients dans la mesure où cette méthodologie est cohérente avec son activité, raisonnable et documentée.

Une façon de procéder à cette évaluation consiste à attribuer une notation à chacun des facteurs de risque identifiés et à combiner ceux-ci afin de déterminer le niveau de risque de BC/FT.

Afin d'adapter les résultats de cette évaluation aux différents niveaux de mesures de vigilance à mettre en œuvre pour ce client, le professionnel pourrait classer les résultats de cette évaluation en trois niveaux : risque faible, risque moyen et risque élevé. Toutefois, cette classification en trois niveaux est indicative. Le professionnel pourrait choisir un nombre inférieur ou supérieur de niveaux de risque, dès lors que cela est adapté à son activité, à sa clientèle et correctement expliqué dans ses procédures internes.

Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les professionnels devraient veiller :

- à ce que la pondération reflète le risque réel lié à chacun des clients ;
- à ce que la notation du risque ne soit pas influencée par des considérations d'ordre économique ou de profit ;
- à ce que la pondération ne crée pas une situation dans laquelle il est impossible de classer un client en risque élevé ;
- à ce que la pondération de l'établissement ne puisse pas l'emporter sur les dispositions de la loi n°1.362 modifiée concernant les situations qui présentent toujours un risque élevé de BC/FT-C ; et
- à ce qu'ils puissent, si nécessaire, annuler toute notation de risque générée automatiquement. Les raisons de la décision d'annulation de ces notations devraient être documentées de manière adéquate
- à ce que la pondération permette d'avoir une classification de l'ensemble des clients qui soient équilibrée en fonction des niveaux de risque définis.

D'une manière générale, l'essentiel est que la classification des clients soit représentative de la réalité. Une disproportion entre le nombre de clients en risque faible et en risque élevé ne saurait être reproché au Professionnel Assujetti dès lors que celle-ci est justifiée et cohérente.

### **Recours à une solution automatisée de classification par les risques**

Afin de classer leurs clients, les Professionnels Assujettis peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser une solution automatisée développée par leurs soins, mise en œuvre par leur maison mère ou commercialisée par un tiers.

Dans tous les cas, le fonctionnement de la solution, les critères de risques utilisés et la pondération de chacun des critères doivent être clairement décrits dans un document spécifique ou dans les procédures internes de l'établissement.

L'établissement se doit également d'avoir un regard critique sur le fonctionnement de la solution et être en mesure de l'adapter aux spécificités locales et à son évaluation globale des risques.



## 1.2 Formalisation

Les résultats de l'évaluation individuelle des risques doivent être formalisés et conservés dans le dossier du client concerné, au format papier ou numérique, et permettre de justifier que les mesures de vigilance appliquées à ce client sont appropriées au regard des risques identifiés.

Il est tenu compte de l'évaluation du risque dans la mise en œuvre des mesures de vigilance constante, s'il y a lieu.

## 2. Mesures de vigilance standards

### 2.1 Identification et vérification de l'identité du client<sup>23</sup>

Les obligations d'identification et de vérification de l'identité du client doivent être prises **avant d'établir la relation d'affaires** avec un potentiel client ou d'exécuter l'opération occasionnelle<sup>24</sup>. Si cette mesure n'est pas respectée, le Professionnel Assujetti ne peut établir, ni maintenir une relation d'affaires avec ce client, même de manière occasionnelle.

Cette identification et vérification de l'identité du client s'effectue physiquement avec la personne physique ou le représentant de la personne morale. Lorsqu'elle ne peut être effectuée physiquement, le Professionnel met en œuvre une vigilance renforcée à l'égard de ce client ou a recours à un moyen d'identification électronique.<sup>25</sup>

Cette obligation d'identification et de vérification de l'identité du client s'applique également lorsque le Professionnel Assujetti émet des doutes sur l'identité ou les documents d'identification d'un client lié à **une relation d'affaires déjà établie**.

A titre d'exemples non exhaustifs, les changements de circonstances suivants pourraient nécessiter une réidentification :

- Dans le cas d'une Personne Physique : changement de résidence, mariage, divorce, etc. ;
- Dans le cas d'une Personne Morale : changement de forme juridique, de dénomination sociale, relocalisation du siège, changement de direction, d'actionnariat, etc.

#### Processus à suivre en 3 étapes

Cette mesure est composée de trois étapes :

- i. Identifier le **Client**, se(s) **Mandataire(s)**, et son (ses) **Bénéficiaire(s) Effectif(s)**<sup>26</sup> le cas échéant ;
- ii. Vérifier leurs identités en recueillant des documents (se référer au tableau ci-après) ;
- iii. Procéder au screening ( / détection) de ces personnes sur les listes de sanctions (Voir Partie 5, Section 1)a)iii)).

<sup>23</sup> Art. 4-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>24</sup> Si le risque en matière de BC/FT-C associé à la relation d'affaires ou à la transaction est faible, et si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités du Professionnel Assujetti, la vérification de l'identité peut avoir lieu durant l'établissement de la relation d'affaires. (Art. 11-1 de la loi n°1.362 modifiée)

<sup>25</sup> Art. 5 de l'O.S 2.318 modifiée.

<sup>26</sup> Se référer à l'Annexe B pour les règles d'identification des Bénéficiaires Effectifs

### Quels documents doit obtenir le professionnel ?

Personne à identifier	Documents à recueillir <sup>27</sup> <i>Exemples</i>	Informations à relever et à conserver
<p><b>Le client est une personne physique</b></p>	<p>➤ Un document officiel<sup>28</sup> en cours de validité comportant la photographie du client <i>Passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire (selon le pays), carte de résident monégasque ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</i></p> <p>Le client doit présenter au professionnel un document original, dont le professionnel conservera une copie.</p> <p>➤ Si l'adresse ne figure pas sur le document d'identité ou si le document sur lequel figure l'adresse (carte de séjour, carte nationale d'identité, etc.) a été émis depuis plus de 1 an, un justificatif de domicile devra être demandé. <i>L'objectif étant de démontrer que le client réside à cette adresse, il est recommandé d'obtenir une facture datant de moins de 3 mois au nom du client (facture d'électricité, d'eau, attestation d'assurance logement, abonnement de téléphonie fixe et non de téléphonie mobile). Si le client est hébergé à titre gratuit, le professionnel devra obtenir une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur, ainsi qu'une copie de sa pièce et un justificatif de domicile le cas échéant.</i></p> <p>Le professionnel conserve une copie de ce document. Le Professionnel Assujetti doit s'assurer de vérifier l'identité complète de son client (incluant par exemple des potentielles doubles nationalités).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom, prénom</li> <li>• Date et lieu de naissance</li> <li>• Nationalité</li> <li>• Adresse</li> <li>• Date et lieu de délivrance du document</li> <li>• Nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré ce document et, le cas échéant, l'authenticité ou certifié conforme.</li> </ul>

<sup>27</sup>Les documents doivent faire l'objet d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté ou être dans une langue parlée par l'un des collaborateurs de l'établissement capable de retranscrire la traduction du document.

<sup>28</sup>S'il existe des doutes sur l'authenticité d'un document d'identité, il est possible de consulter le site suivant : <https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-start-page.html> ou d'utiliser des solutions technologiques permettant de s'assurer de la cohérence des données du document d'identité utilisé.

Personne à identifier	Documents à recueillir <sup>27</sup> <i>Exemples</i>	Informations à relever et à conserver
<p><b>Le client est une personne morale</b></p>	<p>➤ Acte, extrait de registre officiel ou document social datant de moins de 3 mois <i>Extrait du registre du commerce, statuts de la société ou équivalent pour les associations, registre des administrateurs, registre des actionnaires, procès-verbaux des organes sociaux publiés</i></p> <p>Le type de documents à collecter peut varier selon la juridiction d'immatriculation de la personne morale. Le professionnel doit s'assurer que le ou les documents recueillis recensent l'ensemble des informations exigées (cf. colonne de droite).</p> <p>➤ Si l'entité est tenue de s'enregistrer au registre de Bénéficiaires Effectifs monégasque : Extrait de l'inscription au registre (voir Partie 7 : « Registres »).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénomination de la société</li> <li>• Forme juridique</li> <li>• Adresse du siège social et, si elle est différente, celle de son lieu d'activité principale</li> <li>• Identité des associés et des dirigeants</li> <li>• Le cas échéant, identité de toute autre personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager la société, ou si la société n'est pas immatriculée à Monaco, leur équivalent en droit étranger</li> </ul> <p>Les professionnels doivent également comprendre la nature de l'activité de la personne morale ainsi que sa structure de propriété et de contrôle.</p> <p>Dans le cas d'une chaîne de propriété, l'ensemble des entités intermédiaires devront être identifiées.</p>
<p><b>Le client est une entité juridique ou un trust</b></p>	<p>➤ Tout document écrit attestant l'existence, la nature, les finalités poursuivies, les modalités de gestion et la liste des représentants de l'entité <i>Trust deed, deed of settlement, letter of wishes, acte constitutif de la fondation, ou du conseil de fondation.</i></p> <p>Une attestation du trustee étant uniquement déclarative, elle ne constitue pas un document probant suffisant.</p> <p>La confidentialité associée aux trusts deed et aux letter of wishes ne constitue pas un argument valable pour justifier que le document n'a pas pu être collecté. Il constitue un élément de connaissance du client qui permet de se conformer aux obligations LCB/FT-C. Le secret professionnel auquel est soumis l'assujetti permet de préserver la confidentialité du contenu du document.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénomination de l'entité</li> <li>• Forme juridique</li> <li>• Adresse du siège social</li> <li>• Identité des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de l'entité</li> <li>• Les modalités de gestion et de représentation ;</li> <li>• Le cas échéant, identité de toute autre personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager la société</li> </ul> <p>Les professionnels doivent également comprendre la structure de propriété et de contrôle de l'entité juridique ou du trust.</p>

Personne à identifier	Documents à recueillir <sup>27</sup> <i>Exemples</i>	Informations à relever et à conserver
	<p>Le type de document à collecter peut varier selon la juridiction d'enregistrement de l'entité. Le professionnel doit s'assurer que le ou les documents recueillis recensent l'ensemble des informations exigées (cf. colonne de droite).</p> <p>➤ Si l'entité est tenue de s'enregistrer au registre de trust monégasque : Extrait de l'inscription au registre (voir Partie 7 : « Registres »).</p>	
<b>Lorsque le client est représenté par un mandataire</b>	<p>➤ Voir partie « Personne physique » (ligne 1) ou « Personne morale » (ligne 2) selon le type de mandataire</p> <p>➤ Tout document qui fait état des pouvoirs du mandataire  <i>Dans le cas d'une personne physique : mandat écrit, décision de curatelle, de tutelle ou livret de famille pour un mineur</i>  <i>Dans le cas d'une entité : Procès-verbal du conseil d'administration qui nomme les signataires, extrait du registre du commerce ou équivalent,</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir partie « Personne physique » (ligne 1) ou « Personne morale » (ligne 2) selon le type de mandataire</li> </ul>
<b>Lorsqu'un Bénéficiaire Effectif<sup>29</sup> est identifié</b>	<p>➤ Voir partie « Personne physique » (ligne 1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom, Prénom(s)</li> <li>• Date et lieu de naissance</li> <li>• Nationalité</li> <li>• Adresse personnelle</li> <li>• Modalités du contrôle exercé sur la société</li> <li>• Date à laquelle la ou les personne(s) physique(s) sont devenus bénéficiaire(s) effectif(s) de la société concernée</li> </ul>

<sup>29</sup> Se référer à l'Annexe B pour les règles d'identification des Bénéficiaires Effectifs

## 2.2 Recueil d'informations sur l'objet de la relation d'affaires et l'arrière-plan socio-économique



Lorsque la relation d'affaires est établie, afin d'assurer la surveillance la plus adéquate et proportionnée en fonction du client, le Professionnel Assujetti doit également recueillir au moyen de documents écrits ou d'autres sources d'informations fiables :

- les **types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite** ;
- toute autre information pouvant aider à déterminer la **finalité de cette relation d'affaires** ;
- **l'origine du patrimoine du client** (par exemple : héritage, activité professionnelle, investissements mobiliers...) **et des fonds impliqués dans la relation ou l'opération** (par exemple : un compte personnel au nom du client dans un pays X, une vente immobilière, etc.) ;

En effet, au-delà des documents d'identité récoltés, le Professionnel a l'obligation de connaître son client, la nature des produits ou services utilisés par ce client et la raison pour laquelle ce client a choisi ce produit ou services.

**Cette obligation s'applique aux relations d'affaires, mais peut également être appliquée aux transactions occasionnelles**, en fonction de l'appréciation, par le Professionnel Assujetti, du risque lié à la transaction occasionnelle (montant de l'opération élevé, client lié à un pays à haut risque, etc.).

Lorsqu'il s'agit de collecter des informations sur l'activité du client, le Professionnel Assujetti veille à ne pas se contenter de termes génériques tels que « retraité » ou « entrepreneur ». Il peut par exemple indiquer « Retraité, ancienne profession : directeur d'une usine de production d'armements ».

Pour l'origine du patrimoine du client, dans le cas de détention de biens immobiliers, le Professionnel ne doit pas simplement indiquer que le client détient des biens immobiliers, il est attendu qu'il détaille les localisations, types et utilisations des biens détenus.

Pour l'ensemble des clients, **les informations collectées doivent être corroborées. Ce niveau de corroboration doit être fonction du niveau de risque attribué à chaque client.** Des exemples de documents pouvant être utilisés pour corroborer l'arrière-plan socio-économique du client sont disponibles à l'**Annexe A**.

Toutefois, le Professionnel Assujetti peut ajuster l'étendue de cette collecte d'informations, proportionnellement au niveau de risque associé à la relation d'affaires, et notamment à :

- La régularité ou durée de la relation avec ce client ;
- L'objet ou la finalité de la relation d'affaires ;
- La nature de la relation d'affaires ;
- Le volume prévisible des transactions effectuées.

Par exemple, dans le cas d'un client présentant un faible risque de BC/FT-C, le Professionnel Assujetti pourrait se contenter d'explications et de documents fournis par le client qui semblent plausibles et cohérents mais cela ne l'exempte pas d'effectuer cette collecte d'informations. En revanche, dans le cas d'un client présentant un risque élevé de BC/FT-C, le Professionnel Assujetti devrait fournir des efforts supplémentaires en vue d'obtenir des éléments de corroboration.

## 2.3 Mesures de vigilance pendant la relation d'affaires

Dans le cas où le Professionnel noue une relation d'affaires, le Professionnel Assujetti doit observer une vigilance constante<sup>30</sup> à l'égard de ses clients.

Cette obligation contient deux volets :

- i. **Examiner**, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les transactions et opérations conclues par le client de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel du client ;
- ii. **Tenir à jour les documents**, données ou informations recueillis concernant le client dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance à l'entrée en relation.

Tout au long de la relation d'affaires avec un client

### Vigilance constante



Mise à jour des dossiers clients



Surveillance des transactions

<sup>30</sup> Art. 5 à 14 de la loi n°1.362 modifiée



### 2.3.1 Surveillance des transactions

Tous les Professionnels assujettis sont tenus de soumettre à une surveillance continue toutes les transactions et opérations effectuées par leurs clients afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec :

- La connaissance actualisée qu'a le professionnel de son client ;
- Le profil de risque du client.

En cas de détection d'une **opération atypique**, le professionnel doit alors soumettre cette opération à un **Examen Particulier** afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon au SICCFIN.

Pour certains Professionnels assujettis, cette surveillance doit être effectuée par un système de surveillance normé mis en place au sein de l'établissement et générant des alertes. Le traitement des alertes, afin d'écartier les faux positifs et identifier les opérations atypiques, constitue alors une étape préliminaire à l'Examen Particulier.

#### 2.3.1.1 Détection des opérations atypiques

##### Qu'est-ce qu'une opération atypique ?

Une opération atypique est une transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes<sup>31</sup> :

- il s'agit d'une **opération complexe** ; il peut par exemple s'agir d'une opération impliquant plusieurs personnes morales ou trusts avec une chaîne de détention complexe, à travers plusieurs pays.
- elle est opérée selon un **schéma inhabituel** ;
- elle n'a **pas d'objet économique ou licite apparent**.

Il peut encore s'agir d'une opération dont le montage financier ne semble pas être nécessaire à l'opération, mais semble relever de la recherche de moyens pour opacifier l'origine des fonds.

- il s'agit d'une transaction d'un **montant anormalement élevé** ;

Cette notion de « montant anormalement élevé » s'apprécie en fonction de l'arrière-plan socio-économique du client ainsi que du montant moyen des opérations réalisées habituellement par le client.

Il peut s'agir d'une opération faite avec une personne physique, impliquant des personnes morales ou des pays n'ayant aucun lien apparent avec cette personne physique.

Cela peut être le cas notamment lorsqu'aucun avantage ne semble apparaître pour le client suite à cette opération, ou encore lorsque l'opération n'a aucun rapport avec l'objet social de la personne morale concernée.



<sup>31</sup> Art. 14 de la loi 1.362 modifiée

### Exemples d'opérations atypiques (non exhaustifs)

Exemple 1 : Un client personne physique, de nationalité monégasque et résident à Monaco souhaite acquérir une œuvre d'art. Il procède au paiement par le biais du compte bancaire d'une société étrangère. Cette société n'a pas de lien apparent avec le client.

Exemple 2 : La réalisation d'une vente immobilière à un prix extrêmement sous-évalué par rapport au marché local.

Exemple 3 : Un dépôt d'espèces important suivi de retraits fréquents, par un client dont la nature de l'activité ne nécessiterait pas de tels mouvements.

Exemple 4 : Le refus d'un client de présenter certaines pièces justificatives, relatives à l'origine des fonds impliqués dans une transaction, l'origine de son patrimoine ou son identité.

### Obligation de mise en œuvre d'un système de surveillance (uniquement pour certains professionnels)

Les Professionnels visés aux chiffres 1 à 6 et au chiffre 19 de l'Art. 1 de la loi n° 1.362 modifiée sont tenus d'adopter un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Il s'agit des professionnels suivants :

- Les établissements de crédit ;
- Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ;
- Les sociétés de gestion ;
- Les entreprises d'assurance ;
- Les personnes agissant en tant que trustee ;
- Les Trust & Corporate Service Providers ;
- Les multi-family offices.

Ce système doit répondre à l'ensemble des critères listés à l'Art. 28 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée, et doit notamment être un système automatisé.

### Comment détecter une opération atypique ?

Il appartient à chaque Professionnel Assujetti, en fonction de la nature de ses activités, de définir les critères appropriés, qui permettent de détecter une opération atypique.

**Ces critères doivent être formalisés par écrit et communiqués à l'ensemble du personnel de l'établissement étant en contact direct avec le client.**

### Mise en œuvre d'un système non automatisé

Les professionnels visés ci-dessus peuvent, sous réserve de l'accord du SICCFIN, être dispensés de la mise en place d'un système automatisé. Ils doivent alors être capable de démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas.

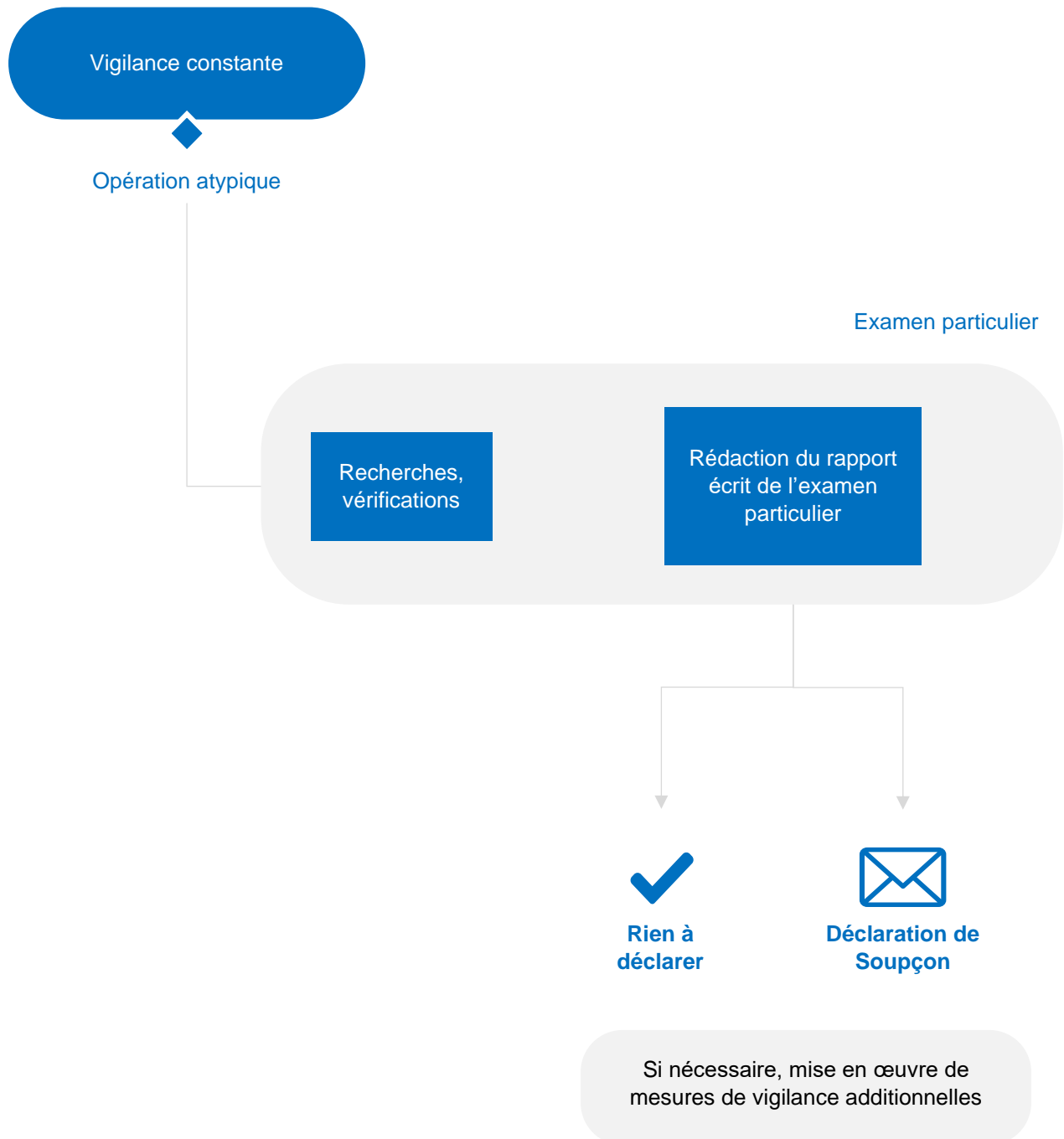
Dans ce cas, le Professionnel Assujetti concerné est tenu de soumettre une demande préalable au SICCFIN accompagnée de toutes les pièces et informations justificatives attestant du fonctionnement, de l'efficacité et de l'effectivité du mécanisme alternatif mis en œuvre. Cette demande se fait par simple courrier à adresser au SICCFIN. L'agrément du SICCFIN prend la forme d'un courrier retour, faisant état de la dispense accordée.

**La demande de dispense doit être renouvelée chaque année au cours du premier trimestre civil, soit avant le 31 mars.**

### 2.3.1.2 Procédure en cas d'opérations atypiques : l'Examen Particulier

En cas de détection d'une opération atypique, le Professionnel Assujetti doit :

- Soumettre cette opération à un **Examen Particulier** ;
- Renforcer le degré et la nature des mesures de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires à minima durant le temps d'analyse de l'opération.



### Qu'est-ce qu'un examen particulier ?

Un Examen Particulier est une analyse approfondie de l'opération atypique détectée. Il doit notamment permettre au professionnel de comprendre la justification économique de l'opération et sa légitimité apparente.

Le processus d'Examen Particulier implique généralement :

- D'analyser l'opération au regard des informations et documents détenus par le Professionnel Assujéti sur la relation d'affaires en question ;
- De questionner le client au sujet de l'opération en vue d'obtenir des explications et/ou des documents permettant de justifier l'opération (ces documents peuvent être par exemple ceux cités à l'Annexe A « documents de corroboration ») ;
- Si cela est pertinent, de réaliser des recherches complémentaires sur le client ou les parties impliquées dans la transaction.

### Qui formalise l'examen particulier et comment ?

L'examen particulier doit être formalisé sous la forme d'un **rapport écrit**. Le SICCFIN recommande qu'il soit, a minima, revu et validé par le responsable LCB/FT-C de l'établissement.

Le rapport écrit devrait comprendre à minima :

- La date de l'opération ;
- Une rapide description de l'opération, incluant les parties et les pays impliqués dans la transaction ;
- Le montant de la transaction ;
- Les raisons ayant conduit à identifier l'opération comme une opération atypique ;
- Un résumé de l'analyse effectuée, incluant le cas échéant :
  - o Les explications et/ou documents fournis par le client ;
  - o Le résultat des recherches externes effectuées.
- La conclusion et les éventuelles suites données à l'examen particulier.

*In fine*, l'examen particulier doit permettre au responsable LCB/FT-C de déterminer si l'opération est une opération suspecte ou non et ainsi de décider les suites à donner (déclaration de soupçon, mesures de vigilance renforcées...). Le rapport doit clairement refléter le raisonnement ayant conduit à la conclusion et aux décisions prises.

### Quelles sont les suites à donner à un examen particulier ?

Une fois formalisé, s'il n'est pas rédigé directement par le responsable LCB/FT-C, le rapport écrit est transmis au Responsable LCB/FT-C au sein de l'établissement<sup>32</sup>.

Sur base de ce rapport écrit, le Responsable LCB/FT-C détermine s'il y a lieu ou non de procéder à une déclaration de soupçon<sup>33</sup> au SICCFIN. Il formalise sa décision sur ce même rapport.

Qu'il décide ou non d'effectuer une déclaration de soupçon, l'Examen Particulier peut également conduire le Responsable LCB/FT-C à renforcer les mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard de la relation d'affaires.



<sup>32</sup> Se référer à la Partie 3 : « Obligations d'organisation interne »

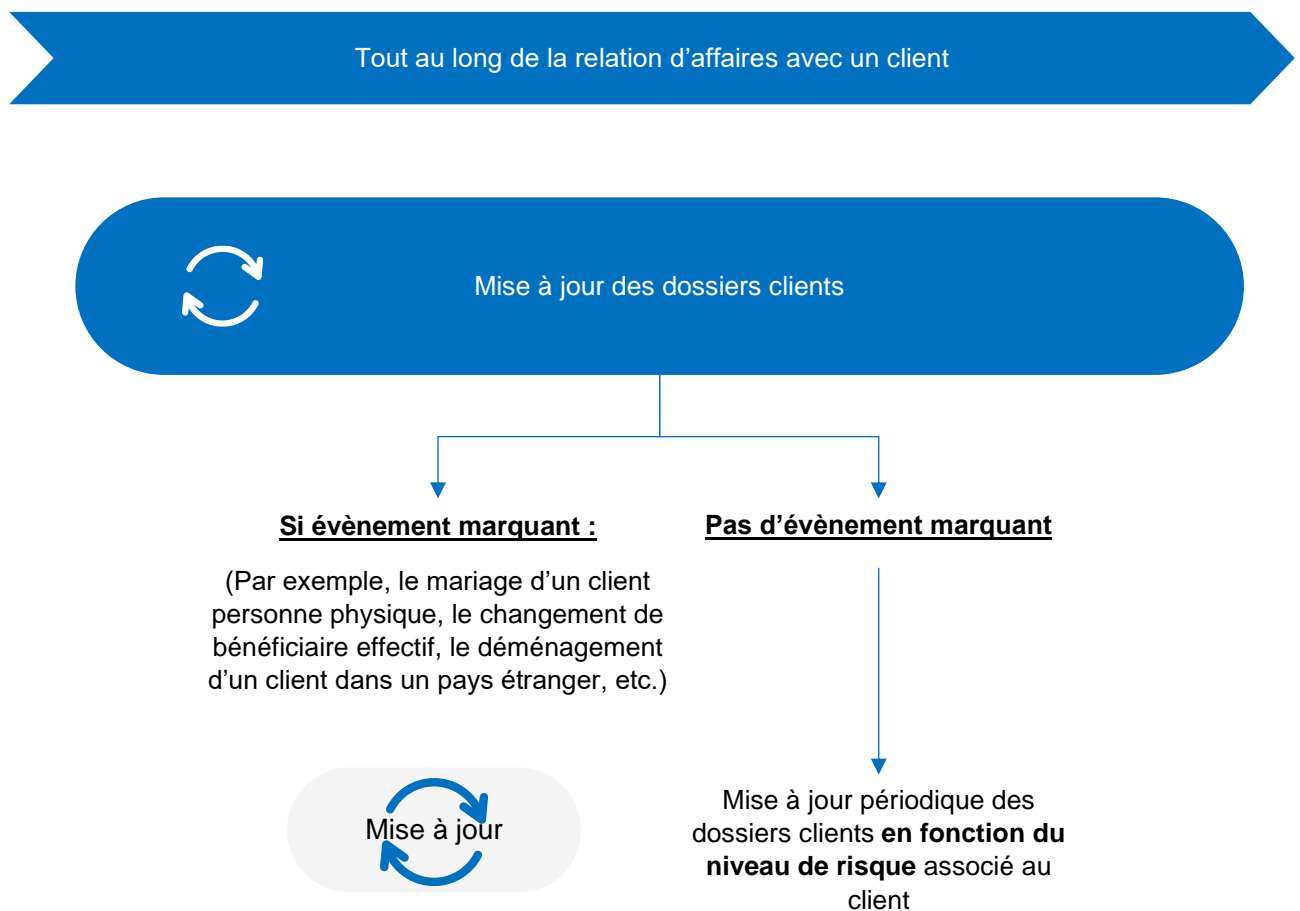
<sup>33</sup> Se référer à la Partie 5 : « Obligations de coopération avec le SICCFIN »

### 2.3.2 Mise à jour des dossiers clients

Tout au long de la relation d'affaires, les Professionnels assujettis doivent recueillir, mettre à jour et analyser les données ou informations qu'ils détiennent concernant leurs clients et qu'ils ont collectées dans le cadre des mesures de vigilance à l'entrée en relation.

Cet exercice permet ainsi au professionnel de disposer d'informations actualisées sur le client, ce qui est un préalable essentiel pour permettre une surveillance des opérations efficace et pertinente. Il permet également d'actualiser, si nécessaire, le niveau de risque attribué au client, et ainsi d'adapter en conséquence les mesures de vigilance à lui appliquer.

#### Quand procéder à la mise à jour ?



En principe, la mise à jour des dossiers clients devrait intervenir dès que des éléments marquants impactant la relation d'affaires et/ou la situation du client sont portés à la connaissance du Professionnel Assujetti (par exemple, le mariage d'un client personne physique, le changement de Bénéficiaire Effectif, le déménagement d'un client dans un pays étranger, un Examen Particulier...).

En l'absence d'évènement marquant nécessitant une mise à jour ponctuelle du dossier, il est recommandé d'effectuer une mise à jour périodique des dossiers clients en fonction du niveau de risque qui leur est associé, **par exemple** :

- Niveau de risque faible : 3 ans
- Niveau de risque modéré : 2 ans
- Niveau de risque élevé : 1 an

Dans tous les cas, un niveau de risque élevé se traduit nécessairement par une révision plus fréquente du dossier.

En tout état de cause, le Professionnel Assujetti se doit de justifier et de formaliser la fréquence de mise à jour des dossiers clients par écrit.

Plus généralement, la mise à jour des dossiers client doit être soumise à l'approche fondée sur les risques ; c'est-à-dire que l'étendue des mesures mises en œuvre et de l'analyse effectuée lors de cette mise à jour sera, elle aussi, fonction du niveau de risque associé à la relation d'affaires.



### 3. Mesures de vigilance simplifiées<sup>34</sup>

---

Il existe deux situations où le Professionnel Assujetti peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées :

1. Si, après analyse des risques, la relation d'affaires ou la transaction paraît présenter **un faible risque de BC/FT-C**, et sous réserve qu'il n'existe pas de soupçon de BC/FT-C (Partie 1 : « Approche fondée sur les risques ») ;
2. Si le client est une personne ou un organisme visé au chiffre 2 de l'Art. 21 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée.

**Vigilance simplifiée ne doit, en aucun cas, signifier « absence de vigilance ».**

En particulier, dans le cadre d'une relation d'affaires, le Professionnel Assujetti s'assure que le risque associé à la relation reste faible en tout temps et exerce une surveillance continue des opérations.

#### 3.1 Cas n°1 : Le niveau de risque est faible

Si, à la suite de l'évaluation individuelle des risques (voir Partie 2, section 1), le Professionnel Assujetti estime que le risque de BC/FT-C lié à un client ou une relation d'affaires est faible, il peut appliquer des mesures de vigilances simplifiées.

##### Qu'est-ce qu'un risque faible ?

L'évaluation individuelle des risques du client ou de la relation d'affaires doit nécessairement présenter un risque faible ; c'est-à-dire qu'aucun élément ne doit apparaître comme risqué suite à l'analyse des cinq facteurs de risques (caractéristiques du client, canaux de distribution, caractéristiques des transactions, produits et services utilisés, pays et zones géographiques).

La notion de risque faible, si elle est retenue par le Professionnel Assujetti, doit être clairement définie dans ses procédures internes.

##### Quelles sont les mesures de vigilance simplifiées à appliquer ?

Lorsqu'ils appliquent des mesures de vigilance simplifiées<sup>35</sup>, les Professionnels assujettis :

- Restent tenus d'appliquer les mesures de vigilance standards concernant l'identification et la vérification de l'identité du client (voir Partie 2, section 2.1) ;
- Peuvent différer la vérification de l'identité en cas d'ouverture d'un compte, au plus tard avant la réalisation de la première opération, si le professionnel est visé par les chiffres 1 à 4 de l'Art. premier de la loi n°1.362 modifiée ;
- Peuvent différer la vérification de l'identité en cas de conclusion d'un contrat, au plus tard avant la réalisation de la première opération liée au contrat ;
- Peuvent simplifier le recueil d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, ainsi

<sup>34</sup> Art. 11 à 12-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>35</sup> Art. 22-1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

que l'arrière-plan socio-économique du client (voir Partie 2, section 2.2). Cela veut dire, par exemple, limiter cette collecte d'informations à des recherches internet et à des informations déclaratives du client;

- Peuvent simplifier les mesures de vigilance constantes applicables à la relation d'affaires (voir Partie 2, section 2.3). L'Assujetti peut par exemple allonger la fréquence des revues du dossier client, ou encore se passer de surveiller les transactions dont le montant est relativement faible.

Dans tous les cas, les Professionnels assujettis qui souhaitent appliquer une vigilance simplifiée doivent expressément expliquer, dans leurs procédures internes, les mesures retenues.

### Résumé des obligations dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une transaction occasionnelle présentant un risque faible :

	A l'entrée en relation ou lors d'une transaction occasionnelle	Pendant la relation d'affaires
<b>Que faire ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recueillir les informations justifiant que la relation d'affaires ou la transaction présente un faible risque de BC/FT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ S'assurer que le risque de BC/FT reste faible durant toute la relation d'affaires</li> <li>➤ Mettre en place un dispositif de surveillance et d'analyse des opérations</li> </ul>
<b>Comment s'y prendre ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Identifier le client et tout autre personne impliquée dans la relation d'affaires ou l'opération (Bénéficiaires Effectifs, mandataires, directeurs...)</li> <li>✓ Réaliser une recherche d'éventuelles informations négatives sur ces personnes, via des sources d'informations fiables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Effectuer une revue périodique des informations collectées lors de l'entrée en relation d'affaires. Cette revue devrait être effectuée à une fréquence que l'Assujetti aura préalablement définie et formalisée dans ses procédures.</li> <li>✓ Intégrer les opérations réalisées par les clients à risque faible dans le dispositif de surveillance de transaction et définir des critères spécifiques les concernant afin d'identifier toute opération inhabituelle ou suspecte</li> </ul>

### En cas d'opération inhabituelle ou suspecte :

- Les Professionnels assujettis mettent en œuvre les mesures de vigilance standards applicables dans le cadre d'une entrée en relation ou de l'exécution d'une opération occasionnelle<sup>36</sup>, sauf s'il peuvent raisonnablement penser que cela alerterait le client ;
- Ils procèdent immédiatement et automatiquement à un Examen Particulier<sup>37</sup> puis à une déclaration de soupçon<sup>38</sup>.

<sup>36</sup> Se référer à la Partie 2, Section 2.1,

<sup>37</sup> Se référer à la Partie 2, Section 2.3.1.2

<sup>38</sup> Se référer à la Partie 5 : « Obligations de coopération avec le SICCFIN »

### 3.2 Cas n°2 : Le client est une personne ou un organisme visé au chiffre 2 de l'Art. 21 de l'Ordonnance Souveraine 2.318 modifiée

Lorsqu'ils appliquent des mesures de vigilance simplifiées dans ce contexte, les Professionnels assujettis restent tenus d'appliquer les mesures de vigilance standards concernant l'identification et la vérification de l'identité du client (voir Partie 2, section 2.1).<sup>39</sup>

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif :

- Des cas où les mesures de vigilance simplifiées sont applicables selon le type de client ;
- Des critères que doit respecter le client ou la relation d'affaires afin que lesdites mesures soient applicables ;
- Des informations et/ou documents que le Professionnel Assujetti doit collecter et conserver concernant ces clients.

Le client est ...	Critères à respecter	Informations recueillir et à conserver
Un organisme ou une personne visée aux chiffres 1° à 4° de l'Art. premier de la loi n°1.362 modifiée <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ établissement de crédit</li> <li>➤ établissement de paiement ou de monnaie électronique</li> <li>➤ société de gestion</li> <li>➤ entreprise d'assurance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client est établi ou a son siège social à Monaco ou dans un <b>Etat imposant des obligations équivalentes en matière de LCB/FT-C (voir plus bas)</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justificatif de l'objet social et du pays d'immatriculation (par exemple, extrait du registre du commerce)</li> </ul>
Une société, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La société est établie dans un Etat dont la législation comporte de dispositions réputées équivalentes à la loi n°1.362 modifiée et fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations, ou</li> <li>• Elle est soumise à des obligations de publicité conformes à des normes internationales garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justificatif concernant la cotation de la société (e.g. extrait Bloomberg)</li> <li>• Le cas échéant, extrait des dispositions réglementaires applicables à cette société en matière de LCB/FT-C ou de transparence du capital</li> </ul>
Une autorité publique ou un organisme public	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identité de l'autorité ou de l'organisme est accessible au public, transparente et certaine ; et</li> <li>• Ses activités, et ses pratiques comptables sont transparentes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait du Journal de Monaco ou d'un équivalent étranger</li> <li>• Impressions écran du site internet de l'organisme</li> </ul>

<sup>39</sup> Art. 22-2 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

Le client est ...	Critères à respecter	Informations recueillir et à conserver
Le Bénéficiaire Effectif des sommes déposées sur un compte détenu pour le compte de tiers par un professionnel établi à Monaco	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le professionnel est un conseil dans le domaine juridique visé au chiffre 13 de l'Art. premier de la loi n°1.362 modifiée ; et</li> <li>Les informations relatives à l'identité du Bénéficiaire Effectif sont mises à la disposition du Professionnel Assujetti agissant en qualité de dépositaire pour ce compte, lorsqu'il en fait la demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extrait du RCI du conseil juridique</li> <li>Document contractuel attestant de la mise à disposition des informations concernant le Bénéficiaire Effectif par le conseil juridique au Professionnel Assujetti</li> </ul>

#### Etats imposant des obligations équivalentes à Monaco en matière de LCB/FT-C<sup>40</sup>

Il appartient aux Professionnels assujettis de déterminer si un Etat dispose d'une législation équivalente à Monaco en matière de LCB/FT-C.

A cette fin, les Professionnels Assujettis devront notamment :

- S'assurer qu'il existe une autorité de supervision locale qui effectue des missions de contrôles de l'application de la législation LCB/FT-C auprès des Professionnels assujettis ;
- S'assurer que l'État adhère à une instance internationale ou entité régionale de type GAFI dont le mandat impose de s'assurer que les standards de LCB/FT-C soient mis en œuvre par ses membres (par exemple, GAFI<sup>41</sup>, Moneyval<sup>42</sup>, GAP<sup>43</sup>, GAFIC<sup>44</sup>, GABAOA<sup>45</sup>, GAFILAT<sup>46</sup>...);
- Consulter les déclarations ou rapports émanant de ces organisations ou de toutes autres sources publiques spécialisées dans la LCB/FT-C.

Les Professionnels Assujettis doivent être en mesure de justifier auprès du SICCFIN de leur analyse.

<sup>40</sup> Chiffre 2 de l'Art 21 de l'O.S n° 2.318 modifiée

<sup>41</sup> Groupe d'Action Financière

<sup>42</sup> Comité d'Experts du Conseil de l'Europe sur l'Évaluation des Mesures de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

<sup>43</sup> Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux

<sup>44</sup> Groupe d'Action Financière des Caraïbes

<sup>45</sup> Groupe Anti-Blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe

<sup>46</sup> Groupe d'Action Financière d'Amérique latine

## 4. Mesures de vigilance renforcées<sup>47</sup>

Dans certaines circonstances, où le risque de BC/FT-C associé à une transaction ou une relation d'affaires est élevé, le Professionnel Assujetti est tenu d'appliquer des mesures de vigilance renforcées.

Certains cas spécifiques de situations à risque élevé, nécessitant systématiquement l'application de mesures de vigilance renforcées, sont prévus par la loi monégasque et détaillés ci-après (section 4.2 à 4.3). Plus généralement, le Professionnel Assujetti devra également appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque, à la suite de l'évaluation des risques à l'échelle du client (voir Partie 2, Section 1), le Professionnel Assujetti estime que le risque de BC/FT-C lié à un client ou une relation d'affaires est élevé (section 4.1).

L'application des mesures de vigilance renforcées vient s'ajouter à l'application des mesures de vigilance standards décrites à la Section 2 de cette partie.

Plus qu'une simple collecte d'informations et de documents de corroboration, les contrôleurs du SICCFIN s'attendent à ce que les éléments collectés fassent l'objet d'une **analyse objective de la situation du client** pour s'assurer que l'ensemble est cohérent et plausible.

### 4.1 Une relation d'affaires, un produit ou une transaction risquée

Lorsqu'à la suite de l'évaluation des risques à l'échelle du client, ou par le biais des autres dispositifs de surveillance mis en place au sein de l'établissement, le Professionnel Assujetti estime que le risque de BC/FT-C est élevé, il applique les mesures prévues à la section 2.1 et 2.2 de la présente Partie, de manière renforcée :

- Identification et vérification de l'identité renforcée de son **Client**, se(s) **Mandataire(s)**, et son (ses) **Bénéficiaire(s) Effectif(s)**<sup>48</sup> le cas échéant → multiplier les sources d'identification, ou encore effectuer un contrôle minutieux des documents collectés ;
- Dans le cadre d'une relation d'affaires, collecte d'informations plus détaillées sur l'arrière-plan socio-économique du client → l'Assujetti ne doit pas se limiter aux déclarations du client, il doit collecter des justificatifs et utiliser si possible une base de données de screening ;
- Surveillance renforcée des transactions / opérations, par la demande systématique de justificatifs et par un contrôle attentif de ces opérations ;
- Revue et mise à jour des dossiers et documents clients de manière plus fréquente et plus approfondie.



Dans le cadre des mesures de vigilance renforcées, au-delà de la collecte d'informations et de documents de corroboration, les éléments collectés doivent faire l'objet d'une analyse objective de la situation du client pour s'assurer que l'ensemble est cohérent et plausible.

<sup>47</sup> Art. 12-2 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>48</sup> Se référer à l'Annexe B pour les règles d'identification des Bénéficiaires Effectifs

## 4.2 Entrée en relation ou exécution d'une transaction à distance

Le fait de ne pas rencontrer le client physiquement lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction constitue un risque accru en matière de BC/FT-C. Dans une telle situation, le Professionnel Assujetti est alors tenu d'appliquer des mesures de vigilance renforcées.<sup>49</sup>

### Exemples d'entrée en relation ou de transaction à distance

- Ventes par téléphone, ventes en ligne, rencontres par visio-conférence, etc.

### Quelles sont les mesures de vigilance renforcées à appliquer ?

1. Refuser l'entrée en relation ou l'exécution de la relation à distance lorsqu'il existe des raisons de croire que le client cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'il y a soupçon de BC/FT-C
2. S'il s'agit d'une entrée en relation, mettre en œuvre un dispositif visant à améliorer progressivement la connaissance du client  
*Par exemple, prévoir une rencontre physique avec le client dans un délai raisonnable suivant l'entrée en relation ou encore poursuivre la collecte de documents additionnels (bilans, documentation sur l'arrière-plan socio-économique du client et de son patrimoine)*
3. S'assurer que l'opération occasionnelle ou la première opération est effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière régulée établie en Principauté ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB/FT-C (voir Partie 2, section 3.2)
4. Exiger la présentation de la copie de deux documents officiels (voir Partie 2, Section 1.2) en cours de validité comportant la photographie du client

Les Professionnels assujettis n'appliquent pas les procédures visées ci-dessus lorsque, pour l'identification du client, sont utilisés des moyens d'identification électronique et des services de confiance définis au sens des Arrêtés Ministériels n° 2020-461 et n° 2020-462 du 6 juillet 2020.

## 4.3 Personnes politiquement exposées

Les Personnes Politiquement Exposées (« PPE ») constitue, par nature, des clients à risque plus élevé de BC/FT-C compte tenu de leur position d'influence et de leur exposition accrue au risque de corruption.

Dès qu'un Professionnel Assujetti effectue une opération occasionnelle ou noue une relation d'affaires dans laquelle le **client**, le **Bénéficiaire Effectif** ou leur **mandataire** est une Personne Politiquement Exposée (« PPE »), il doit appliquer des mesures de vigilance renforcées.<sup>50</sup>

### Qui sont les personnes visées ?

La vigilance renforcée s'applique à trois catégories de personnes :

- i. Les PPE,
- ii. Les membres de la famille des PPE, et
- iii. Les personnes connues pour être étroitement associée avec une PPE.

<sup>49</sup> Art. 13 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>50</sup> Art. 17 de la loi n°1.362 modifiée



## Les PPE

Les PPE sont les personnes qui ont exercé, au minimum, au cours de l'année écoulée, une fonction publique importante<sup>51</sup>.

A l'expiration de ce délai d'un an, il appartient au Professionnel Assujetti de déterminer le risque que cette personne continue de poser en réitérant l'évaluation des risques à l'échelle du client (voir Partie 2, section 1)<sup>52</sup>. A la suite de cette évaluation le professionnel peut décider de :

- Mettre fin à l'application des mesures de vigilance renforcées propres aux PPE ; ou
- Continuer à appliquer les mesures de vigilance renforcées si le risque continue de paraître élevé, et de procéder ultérieurement à une nouvelle évaluation des risques à l'échelle du client (par exemple, après une année supplémentaire).

**Il n'existe aucune différence de traitement entre les PPE étrangères (PPE exerçant à l'étranger) et les PPE nationales (PPE exerçant en Principauté).**

En application de la 5<sup>e</sup> Directive LCB/FT-C, les pays membres de l'Union Européenne sont désormais tenus de publier une liste des fonctions à considérer comme fonction publique importante existant sur leur territoire.

A Monaco, la liste des fonctions publiques importantes est déterminée par Arrêté Ministériel (à paraître).

## Les membres de la famille des PPE

Les membres de la famille d'une PPE<sup>53</sup> sont les personnes suivantes :

- le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ;
- les ascendants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ;
- les descendants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint.

Le délai durant lequel continue de s'appliquer les mesures de vigilance renforcées pour ces personnes est similaire à celui applicable aux PPE.<sup>54</sup>

## Les personnes connues pour être étroitement associée avec une PPE

Les personnes connues pour être étroitement associées<sup>55</sup> sont les personnes suivantes :

- les personnes physiques qui sont les Bénéficiaires Effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une PPE, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- les personnes physiques qui sont les seuls Bénéficiaires Effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une PPE.

Le délai durant lequel continue de s'appliquer les mesures de vigilance renforcées pour ces personnes est similaire à celui applicable aux PPE.<sup>54</sup>

<sup>51</sup> Se référer à l'Art. 24 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée pour la liste des fonctions publiques importantes concernées

<sup>52</sup> Art. 17-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>53</sup> Alinéa 8, Art. 24 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

<sup>54</sup> Art. 17-3 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>55</sup> Alinéa 9, Art. 24 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

## Comment déterminer si un client est une PPE ?

Les Professionnels assujettis sont responsables de déterminer si leurs clients, ainsi que leurs Bénéficiaires Effectifs ou mandataires sont des PPE ou le deviennent au cours de la relation d'affaires en mettant en œuvre des procédures adaptées aux risques de BC/FT-C auxquels ils sont exposés.<sup>56</sup> Les procédures doivent décrire la manière selon laquelle sont identifiées les PPE (par exemple, via un questionnaire signé par le client, via une base de données spécialisées, ...).

### A l'entrée en relation ou lors de l'exécution d'une transaction occasionnelle :

Si le client ne se déclare pas spontanément PPE ou ne déclare pas spontanément son Bénéficiaire Effectif ou mandataire comme PPE, les diligences d'identification et de connaissance du client doivent permettre au professionnel de déterminer si un client, un mandataire, ou un Bénéficiaire Effectif est une PPE.

Pour ce faire, l'assujetti est tenu d'appliquer avant l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution de la transaction occasionnelle les mesures de vigilance standard (voir Partie 2, section 2), à savoir :

1. Identifier et vérifier l'identité du client, mandataire, et, le cas échéant, des Bénéficiaires Effectifs et des mandataires ;

Sur cette base le Professionnel Assujetti peut utiliser les informations collectées afin d'effectuer des recherches complémentaires sur le client afin d'identifier s'il est une PPE (par exemple via des bases de données spécialisées).

2. Dans le cadre d'une relation d'affaires : recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle ainsi qu'à l'arrière-plan socio-économique du client et, le cas échéant, des Bénéficiaires Effectifs et des mandataires.

Cette collecte d'informations comprend le recueil d'informations relatives aux activités professionnelles exercées, ce qui permet de déterminer si le client, le mandataire et/ou les Bénéficiaires Effectifs sont des PPE.

### Pendant la relation d'affaires :

Les mesures de vigilance renforcées s'appliquent également lorsqu'un client existant devient une PPE ou est identifié comme tel au cours de la relation d'affaires.

En application des mesures de vigilances standard (voir Partie 2, section 2), le Professionnel Assujetti est tenu d'avoir une connaissance toujours actualisée de la situation de son client en mettant régulièrement à jour les informations le concernant. Ces mesures devraient lui permettre :

- de détecter tout client qui deviendrait PPE au cours de la relation d'affaires ;
- de surveiller les connexions entre les PPE et les membres de leur famille ainsi que les personnes avec lesquelles elles peuvent être en relation étroite.

Pour ce faire, **le Professionnel assujetti pourrait recourir à un questionnaire d'identification rigoureux**, prévoyant contractuellement que ses clients se signalent, ou qu'ils signalent leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou mandataire(s), s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE ou s'ils cessent d'y répondre. Cet engagement contractuel écrit des clients peut participer au processus d'identification et de connaissance des clients en fournissant au professionnel des éléments d'information. **Néanmoins, reposant sur la bonne foi desdits clients, un tel engagement n'est pas suffisant pour décharger les assujettis de leur obligation de vigilance constante, dont la bonne mise en œuvre relève de leur seule responsabilité.**

La réglementation n'impose pas aux assujettis de se doter d'un outil automatisé de détection des PPE. Chaque assujetti adapte son dispositif à son activité, sa structure, son organisation ou sa taille de manière à détecter efficacement les PPE.

<sup>56</sup> Alinéa 1, Art. 24 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

## Quelles sont les mesures de vigilance renforcées à appliquer ?

### A l'entrée en relation d'affaires :

1. Renforcer le recueil et la corroboration des informations concernant l'origine du patrimoine de la personne concernée, ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires (Voir Partie 2 : « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle »)

L'assujetti recueille des éléments d'information sur la source des revenus de la PPE et une estimation de son patrimoine. La nature des informations et/ou documents à recueillir sur l'origine des fonds et le patrimoine est adaptée au profil de la relation d'affaires et au risque présenté par l'opération.

L'assujetti doit se montrer particulièrement exigeant sur les éléments collectés, et mène des vérifications sérieuses de ces derniers auprès des personnes les ayant établis et/ou en consultant des bases de données publiques ou spécialisées par exemple.

Toutes les recherches et analyses menées doivent être formalisées par écrit.

Dans le cas où le Professionnel Assujetti ne trouverait pas d'information lui permettant de lever les doutes de BC/FT-C, il doit effectuer une déclaration de soupçon au SICCFIN<sup>57</sup>.

2. Soumettre l'acceptation du client à un membre élevé de la hiérarchie situé sur le territoire monégasque

### Pendant la relation d'affaires :

1. Renforcer les mesures de vigilance constante permettant de conserver une connaissance appropriée et actualisée de la relation d'affaires (Voir Partie 2 : « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle », section 2.2)

Il est notamment recommandé de prévoir des revues de la relation d'affaires plus fréquentes. La fréquence de ces revues doit être déterminée par l'Assujetti en tenant compte de son appréciation aux risques, de l'exposition globale de son établissement aux risques de LCB/FT-C.

2. Renforcer le dispositif de surveillance des opérations réalisées

Les Professionnels assujettis devraient notamment porter une attention particulière à l'origine et la destination des fonds, et s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au regard de la connaissance à jour de ces relations d'affaires.

Pour les Professionnels assujettis qui sont dotés d'un système de surveillance des transactions automatisé, ils veillent à l'adaptation du paramétrage de celui-ci de manière à assurer l'efficacité du dispositif de détection des opérations inhabituelles de ces relations.



<sup>57</sup> Voir Partie « Obligations de coopération avec le SICCFIN »

## 4.4 Relations avec des Etats ou Territoires à Haut Risque<sup>58</sup>

### Quelles sont les Etats ou Territoires à Haut Risque (ETHR) ?

Il s'agit des « Etats ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier ».

La liste de ces ETHR est déterminée par Arrêté Ministériel et fait l'objet d'une publication sur le site du SICCFIN :

<https://www.siccfm.mc/Dispositions-legales-LCB-FT-C/Textes-legislatifs-et-reglementaires>



### Dans quel cas les mesures de vigilance renforcées doivent-elles être appliquées ?

Les mesures de vigilance renforcées s'appliquent lorsque le Professionnel Assujetti entretient une relation d'affaires ou réalise une transaction impliquant un ETHR.

A titre illustratif et non exhaustif, cela comprend les cas de figure suivants :

- Le client, son Bénéficiaire Effectif ou son mandataire est résident ou citoyen d'un ETHR ;
- Le client, son Bénéficiaire Effectif ou son mandataire dispose d'un lien étroit avec un ETHR (par exemple, centre des activités économiques, lieu de résidence de la famille, ...)

- La contrepartie de la transaction est résidente ou citoyenne d'un ETHR
- La contrepartie de la transaction dispose d'un lien étroit avec un ETHR (par exemple, centre des activités économiques, lieu de résidence de la famille, ...)
- La transaction implique une entité immatriculée, enregistrée ou établie dans un ETHR ;
- Les fonds impliqués dans la transaction transitent par un compte ouvert dans un ETHR ;
- ...

### Quelles sont les mesures de vigilance renforcées à appliquer ?

Dans le cas d'une relation d'affaires ou de la réalisation de transactions impliquant un Etat ou Territoire à Haut Risque, le Professionnel Assujetti applique des mesures de vigilance renforcées telles que prévues à la section 4.1.

Plus spécifiquement, ils sont tenus :

- a) d'obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les Bénéficiaires Effectifs ;
- b) d'obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- c) d'obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des Bénéficiaires Effectifs ;
- d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées ;
- e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
- f) de mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

<sup>58</sup> Art. 14-1 de la loi n°1.362 modifiée

En complément de ces mesures de vigilance renforcées, le Professionnel Assujetti peut :

- Mettre en place un mécanisme de signalement au(x) responsable(s) LCB/FT-C de l'établissement ;
- Limiter des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou des entités provenant d'un ETHR

### Opérations impliquant un ETHR

En complément des mesures de vigilance renforcées visées ci-dessus, les Professionnels assujettis sont tenus de réaliser un **examen particulier** (voir Partie 2, section 2.3.1.2) pour toute opération impliquant un ETHR).

## 5. Exécution par des tiers<sup>59</sup>

Les Professionnels assujettis peuvent faire exécuter les obligations de vigilance suivantes à un tiers<sup>60</sup> :

- Identification et vérification de l'identité des Clients, Mandataire(s), et Bénéficiaire(s) Effectif(s) ;
- Collecte d'informations sur l'arrière-plan socio-économique du client et l'objet de la relation d'affaires.

Néanmoins, certaines conditions doivent être respectées dans le cadre de l'exécution des mesures de vigilance par un tiers, notamment :

- Le tiers doit exercer son activité à Monaco ou dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à la loi n°1.362 modifiée, faisant l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations et qui n'appartient pas à la liste des ETHR ;
- Le tiers doit être un établissement de crédit, de paiement, et de monnaie électronique, un TCSP, un auditeur ou conseil dans le domaine fiscal, un conseil juridique, un expert-comptable, ou un avocat ;
- Un contrat écrit doit être conclu entre l'Assujetti et le tiers, contenant notamment les modalités de transmission des informations et des documents, les modalités de contrôle des mesures de vigilance ;
- L'Assujetti garde un contrôle et doit avoir accès à tous les documents relatifs à

l'identité de ses clients ou de la nature de la relation d'affaires concernée ;

- **L'Assujetti reste responsable de l'application des mesures de vigilance à l'égard de sa clientèle, ainsi que de tout le dispositif de LCB/FT-C en vigueur au sein de son établissement.**

### Dérogation pour les établissements financiers, les changeurs manuels et les transmetteurs de fonds appartenant à un groupe<sup>61</sup> :

Ces professionnels peuvent faire exécuter les mesures de vigilance visées au début de ce paragraphe par une autre entité du groupe si :

1°) le groupe applique :

- des mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des politiques de LCB/FT-C, conformes aux dispositions de la loi n°1.362 modifiée ;
- des mesures de protection des informations nominatives conformes aux dispositions de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

2°) la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de LCB/FT-C est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente.

<sup>59</sup> Art 8 et 8-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>60</sup> Un établissement tiers ou autre personnel externe à l'établissement Assujetti.

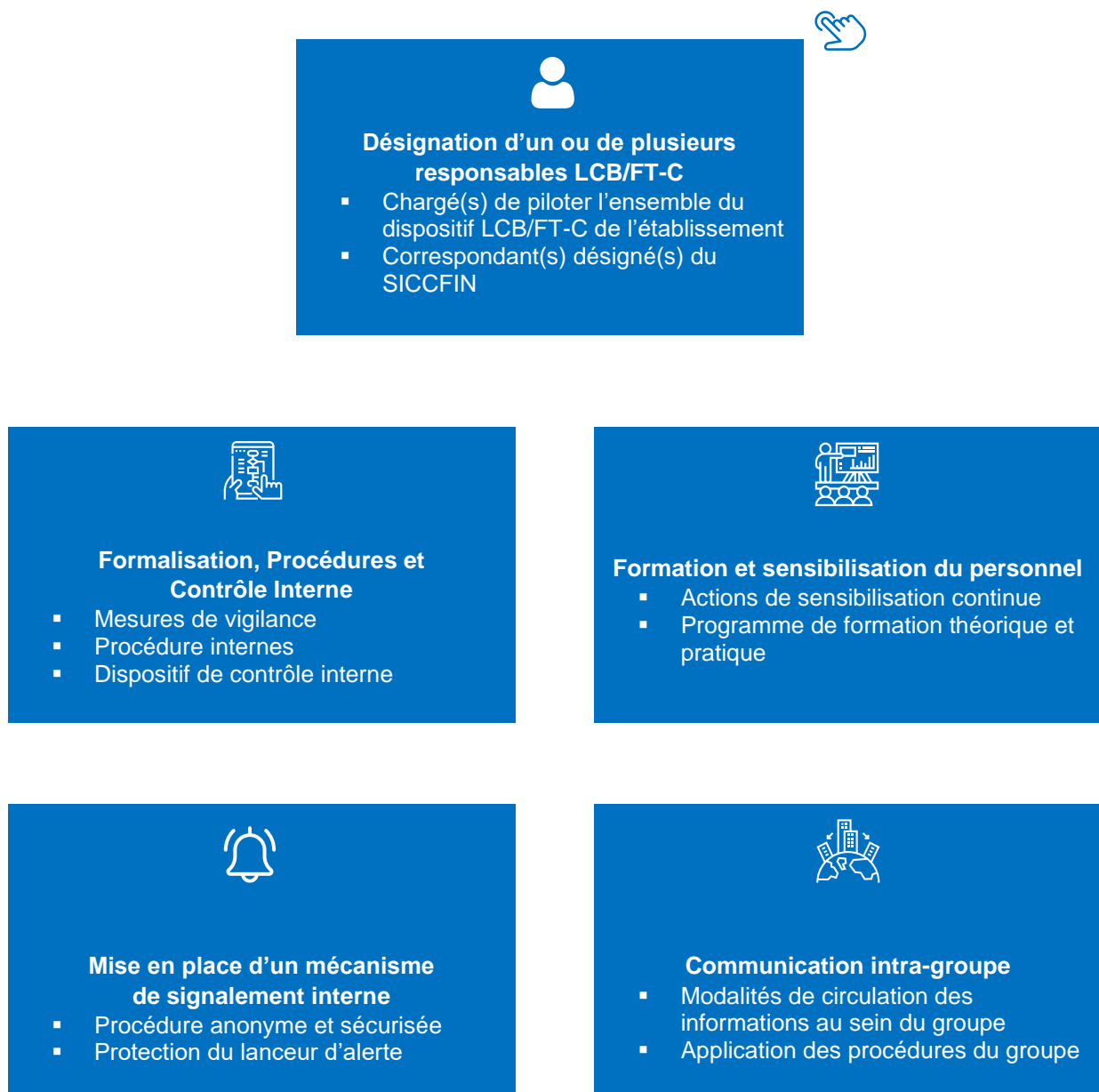
<sup>61</sup> Art. 8-1 de la loi n°1.362 modifiée



## Partie 3 : Obligations d'organisation interne

Les Professionnels assujettis sont tenus de mettre en place une organisation interne adéquate qui soit proportionnée à leur nature, à leurs activités, ainsi qu'à leur taille.

### Les cinq piliers d'une organisation interne en matière de LCB/FT-C :



## 1. Désignation d'un Responsable LCB/FT-C<sup>62</sup>

Les Professionnels assujettis doivent désigner un ou plusieurs Responsable(s) LCB/FT-C.

Il est fortement recommandé que l'établissement, dans la mesure du possible, désigne plusieurs Responsables LCB/FT-C, notamment afin d'assurer la continuité de la fonction (par exemple dans le cas où l'un des Responsables LCB/FT-C est absent).

Exemples à titre indicatif :

- Un marchand de biens, n'ayant pas d'employé, se désignera comme unique Responsable LCB/FT-C.
- Au sein d'une agence immobilière de petite taille (par exemple 5 employés), il est fortement conseillé de désigner deux Responsables LCB/FT-C.
- Au sein d'une banque, il conviendra de mettre en place un département ou une équipe dédiée, dont l'effectif sera fonction du niveau de risque auquel est exposé l'établissement et de la taille de l'établissement dans son ensemble.

Tout entretien mené par les autorités compétentes ne se fera qu'auprès des personnes désignées.

Ce ou ces Responsables ont pour mission de mettre en œuvre et piloter l'ensemble du dispositif LCB/FT-C de l'établissement.

L'identité du ou des Responsables LCB/FT-C doit être communiquée au SICCFIN dans un délai de 15 jours suivant la date de désignation de cette personne, de son remplacement ou, à défaut, de la réception d'un courrier de l'autorité compétente sollicitant la communication de cette information.

### Quels sont les critères à respecter ?

- ✓ Le nombre de Responsables LCB/FT-C désignés dans l'organisation doit être adapté à la taille et à l'activité de l'entité assujettie, et doit être au minimum de 1.
- ✓ Le ou les Responsables LCB/FT-C doivent répondre aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et disposer d'une bonne moralité.
- ✓ Le ou les Responsables LCB/FT-C doivent occuper une position hiérarchique suffisamment élevée et, dans la mesure du possible, disposer d'une expérience professionnelle suffisante afin d'avoir une compréhension globale des risques de LCB/FT-C auxquels l'organisation est exposée et un pouvoir nécessaire afin d'assurer un contrôle effectif des dispositions LCB/FT-C de l'entité.
- ✓ Le ou les Responsables LCB/FT-C doivent, dans la mesure du possible et en fonction de la taille de l'établissement, ne pas cumuler à cette désignation de responsable LCB/FT-C, d'autres tâches génératrices de risques BC/FT-C (par exemple : fonctions commerciales).
- ✓ Chez les Professionnels visés aux chiffres 1 à 3 de l'Art. 1 de la loi n°1.362, le ou les responsables LCB/FT-C doivent justifier des diplômes, qualifications, et expériences nécessaires.

<sup>62</sup> Art. 27, 33 et 33-1 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 31 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée



### Quel est le rôle du Responsable LCB/FT-C ?

Le Responsable LCB/FT-C doit veiller au respect des obligations de prévention de BC/FT-C au sein de l'établissement (voir Partie 2 et Partie 3).

Afin d'exercer ses fonctions, le Responsable LCB/FT-C doit avoir accès en temps voulu aux données et informations collectées dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il doit également pouvoir agir de façon indépendante et rendre compte directement à la direction de l'entité assujettie.

### Le Responsable LCB/FT-C est notamment chargé de :

- ✓ Mettre en œuvre les procédures internes visées au paragraphe 2.2 ci-dessous ;
- ✓ Veiller à la bonne application et au respect de ces procédures internes ;

- ✓ Mettre en œuvre le dispositif de contrôle interne visé au paragraphe 2.3 ci-dessous ;
- ✓ Veiller à la formation et à la sensibilisation du personnel visé au paragraphe 3 ci-dessous ;
- ✓ Procéder à l'analyse des rapports d'examens particuliers<sup>63</sup>, et le cas échéant, effectuer les déclarations de soupçon à destination du SICCFIN.
- ✓ Etablir et transmettre, au moins une fois par an, un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel et au SICCFIN, sur les conditions dans lesquelles la prévention de BC/FT-C est assurée (voir infra)<sup>64</sup>.

Comme précisé en début de section, le Responsable LCB / FT -C est également le correspondant désigné du SICCFIN pour toutes questions relatives à la LCB/FT-C.

### Le rapport d'activité annuel

Le Responsable LCB/FT-C doit transmettre à la direction de l'établissement, et au SICCFIN, au moins une fois par an, un rapport d'activité contenant :

- Les tentatives d'infractions détectées par l'établissement
- Un détail des activités exercées par l'établissement afin d'apporter une compréhension de l'adéquation entre les mesures LCB /FT-C mises en place avec ces activités. En effet, le rapport annuel est l'occasion pour le Professionnel Assujetti et le SICCFIN de s'assurer que le dispositif est adapté aux activités de l'établissement ;
- Une copie de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise (voir Partie 1) ;
- Une appréciation sur l'organisation interne et les procédures actuellement en place au sein de l'établissement, en tenant compte du profil de l'établissement (activités, taille, exposition aux risques, ...)
- Une description des principales actions de contrôle interne<sup>65</sup> effectuées ou qui sont projetées ;
- Une description des incidents et insuffisances relevés lors de ces contrôles et les mesures correctrices qui y ont été apportées ;
- Une description des principales modifications réalisées dans le cadre des contrôles ;
- Toute autre information qui pourrait être utile à la Direction ou au SICCFIN (par exemple : formations dispensées au personnel, mise en place d'un système de surveillance des transactions, mise à jour du profil de risque des clients, ...).

<sup>63</sup> Se référer à la Partie 2, Section 2.2.1

<sup>64</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux professionnels visés au chiffre 15 de l'Art. 1<sup>er</sup> de la loi n°1.362 modifiée.

<sup>65</sup> Le contrôle interne est un contrôle de 2<sup>e</sup> niveau effectué par le Responsable LCB/FT-C de l'établissement ou par un externe qui vise à évaluer si le dispositif LCB/FT-C défini dans le manuel de procédure est correctement appliqué (Cela peut être par exemple, le contrôle de toutes les diligences relatives à l'entrée en relation, ou encore le contrôle des contrôles effectués sur World-Check, etc.)

Le SICCFIN recommande aux Professionnels Assujettis d'envoyer ce rapport dans les **3 mois suivant la fin de l'exercice comptable**.

Le Professionnel Assujetti peut également envoyer une copie du rapport d'activité à son expert-comptable ou comptable afin qu'il puisse en utiliser le contenu pour son rapport d'évaluation.

## 2. Formalisation, mise en œuvre de procédures et mesures de contrôle interne

### 2.1 Formalisation des mesures de vigilance<sup>66</sup>

Les Professionnels assujettis sont tenus de formaliser et documenter toutes les analyses et mesures mises en place dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Il s'agit donc de garder une **trace écrite**, pour chacun des clients :

- Des résultats de l'évaluation des risques à l'échelle du client ;
- Des mesures de vigilance mises en œuvre dans le cadre de l'entrée en relation ou de l'opération occasionnelle ;
- Des mesures de vigilance mises en œuvre tout au long de la relation d'affaires, si applicable (revues périodiques des dossiers, analyse des transactions, examens particuliers...).

**Cette trace écrite est le seul moyen de justifier que les obligations ont été respectées par l'établissement.**

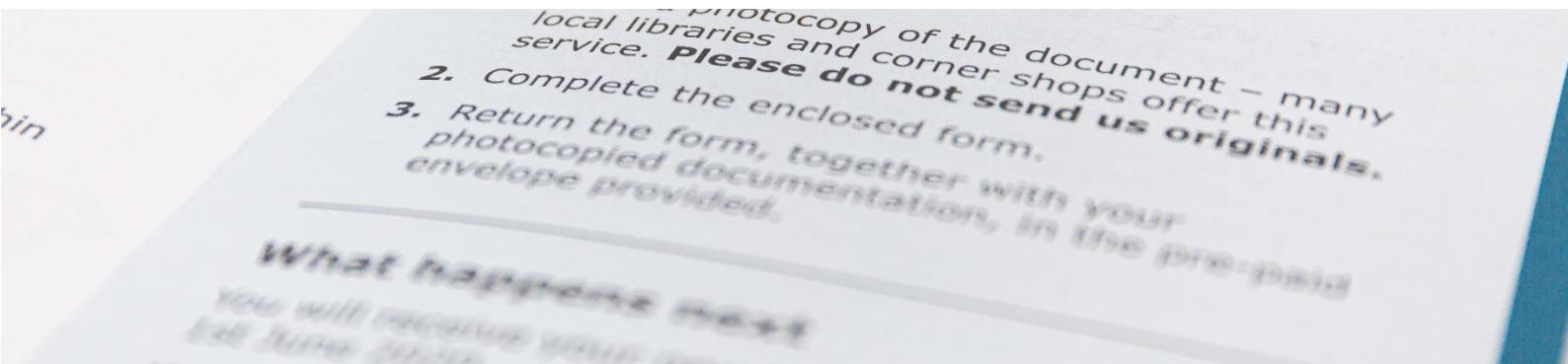
**Il est donc impératif de formaliser les diligences qui ont été menées.**

**C'est également le cas pour les recherches ou diligences qui n'aboutissent à aucun résultat. Le Professionnel Assujetti doit pouvoir justifier que sa recherche a été effectuée et qu'aucun résultat n'est ressorti de sa recherche.**

(La formalisation de la recherche peut par exemple prendre la forme d'une capture d'écran datée).

Cette formalisation constitue donc une protection pour le Professionnel Assujetti, notamment en cas de litige avec un client ou de contrôle de l'autorité de supervision, lui permettant de démontrer que chaque étape de l'audit a été pleinement réalisée.

Les Professionnels assujettis doivent formaliser et conserver ces documents sous un format papier ou numérique<sup>67</sup> et les tenir à disposition des autorités de contrôle.



<sup>66</sup> Art. 3-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>67</sup> Se référer à la Partie 4 - « Conservation des données et protection des informations nominatives »

## 2.2 Mise en place de procédures internes<sup>68</sup>

Les Professionnels assujettis doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures qui leur permettent de se prémunir de tout risque de BC/FT-C.

L'étendue et le niveau de détail de ces politiques et procédures doivent être adaptées à l'activité du professionnel ou de l'établissement et à sa taille.

A ce titre, elles peuvent, si la situation du professionnel le justifie, être formalisées dans un document unique et global.

### Que doivent contenir les procédures ?

A minima, les Professionnels assujettis sont tenus de rédiger un document global décrivant le dispositif de LCB/FT-C établi au sein de l'organisation.

Ces procédures doivent notamment reprendre toutes les obligations listées par la loi et préciser, pour chacune d'entre elles, si elles sont applicables au profil de l'établissement.



**Les procédures LCB/FT-C de l'établissement ne doivent pas simplement reprendre ou paraphraser la loi. Elles doivent être le fruit de l'analyse à l'échelle de l'entreprise et doivent permettre aux employés de l'établissement de mettre concrètement en pratique chaque mesure de LCB/FT-C mise en place.**

Ce document doit notamment contenir :

- ✓ Une description du **profil de l'établissement**, (une description de sa taille, de ses activités, de ses particularités et de sa clientèle) ;
- ✓ Une description du **mécanisme d'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise** (méthodologie utilisée, fréquence de mise à jour, gouvernance, ...) – Voir Partie 1 « Approche fondée sur les risques » ;
- ✓ Une description du **mécanisme d'évaluation des risques à l'échelle des clients** (articulation avec l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, critères et niveaux de risques retenus, mécanisme d'identification des PPE, fréquence de mise à jour, ...) – Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle » ;
- ✓ Une description des **mesures de vigilance** mises en œuvre par le professionnel à l'égard des relations d'affaires ou des clients occasionnels et selon le niveau de risque du client (modalités d'identification du client, attribution d'un niveau de risque, corroboration de l'arrière-plan socio-économique du client ; mesures de vigilance simplifiées et renforcées...) – Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle » ;
- ✓ Une description des mesures mises en œuvre pour opérer une **surveillance des transactions** (description du système ou mécanisme en place, critères de détection des opérations atypiques, processus d'Examen Particulier...) – Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle » ;

<sup>68</sup> Art. 27 et 34 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 23 et 30 à 30-4 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

- ✓ Une description des règles de **conservation des documents et des pièces** – Voir Partie 4 « Conservation des données et protection des informations nominatives » ;
- ✓ Une description des procédures liées aux **obligations de déclaration à l'égard du SICCFIN** (déclarations de soupçon) – Voir Partie 5 « Obligations de coopération avec le SICCFIN » ;
- ✓ Le cas échéant, une description des fonctionnalités et du fonctionnement des outils et processus digitaux mis en place dans le cadre du dispositif LCB/FT-C (par exemple : le système de surveillance des transactions, l'outil d'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise ou des clients, ou encore l'utilisation d'un CRM (Customer Relationship Manager) dans le processus d'identification et vérification de l'identité d'un client) – Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ».

Les politiques, contrôles et procédures internes du professionnel doivent faire l'objet d'une validation initiale par la direction et d'un contrôle régulier par le Responsable LCB/FT-C en vue de les adapter, au besoin, à l'évolution des activités, de la clientèle et des règles applicables en la matière.

Ce(s) document(s) devra(/ont) être mis à jour à chaque évènement notable, par exemple :

- Un changement législatif ;
- Un changement dans l'organisation de l'établissement ;
- Un changement dans l'objet social ou dans les activités exercées par l'établissement ;
- Un changement dans le profil de la clientèle de l'établissement ;
- D'autres changements pouvant modifier le niveau de risque auquel le Professionnel Assujetti est exposé.

Un exemplaire en français de ce(s) document(s) doit être communiqué à l'autorité de supervision lors de sa(/leur) mise en œuvre initiale et à chaque mise à jour.

### 2.3 Mise en place d'un dispositif de contrôle interne<sup>69</sup>

Pour veiller au respect des procédures décrites ci-dessus, le ou les Responsable(s) LCB/FT-C sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne relatif à la LCB/FT-C.

Ce dispositif de contrôle interne doit permettre aux Responsables LCB/FT-C de s'assurer que les mesures définies dans le manuel de procédure sont correctement appliquées. Il s'agit donc d'un contrôle de deuxième niveau, ou encore d'un « contrôle des contrôles ».

Ce dispositif de contrôle interne doit être tenu à jour régulièrement, et notamment à chaque évolution de la législation en la matière.

---

<sup>69</sup> Art. 33 à 34 de la loi n°1.362 modifiée et Art.30-1 à 30-4 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

### Pour les établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique et les entreprises d'assurances :

- Des procédures relatives à ce contrôle interne doivent être rédigées et doivent contenir :
  - o Un descriptif des **activités de contrôle interne** qui sont effectuées par les Responsables LCB/FT-C afin de s'assurer que les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont respectées par l'établissement et son personnel, (par exemple des contrôles trimestriels, effectués sur un échantillon d'opérations / de clients établi en fonction de certains critères de risque précis, ou encore des audits annuels effectués avec l'aide d'un tiers) ;
  - o Un descriptif des **modalités de contrôle interne** mises en place, comprenant :
    - Des **critères** précis qui permettent aux Responsables LCB/FT-C d'identifier des manquements ou des incidents dans l'application des obligations de vigilance ;
    - Les détails des **correctifs** qui peuvent être mis en place en cas d'incident ou de manquements, comprenant les différents organes (Conseil de surveillance, Conseil d'Administration etc.) impliqués dans ces décisions de correction ;
    - Les modalités (fréquence, participants) par lesquelles les dirigeants ou autres employés exerçant des fonctions de surveillance dans l'établissement sont **informés des résultats** de ces contrôles internes. En effet les organes de l'établissement exerçant des fonctions de direction ou de surveillance doivent approuver, une fois par an, les dispositions et résultats de ce contrôle interne.

- Un rapport annuel de contrôle interne doit être communiqué au conseil d'administration, de surveillance ou tout autre organe de surveillance. Une fois validé, ce rapport doit également être transmis au SICCFIN. En pratique, ce rapport peut être intégré dans le rapport d'activité annuel transmis au SICCFIN ou annexé à celui-ci.

### Pour les autres Professionnels assujettis<sup>70</sup>, ces procédures de contrôle interne doivent contenir :

- Un descriptif des activités de contrôle interne qui sont effectuées par le(s) Responsable(s) LCB/FT-C afin de s'assurer que les obligations de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont respectées par l'établissement et son personnel ;
- Les modalités de mise en œuvre des éventuels correctifs à mettre en œuvre en cas d'incident ou de manquements.

Selon la taille et la nature de l'établissement, ces informations peuvent être intégrées à la procédure LCB/FT-C de l'établissement.

Au même titre que les procédures LCB/FT-C, un exemplaire en français des procédures de contrôle interne doit être communiqué au SICCFIN lors de leur mise en œuvre initiale et à chaque mise à jour.

En vertu du principe de proportionnalité, les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ne s'appliquent pas aux établissements au sein desquels aucune strate hiérarchique n'est définie, ou dont l'organisation interne ne permet pas d'établir un contrôle de deuxième niveau, sous réserve que l'établissement soit soumis à l'obligation de faire établir un rapport d'évaluation par un expert-comptable. En tout état de cause, cette dérogation devra être documentée dans les procédures internes de l'établissement et être justifiée eu égard à son organisation.

<sup>70</sup> Visés aux chiffres 5 à 26 de l'art. 1 et à l'art.2 de la loi n°1.362 modifiée



### 3. Formation et sensibilisation du personnel<sup>71</sup>

---

L'efficacité du dispositif de LCB/FT-C au sein d'une organisation repose en grande partie sur l'aptitude du personnel à le mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle le Responsable LCB/FT-C est chargé de veiller :

- D'une part à la sensibilisation continue du personnel aux risques auxquels il peut être exposé dans l'exercice de ses fonctions ;
- D'autre part à la formation régulière du personnel afin qu'il dispose des connaissances théoriques et pratiques permettant de gérer ces risques.



#### La formation du Responsable LCB/FT-C<sup>72</sup>

Le ou les Responsables LCB/FT-C doivent bénéficier de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés dans le cadre de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise.

L'objectif de cette formation doit permettre, à minima, au Responsable LCB/FT-C de :

- Pouvoir former lui-même son personnel sur les sujets de LCB/FT-C ;
- Avoir une connaissance accrue des obligations afin de s'assurer de l'application de ces obligations au sein de l'établissement ;
- Connaître les risques propres à sa profession

---

<sup>71</sup> Art. 30 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 34 de l'O.S

<sup>72</sup> Art. 31 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

### 3.1 La sensibilisation

Le Responsable LCB/FT-C doit sensibiliser, dans la mesure du possible, **l'ensemble du personnel** de son organisation aux risques de BC/FT-C auxquels celle-ci est exposée, tenant compte des spécificités qui lui sont propres (implantation géographique, activités, typologie de clientèle, ...).

Il l'informe notamment des opérations et faits qui peuvent être liés à du BC/FT-C et auxquels il peut être confronté et des tendances et typologies de BC/FT-C constatées.

La sensibilisation consiste ainsi à diffuser des informations générales sur le sujet de la LCB/FT-C à **l'attention de tous les membres du personnel**. Elle peut revêtir diverses formes : courriels d'information, newsletters, réunions, etc.

Le personnel doit donc être informé des différentes procédures mises en place au sein de la société et des différentes mises à jour relatives au dispositif de LCB/FT-C.

Cette sensibilisation doit également être formalisée par écrit ou sous format numérique et conservée par le Responsable LCB/FT-C.

### 3.2 La formation

Au-delà de la sensibilisation générale, le Responsable LCB/FT-C doit veiller à ce que soit dispensée une formation régulière en matière de LCB/FT-C, afin de s'assurer que les personnes concernées par les risques de BC/FT-C disposent des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif LCB/FT-C en vigueur au sein de l'établissement.

#### Qui doit être formé à la LCB/FT-C ?

Dans la mesure du possible, l'ensemble du personnel devrait être formé à la LCB/FT-C.

A minima, les personnes suivantes sont tenues d'être formées de manière régulière en matière de LCB/FT-C :

- ✓ Le personnel en relation avec les clients ou les opérations, de manière directe ou indirecte ;
- ✓ Le personnel chargé de développer des procédures ou des outils informatiques ou autres moyens applicables à des activités sensibles au risque de BC/FT-C (par exemple le personnel chargé de mettre en place ou d'administrer le CRM de l'établissement).

#### Quel est le contenu et l'objectif de cette formation ?

Cette formation doit permettre au personnel :

- D'acquérir les compétences qui leur permettra de détecter tout comportement ou opération pouvant être considérée comme atypique ;
- De connaître les procédures et actions à mettre en œuvre afin de réagir face à de telles situations ;
- D'intégrer les risques de BC/FT-C à toute procédure ou raisonnement lorsque cela est pertinent.

Le programme de formation peut comprendre une ou plusieurs sessions, définies en tenant compte des fonctions exercées par les personnes concernées et de leur exposition aux risques de BC/FT.



D'une manière générale, le programme de formation devrait couvrir à minima les éléments suivants :

- Le contexte national et international de la LCB/FT-C ;
- L'ensemble des obligations légales et réglementaires monégasques qui incombent à l'établissement (approche fondée sur les risques, mesures de vigilance, examens particuliers, déclarations de soupçon...);
- L'organisation interne de la LCB/FT-C au sein de l'établissement (politiques et procédures internes, mécanisme de signalement en interne) ;
- Les risques spécifiques auxquels est exposé l'établissement et les opérations ou faits atypiques déjà constatés ;
- Les évolutions récentes en matière de LCB/FT-C (évolutions du cadre réglementaire, émergence de nouvelles typologies de BC/FT-C...);
- Les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations en matière de LCB/FT-C.

### Quels sont les modalités de mise en place de cette formation ?

Les modalités de la formation doivent être adaptées à l'organisation du Professionnel Assujetti et tenir compte de sa nature et de sa taille, ainsi que de son profil de risque de BC/FT-C.

La formation peut être effectuée en interne ou en externe. Lorsqu'elle est effectuée en externe, le Responsable LCB/FT-C s'assure que :

- le sous-traitant dispose des connaissances requises, en matière de LCB/FT-C et concernant les dispositions réglementaires monégasques, permettant de garantir la qualité des formations à dispenser ;
- le contenu de la formation est adapté aux spécificités du Professionnel Assujetti concerné.

Le Responsable LCB/FT-C veille à conserver les supports de formation présentés, ainsi que les fiches de présence ou attestations de formation permettant de formaliser le suivi.

### A quelle fréquence former le personnel ?

Le personnel devrait être formé à son embauche (le SICCFIN recommande d'effectuer cette formation au maximum dans les trois mois suivant la date d'embauche) puis de manière régulière, chaque fois qu'une actualisation est nécessaire en raison, notamment, de l'évolution des risques identifiés, de l'organisation de l'établissement, ou de la législation.

Le SICCFIN recommande aux Professionnels assujettis de dispenser à minima cette formation de façon annuelle.

## 4. Mécanisme de signalement en interne<sup>73</sup>

Les Professionnels assujettis doivent définir et mettre en place une procédure de « lancement d'alerte » interne permettant aux dirigeants et salariés de signaler, par une voie spécifique, toute infraction à la loi n°1.362 modifiée relative à la LCB/FT-C.

Les signalements peuvent être effectués auprès du Responsable LCB/FT-C, de

l'employeur, ou de toute autre personne de confiance désignée au sein de l'établissement.

Cette procédure doit bien entendu être adaptée au profil de l'établissement (par exemple : elle n'est pas applicable pour les sociétés unipersonnelles ou les sociétés composées uniquement de deux employés).

<sup>73</sup> Art. 31 et 32 de la loi n°1.362 modifiée

## Comment mettre en œuvre ce mécanisme ?

Concrètement, les Professionnels Assujetti sont tenus :

1. De définir et mettre en œuvre une **procédure claire** à l'attention de leur personnel dans laquelle il est indiqué :
  - Les infractions sur lesquelles peuvent porter les signalements ;
  - Les modalités pratiques du signalement ;
  - La protection dont bénéficient les personnes qui ont recours à ce système d'alerte ;
  - La possibilité d'adresser le signalement au SICCFIN directement si aucune suite n'y est donnée dans un délai raisonnable.
2. De mettre en place un **système de communication d'informations sécurisé** garantissant la stricte confidentialité des signalements.

Le responsable LCB/FT-C a la charge de communiquer, à tout le personnel impliqué, l'existence de ce dispositif.

Le niveau de sophistication de la procédure et du système d'échange d'informations doit être adapté en fonction des caractéristiques de l'établissement concerné (taille, activité, exposition aux risques).

## 5. Organisation intra-groupe

### 5.1 Lorsque l'établissement Assujetti appartient à un groupe<sup>74</sup>

Lorsque le Professionnel Assujetti appartient à un groupe dont l'entreprise mère est établie à Monaco ou dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes au droit monégasque<sup>75</sup>, il est tenu de mettre en œuvre les procédures du groupe en matière de LCB/FT-C.

Dans le cas où les obligations LCB/FT-C, auxquelles est soumis le groupe, sont moins drastiques que les obligations monégasques, le Professionnel Assujetti est tenu de respecter les obligations monégasques.

Dans tous les cas, le Professionnel Assujetti doit rédiger des procédures « locales » pour son entité monégasque. Ces procédures peuvent être inspirées des procédures Groupe mais doivent tenir compte de la législation monégasque.

**Plus particulièrement, lorsque le Professionnel Assujetti est un établissement de crédit, de paiement, de monnaie électronique, une entreprise d'assurances ou un changeur manuel<sup>76</sup>** appartient à un groupe dont l'entreprise mère est établie à Monaco ou dans un État dont le dispositif législatif est équivalent, il est tenu de mettre en place :

- Une organisation spécifique de la LCB/FT-C au niveau du groupe ;
- Des procédures groupe de LCB/FT-C, qui prévoient notamment l'échange d'informations entre entités du groupe dans le cadre de l'application des mesures de vigilance, de la protection de informations nominatives et des mesures de contrôle interne. Les modalités d'accès aux informations doivent être clairement définies dans les procédures internes, dans le respect de la loi n°1.165

L'organisation et les procédures tiennent compte de l'évaluation globale des risques de l'établissement monégasque (voir Partie 1).

<sup>74</sup> Art. 28 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>75</sup> Notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations

<sup>76</sup> Professionnels visés aux chiffres 1) à 4) et 8) de l'Art. 1 de la loi n°1.362 modifiée

## 5.2 Lorsque le Professionnel Assujetti détient des succursales ou filiales à l'étranger<sup>77</sup>

Lorsque le Professionnel Assujetti détient des succursales ou des filiales à l'étranger, il est tenu de lui imposer d'appliquer des mesures équivalentes à celles prévues par la loi n°1.362 en matière de vigilance à l'égard du client (voir Partie 2), de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives (voir Partie 4).

**Si le droit de l'Etat où les succursales ou filiales sont établies ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes**, le Professionnel Assujetti :

- met en place des mesures de vigilance spécifiques pour ces établissements ;
- en informe le SICCFIN qui peut alors exiger la mise en place de mesures de surveillance renforcées.

Plus particulièrement, lorsque le Professionnel Assujetti est un établissement de crédit, de paiement, de monnaie électronique ou une entreprise d'assurances, le Professionnel assujetti met en œuvre les mesures et actions ci-dessous.

Cas de figure	Actions et mesures à mettre en œuvre
De façon systématique <sup>78</sup>	Pour chaque pays <sup>79</sup> dans lequel une succursale ou filiale est établie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer les risques et adapter ses procédures LCB/FT-C en fonction des risques identifiés</li> </ul>
Lorsque ces pays tiers restreignent <sup>80</sup> l'accès aux informations sur les clients ou les Bénéficiaires Effectifs	En fonction des cas, le Professionnel Assujetti doit appliquer certaines mesures, définies par Ordonnance Souveraine <sup>81</sup> , par exemple :  Le Professionnel Assujetti est tenu de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiquer au SICCFIN, sous 28 jours après avoir identifié le pays tiers : le nom du pays tiers, la description des restrictions ou interdictions empêchant l'application des mesures de LCB/FT-C ;</li> <li>- Faire en sorte que les succursales ou filiales concernées demandent l'accord écrit de leurs clients pour contourner les restrictions, si cela est possible.</li> </ul> Dans le cas où cela n'est pas possible, il devra également déterminer des mesures supplémentaires à appliquer en fonction de son appréciation du risque, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectuer des audits indépendants ou vérifications poussées afin de déterminer si la filiale gère ses risques de BC/FT-C avec efficacité ;</li> <li>- Ou alors mettre un terme à la relation d'affaires / la transaction.</li> </ul> Pour chacun des cas de figure de la première colonne, se référer à l'Art. de l'Ordonnance Souveraine 2.318 modifiée relatif. (Art. 48-1 à 48-8).
Lorsque ces pays tiers restreignent ou interdisent le partage ou le traitement des données relatives aux clients à des fins de LCB/FT-C <sup>82</sup>	
Lorsque ces pays tiers restreignent ou interdisent le partage ou le traitement des données relatives aux Bénéficiaires Effectifs à des fins de LCB/FT-C <sup>83</sup>	
Lorsque ces pays tiers restreignent ou interdisent le transfert de données relatives aux clients de ce pays à un pays membre de l'UE <sup>84</sup>	
Lorsque ces pays tiers restreignent l'application des mesures de conservation des données prévues par la loi <sup>85</sup>	

<sup>77</sup> Art. 29 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>78</sup> Art 48-2 de l'O.S 2.318 modifiée

<sup>79</sup> Pays tiers de l'Union Européenne, restreignant ou interdisant l'application des mesures et politiques prévues par la législation monégasque, au sens de l'Art 48-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>80</sup> Art 48-3 de l'O.S 2.318 modifiée

<sup>81</sup> Art.48-3 à 48-8 de l'O.S 2.318 modifiée

<sup>82</sup> Art 48-4 de l'O.S 2.318 modifiée

<sup>83</sup> Art 48-5 de l'O.S 2.318 modifiée

<sup>84</sup> Art 48-6 de l'O.S 2.318 modifiée

<sup>85</sup> Art 48-7 de l'O.S 2.318 modifiée

## Partie 4 : Conservation des données et protection des informations nominatives

Les Professionnels assujettis sont tenus de respecter certaines règles quant à la conservation des données collectées dans le cadre de la lutte LCB/FT-C, et la protection des informations nominatives.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la lutte LCB/FT-C doivent être utilisées et traitées uniquement à des fins de LCB/FT-C<sup>86</sup>. Elles doivent être conservées, archivées et supprimées selon les modalités définies dans cette Partie.

### A quelles données s'appliquent ces mesures ?

Les modalités de conservation et protection des données traitées dans cette Partie 4 concernent toutes les données personnelles collectées par le Professionnel Assujetti dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle occasionnelle ou habituelle (voir Partie 2), des opérations effectuées ou envisagées, des demandes d'informations de la part des autorités compétentes ou encore des déclarations de soupçon émises par l'établissement.

### 1. Durée de conservation des données<sup>87</sup>

La conservation des documents garantit au SICCFIN, la possibilité d'investiguer sur des personnes, des transactions ou des opérations suspectes afin d'identifier tout fait ou opération pouvant être lié à du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption.

La conservation des données liées aux clients et aux opérations doit ainsi permettre au Professionnel Assujetti de répondre rapidement à toute demande d'informations ou de renseignements émanant de ces autorités.

Elle constitue également un moyen pour le Professionnel Assujetti de se protéger en cas de litige avec un client ou dans le cas d'un contrôle du SICCFIN.



<sup>86</sup> Art.25 de la loi n°1.162 modifiée

<sup>87</sup> Art. 23 et 24 de la loi n°1.162 modifiée

Le tableau ci-après fournit une synthèse des informations et documents à conserver ainsi que la durée de conservation applicable.

Informations relatives aux :	Informations / documents à conserver	Durée de conservation
<b>Clients habituels ou occasionnels</b>	<p>Copie de tous les documents et informations ayant été obtenus dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, c'est-à-dire ayant servi à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, à leur évaluation individuelle des risques, et à la connaissance de leur arrière-plan socio-économique.</p> <p><i>Par exemple :</i>  <i>Carte d'identité, justificatif de domicile, statuts d'une entité, extrait du RCI, résultats de recherches externes, signature de formulaires KYC propres à l'établissement...</i></p>	5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires*
<b>Opérations / transactions</b>	<p>Tous les documents et informations, relatifs aux opérations faites par les clients habituels ou occasionnels, permettant de reconstituer lesdites opérations</p> <p><i>Par exemple :</i>  <i>Une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale, les rapports d'Examen Particuliers, les informations ou documents justificatifs collectés concernant les opérations...</i></p>	5 ans à partir de l'exécution de l'opération*
<b>Prospects</b> avec lesquels une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons	<p>Copie de tout document remis par ces personnes ainsi que toute information les concernant, rassemblée par le Professionnel Assujetti, à l'occasion de l'examen de l'éventuelle entrée en relation</p> <p><i>Par exemple :</i>  <i>Données d'identification du client (nom, prénom, adresse...), documents d'identité, extrait de RCI, résultats de recherches externes, ...</i></p>	5 ans*  <i>Il appartient au professionnel de fixer le point de départ de ce délai en fonction de ce qu'il juge le plus pertinent dans le cadre de son activité. Au plus tard, il s'agira de la date du refus de l'entrée en relation.</i>
<b>Demandes de renseignements / Demande d'informations</b>	Toutes demandes de renseignements émanant du SICCFIN	1 an à partir de la réception de la demande

\*La loi prévoit notamment que le délai de conservation de 5 ans peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans :

1. à l'initiative de l'établissement lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;  
 Par exemple, si le Professionnel Assujetti appartient à un Groupe, le délai de conservation des données pourrait être prorogé lorsque cela est nécessaire afin de respecter les obligations légales de la société mère<sup>88</sup>.

<sup>88</sup> En application du septième alinéa de l'Art.27 de la loi n°1.362 modifiée

Dans tous les cas, les modalités et les motifs de la prorogation devront être documentés et tenus à la disposition du SICCFIN.

2. à la demande du SICCFIN ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours.

Les Professionnels assujettis sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation précitées.

## 2. Les modalités de conservation des données

---

La conservation des données citées dans la section précédente implique la mise en place d'une politique, propre à la conservation, l'archivage et à la sécurité desdites données.

Les Professionnels assujettis doivent en effet s'assurer que les données sont :

- **Conservées sur un support durable**, qui peut être papier, électronique ou numérique ;
- **Eventuellement archivées et, en tout état de cause, supprimées** dans les délais prévus par la loi (voir section précédente), en fonction de leur nature ;

Il conviendrait que les Professionnels assujettis mettent en place une politique d'archivage.

Pour information, l'accès aux informations archivées, à des fins probatoires, doit être limité à certaines personnes de l'établissement.

- **Disponibles rapidement** lors d'une demande de renseignements provenant des autorités de contrôle ;

Le lieu de conservation des données est laissé à l'appréciation du Professionnel Assujetti dans la mesure où cette conservation est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi n°1.165 modifiée. Il est recommandé de conserver les données en Principauté.

- **Conservées et traitées de façon sécurisée**, conformément aux réglementations en la matière (CCIN, AMSN, ...).

Conformément aux Art. 17 et 17-1 de la loi n°1.165 modifiée, les Professionnels Assujettis sont tenus de mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation appropriées pour garantir la protection des données.

A cet effet, ils désignent notamment les personnes chargées d'établir des profils d'habilitation strictement adaptés aux finalités des traitements.<sup>89</sup>

Plus globalement, les Professionnels Assujettis appliquent un niveau de sécurité conforme à l'état de l'art et aux réglementations applicables en matière de protection des informations nominatives.

### Formalisation des règles applicables

En application du chiffre 3 de l'Art. 30 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318, les Professionnels assujettis sont tenus de formaliser les règles applicables en matière de conservation des pièces. En fonction de la taille et de l'activité du professionnel, les règles pourraient être détaillées soit au sein de

<sup>89</sup> Se référer à l'Art. 30 de l'Ordonnance Souveraine n°2.230, et à la Délibération n°2017-206 du 20 décembre 2017 de la CCIN portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Habilitations et des Accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information »



la procédure LCB/FT-C de l'établissement, soit au sein d'une procédure globale en matière de conservation des documents.

Le SICCFIN recommande que soit notamment mentionnés :

- La liste des informations et documents à conserver ;
- Leur durée de conservation ;
- L'évènement à compter duquel la durée de conservation commence à courir ;
- Les mesures applicables pour assurer leur confidentialité : modalités de stockage, personnes y ayant accès<sup>90</sup>, modalités d'accessibilité aux données, etc.

Si le professionnel a recours à un tiers pour archiver ces données, les modalités de cette externalisation devront être détaillées dans la procédure interne de l'établissement. Le contrat établi avec le tiers devrait, quant à lui, mentionner les règles de sécurité applicable concernant cet archivage.

#### **Formalités à accomplir auprès de la CCIN :**

- ✓ La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est l'autorité monégasque chargée de contrôler et de vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des données par les responsables des traitements de données.

Conformément à l'Art. 11-1 de la loi n°1.165 modifiée, les Professionnels assujettis sont tenus d'effectuer une demande d'autorisation à la CCIN préalablement à la mise en œuvre du traitement d'informations liées à la LCB/FT-C. En effet, ces informations portent sur « des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ».

Pour plus d'informations : <https://www.ccin.mc/fr/secteur-prive>

### **3. Désignation d'un mandataire en cas de cessation d'activité<sup>91</sup>**

En cas de cessation d'activité, les Professionnels Assujettis<sup>92</sup> sont tenus de désigner un mandataire, qui sera chargé, pendant 5 ans, de la conservation des données de l'établissement et de répondre à toute demande d'information du SICCFIN.

Ce mandataire doit répondre à deux critères établis par la loi n°1.362 modifiée :

- Il doit être domicilié dans la Principauté ;
- Il doit être un professionnel visé aux chiffres 12, 13 ou 20 de l'Art. premier ou au chiffre 3 de l'Art. 2 de la loi n°1.362 modifiée (auditeurs et conseils dans le domaine fiscal, conseils dans domaine juridique, experts-comptables ou comptables agréés, avocats).

Le mandat doit faire l'objet d'un contrat écrit, établi dans les conditions de l'Art. 16-3 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318, dont une copie doit être transmise par le mandant au SICCFIN.

La conservation et la diffusion des documents et informations par le mandataire doit se faire dans des conditions en garantissant la sécurité.

<sup>90</sup> Se référer à la Délibération n°2017-206 du 20 décembre 2017 de la CCIN portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Habilitations et des Accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information »

<sup>91</sup> Art 26 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 16-2 et 16-3 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

<sup>92</sup> Uniquement ceux visés à l'Art. Premier de la loi n°1.362 modifiée



## Partie 5 : Obligations de coopération avec le SICCFIN

Les Professionnels assujettis sont tenus de coopérer avec le SICCFIN dans le cadre des différentes activités et responsabilités qui lui sont propres en matière de LCB/FT-C.

Le SICCFIN dispose en effet d'une double compétence : il est, d'une part, la Cellule nationale de Renseignement Financier<sup>93</sup>, et d'autre part, l'autorité de contrôle de l'application des dispositions de la loi en matière de LCB/FT-C<sup>94</sup>.

### 1. En tant que Cellule de Renseignement Financier (CRF)

#### Quel est le rôle de la CRF ?

Le SICCFIN, en tant que Cellule de Renseignement Financier a pour mission principale de recevoir et d'analyser les déclarations de soupçon émises par les Professionnels assujettis monégasques, ou toute information pertinente pouvant être liée au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes, au financement du terrorisme, à la corruption ou la prolifération des armes de destruction massive.

#### 1.1 Déclarations de soupçon<sup>95</sup>

##### Dans quels cas doit-on effectuer une déclaration de soupçon ?

Le Professionnel Assujetti est tenu d'effectuer, **sans délai**, une déclaration de soupçon au SICCFIN dans les trois cas visés ci-après :



Opération suspecte (voir section 1.1.1)



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale établie dans un pays jugé « non coopératif » (voir section 1.1.2)



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale visée par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales (voir section 1.1.3)

<sup>93</sup> Art. 46 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>94</sup> Art. 54 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>95</sup> Chapitre V de la loi n°1.362 modifiée

## Quand effectuer la déclaration de soupçon<sup>96</sup> ?

La déclaration doit être effectuée **avant que l'opération ne soit exécutée** et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les Assujettis se fondent pour effectuer la déclaration. Sur le formulaire de déclaration, le Professionnel Assujetti indique le délai dans lequel l'opération doit être exécutée.

Si le Professionnel Assujetti n'est pas en mesure de respecter ce délai, il en indique la raison sur le formulaire de la déclaration.

Si, à la suite de l'émission de la déclaration de soupçon, le Professionnel Assujetti recueille d'autres documents ou informations pouvant modifier la portée de la déclaration ou alors orienter ou aider le SICCFIN dans son enquête, ces informations doivent être communiquées sans délai au SICCFIN par courrier.

### 1.1.1 Opération suspecte<sup>97</sup>

Le Professionnel Assujetti doit effectuer une déclaration de soupçon pour **toute opération ou tentative d'opération suspecte** pouvant être liée à du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption. C'est le Responsable LCB/FT-C<sup>98</sup> de l'établissement qui signe la déclaration de soupçon.

Cette déclaration est le fruit d'une analyse étayée qui peut faire suite à un Examen Particulier.<sup>99</sup> C'est à l'issue de cette analyse que l'opération est qualifiée ou non d'opération suspecte.

#### Qu'est-ce qu'une opération suspecte ?

C'est une opération concernant laquelle le Professionnel Assujetti sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une opération de blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme qui est en cours, a eu lieu ou a été tenté(e), notamment en raison de la personne concernée, de son profil de risque, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Les termes « soupçonne » ou « a des motifs raisonnables de soupçonner » signifient que le Professionnel Assujetti effectue une déclaration de soupçon si les informations recueillies au cours de l'analyse ne lui permettent pas d'écarter le doute ou l'incompréhension l'ayant conduit à s'interroger sur la licéité de l'opération.

En outre, pour déclarer un soupçon, il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve d'une infraction ; il suffit de circonstances qui rendent cette hypothèse plausible.

Il est de la responsabilité du Professionnel Assujetti de définir la notion d'opération suspecte et d'en donner des exemples dans ses procédures LCB/FT-C ou encore lors des formations dispensées au personnel de l'établissement.

<sup>96</sup> Art.36 et 39 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>97</sup> Art. 36 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>98</sup> Voir Partie 3

<sup>99</sup> Voir Partie 2, Section 2.2.1.2

Voici des exemples non exhaustifs de cas d'opérations suspectes<sup>100</sup> :

- Les opérations incompatibles avec le profil du client  
Les transactions qui peuvent être liées à des infractions
- Les opérations impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même client
- La réactivation soudaine d'un compte inactif
- Les transactions qui semblent d'une complexité injustifiée
- Les transactions qui ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent
- Les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes ayant des liens avec des pays présentant un risque élevé de BC/FT<sup>101</sup>
- Dans le cadre de l'obligation de vigilance constante, une revue périodique de la relation d'affaires qui conduirait le professionnel à s'interroger sur la licéité des sommes et fonds inscrits/ou à inscrire dans ses livres
- ...



**L'opération suspecte doit être déclarée qu'elle ait été réalisée ou qu'elle ait été simplement tentée par le client.**

- Sans distinction, le Professionnel Assujetti doit déclarer et informer le SICCFIN de toute opération suspecte, qu'elle ait eu lieu – dans ce cas, il sera demandé que le Professionnel Assujetti informe le SICCFIN de la raison pour laquelle l'opération a eu lieu – ou qu'elle ait été simplement tentée.

### 1.1.2 Personnes établies dans un pays jugé « non coopératif »<sup>102</sup>

**Toute opération, série d'opérations ou tout fait** concernant des personnes physiques ou morales liées à un pays jugé « non coopératif » doit faire l'objet d'une déclaration **dans les plus brefs délais** :

- ✓ Que l'opération ou le fait soit lié à un **client** ou un **prospect** ;
- ✓ Dès lors que la personne physique ou morale est **domiciliée, enregistrée ou établie** dans un pays concerné.

#### Qu'est-ce qu'un pays jugé « non coopératif » ?

Un pays jugé « non coopératif » est un Etat ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT-C.

C'est le GAFI qui identifie ces juridictions sur la base des résultats des analyses réalisées par le Groupe d'examen de la coopération internationale. La liste du GAFI est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>

<sup>100</sup> Le Professionnel Assujetti est également invité à se référer aux rapports typologiques publiés par le SICCFIN dans son rapport d'activité annuel, par le GAFI ou par tout autre organisme spécialisé en matière de LCB/FT-C.

<sup>101</sup> Voir Partie 1 : « Approche fondée sur les risques », Section 1, a, i, 5

<sup>102</sup> Art. 41 de la loi n°1.362 modifiée

Aujourd'hui, deux pays sont jugés « non coopératifs » par le GAFI et sont repris par deux Arrêtés Ministériels<sup>103</sup> monégasques : **la République populaire démocratique de Corée et la République Islamique d'Iran.**

Pour rappel, un Examen Particulier doit être effectué pour toute opération impliquant un « Etat ou Territoire à Haut Risque » dont la liste est plus étendue<sup>104</sup>. Ces opérations, si elles sont considérées comme des opérations suspectes à la suite de l'Examen Particulier, peuvent donner lieu à une déclaration de soupçon (voir section 1.1.1). Au contraire, celles liées à un pays jugé « non coopératif », la déclaration doit être systématique.

### 1.1.3 Personnes visées par des mesures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques<sup>105</sup>

**Toute opération ou tout fait** concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales<sup>106</sup> doit faire l'objet d'une déclaration :

- ✓ Que l'opération ou le fait soit liée à un **client** ou envisagée par un **prospect** ;
- ✓ Dès lors que la mesure de gel de fonds fait l'objet d'une Décision Ministérielle publiée sur le site internet du Gouvernement Princier ou d'une décision implicite de gel du Ministre d'Etat (pour les désignations effectuées par le Conseil de sécurité des Nations Unies)

Dans un tel cas, l'opération ne peut être réalisée par le Professionnel Assujetti. Elle doit conduire systématiquement à une déclaration.



**Les Professionnels assujettis sont également tenus de fournir à la Direction du Budget et du Trésor toutes les informations pertinentes qui concernent ce fait / cette opération.<sup>107</sup> Le cas échéant, ils sont également tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques des personnes concernées.<sup>108</sup>**

Le gel des fonds s'entend de la mise en œuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles dont les mandats sont réputés suspendus<sup>109</sup>.

Le gel des ressources économiques s'entend de la mise en œuvre de toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Ces mesures de gel de fonds sont également applicables aux entités appartenant ou contrôlées par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes<sup>110</sup>.

<sup>103</sup> Arrêtés Ministériels n°2018-926 et n°2018-927 du 28 septembre 2018

<sup>104</sup> Voir Partie 2, Section 2.2.1.2

<sup>105</sup> Art. 42 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>106</sup> Ordonnance Souveraine n°8.664 du 26/05/2021

<sup>107</sup> Art. 8 de l'Ordonnance Souveraine n°8.664 du 26/05/2021

<sup>108</sup> Art. 3 de l'Ordonnance Souveraine n°8.664 du 26/05/2021

<sup>109</sup> Art.14 de l'Ordonnance Souveraine n°8.664 du 26/05/2021

<sup>110</sup> Art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n°8.664 du 26/05/2021

Depuis la réforme de la procédure d'application des mesures de gel des fonds et des ressources économiques, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, les mesures de gel des fonds sont adoptées à Monaco par décisions ministérielles et sont applicables dès leur publication sur le site internet du Gouvernement Princier.

L'ensemble des décisions ministérielles est consultable en suivant le lien suivant : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Decisions-Ministerielles>.

En outre, l'Art. 6 de l'Ordonnance Souveraine précitée pose le **principe de l'application directe et sans délai des mesures de gel** des fonds et des ressources économiques adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. De ce fait, les listes établies ou actualisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies sont directement applicables à Monaco, dès leur publication sur le site du Conseil de sécurité des Nations Unies (<https://www.un.org/press/fr/content/security-council>), cette décision faisant naître une décision implicite de gel du Ministre d'Etat.

Les Professionnels assujettis sont donc tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques des personnes listées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son Comité compétent, **dès la publication de la liste sur le site du Conseil de sécurité des Nations Unies**. Cette Ordonnance Souveraine a également instauré la création d'une liste nationale, regroupant l'ensemble des personnes physiques et morales, entités et organismes devant faire l'objet d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques en Principauté.

Cette liste consolidée est tenue par la Direction du Budget et du Trésor, qui la met à jour à chaque ajout, modification ou suppression d'inscriptions. Cette liste est conforme aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la République française et intègre les désignations effectuées par le Ministre d'Etat, sur le fondement de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Cette liste est disponible sur le site du Gouvernement Princier : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Liste-nationale-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>

Le Professionnel Assujetti peut également utiliser un outil de surveillance spécialisé.

Le Professionnel Assujetti est ainsi tenu :

- D'effectuer cette recherche systématiquement pour toute nouvelle entrée relation, et ce pour chacune des personnes impliquées dans la relation d'affaires (client, Bénéficiaire Effectif, mandataire, directeur, représentant...). Cette recherche doit être formalisée par écrit. Si un faux positif est détecté, les raisons qui le justifient doivent être également formalisées ;
- De vérifier que les personnes avec lesquelles il est en relation d'affaires ne sont pas visées par une nouvelle procédure de gel de fonds. Cela s'inscrit dans le cadre de l'application des mesures de vigilance constante<sup>111</sup> ;
- Le cas échéant, de vérifier que toutes les contreparties liées aux opérations à effectuer ne sont pas visées par une procédure de gel de fonds comme mentionné plus haut.

### Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une déclaration de soupçon ?

Le Professionnel Assujetti doit télécharger puis compléter le formulaire disponible sur le site internet du SICCFIN : <https://siccfm.mc/Formulaires> « Formulaire de Déclaration (AM n°2010-175) ».

Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception, sauf si la personne déclarante a

---

<sup>111</sup> Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle », section 2

expressément indiqué ne pas le souhaiter.<sup>112</sup>

Pour les cas urgents, le SICCFIN recommande d'envoyer immédiatement la déclaration de soupçon via télécopie, en complément du courrier adressé dans la procédure habituelle.

Le Professionnel Assujetti est également invité à contacter le SICCFIN directement par téléphone ou par email afin d'informer les équipes du pôle Enquête de l'envoi de la déclaration.



Téléchargement du formulaire, disponible sur le site [siccfm.mc/formulaires](http://siccfm.mc/formulaires)



Dans le cas où le fichier ne peut être ouvert directement après le téléchargement, il doit être copié dans un autre dossier de votre ordinateur.



Le formulaire doit ensuite être complété et annexé, le cas échéant, de pièces complémentaires (pièces d'identité, contrats, etc.)



Envoi du formulaire complété, et des pièces complémentaires ajoutées par le Professionnel Assujetti par courrier au SICCFIN.

<sup>112</sup> Art.37 de la loi n°1.362 modifiée

### Que doit contenir la déclaration de soupçon ?

La déclaration doit nécessairement faire état :

- des éléments d'identification du client et, le cas échéant, du Bénéficiaire Effectif qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- le délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

### Quels documents joindre à la déclaration ?

La déclaration de soupçon doit être accompagnée, le cas échéant, de tout document annexe pouvant permettre au SICCFIN d'effectuer une analyse complète des faits ou de l'opération concernée.

Quel que soit la nature de la déclaration, les assujettis doivent fournir **à minima** (si applicable) :

1. Le dossier KYC/KYB<sup>113</sup> comprenant :
  - Pièce d'identité, justificatif de domicile, justificatif de revenus pour une personne physique.
  - Statuts, KBIS, toute documentation permettant de déterminer les bénéficiaires économiques finaux pour une personne morale.
  - La fiche profil client ou son équivalent, (KYC/KYB).
  - Convention d'ouverture de compte.
2. Concernant la/les transaction(s) :
  - Le numéro de compte concerné et son IBAN.
  - Si la transaction n'a pas encore été enregistrée, il conviendra d'indiquer le délai de réalisation de l'opération et de faire parvenir au SICCFIN, tout document justificatif en lien avec cette opération, ainsi que les éventuelles instructions de destination des fonds (IBAN, nom de la/des contrepartie(s), document justificatif).
  - Si la transaction a, d'ores et déjà été enregistrée, il conviendra d'indiquer pourquoi la déclaration a été réalisée à posteriori et de transmettre au SICCFIN, la date, le montant de l'opération et les renseignements sur la contrepartie, ainsi que tout document justificatif.
  - Une analyse du fonctionnement du compte qui permettra notamment de mettre en exergue les principales opérations au débit et/ou au crédit ayant permis la réalisation des transactions suspectes visées par la déclaration de soupçon, accompagnée des éventuels justificatifs y afférents.

### Quelles suites sont données à une déclaration de soupçon ?

**Lorsque la déclaration et les investigations menées par le SICCFIN indiquent un indice sérieux de BC/FT-C**, le SICCFIN établit un rapport qui sera transmis au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui reste confidentielle. Dans ce cas, le SICCFIN informe le Professionnel Assujetti ayant effectué la déclaration de soupçon, de la transmission du rapport au Procureur Général.

**Lorsque la déclaration a été effectuée avant l'exécution de l'opération**, et si la gravité ou l'urgence du cas le nécessite, le SICCFIN peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné en vue d'analyser, de confirmer ou infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse au SICCFIN.<sup>114</sup> Le SICCFIN peut faire obstacle à l'exécution des opérations pendant un délai maximum de 5 jours ouvrables<sup>115</sup>. Ce délai court dès le lendemain de la notification envoyée par le SICCFIN au Professionnel Assujetti.

<sup>113</sup> KYC: Know Your Customer / KYB: Know Your Business

<sup>114</sup> Art 37 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>115</sup> Du lundi au samedi hors jours fériés légaux



L'opposition peut être prorogée au-delà du délai de 5 jours ouvrables et relayée par un séquestre sur ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le SICCFIN<sup>116</sup>.

### Confidentialité de la déclaration et protection juridique du déclarant

La déclaration de soupçon, son contenu, ainsi que les suites qui y sont données sont confidentiels<sup>117</sup>. Toute personne ayant connaissance de la déclaration de soupçon et qui viendrait à la divulguer est passible de sanctions pénales.

En outre, lorsqu'elle est effectuée de bonne foi, le déclarant dispose d'un régime protecteur afin de le prémunir contre l'éventuelle mise en cause de sa responsabilité.<sup>118</sup>



## 1.2 Demandes de renseignements<sup>119</sup>

Les Professionnels assujettis ont également l'obligation de transmettre au SICCFIN, dans les plus brefs délais, toute information explicitement demandée par le SICCFIN dans le cadre de ses missions de renseignement.

Ces demandes de renseignements peuvent intervenir même en l'absence d'une déclaration de soupçon.

Dans le cadre des investigations menées par le SICCFIN, certains dossiers peuvent parfois donner

lieu à l'envoi de demandes d'informations aux différents assujettis visés à l'Art. 1er de la loi n° 1.362, modifiée. Pour autant, ces courriers constituent des demandes de renseignements et ne signifient pas, que les personnes physiques et/ou morales, qui y sont référencées, seraient défavorablement connues du SICCFIN.

**Ces demandes de renseignements, à elles seules, ne sauraient justifier la prise de mesures préventives drastiques à l'égard de la personne concernée (refus d'entrée en relation, fermeture du compte, refus d'exécuter une opération, etc.)**

<sup>116</sup> Art. 38 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>117</sup> Art.73 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>118</sup> Art. 44 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>119</sup> Art.23, 49 et 50 de la loi n°1.362 modifiée

## 2. En tant qu'Autorité de Supervision

---

Le SICCFIN, en tant qu'Autorité de Supervision monégasque, a pour mission principale de s'assurer de l'application des dispositions de la loi n°1.362 modifiée.

Dans ce contexte, le SICCFIN est investi du pouvoir de surveillance et de supervision sur les Professionnels assujettis.<sup>120</sup>

Les Professionnels assujettis sont donc tenus de coopérer de manière constante avec le SICCFIN dans le cadre de ses missions de supervision et de contrôle sur place ou sur pièces.

### 2.1 Questionnaire annuel

Afin de s'informer du niveau de mise en œuvre des dispositifs de LCB/FT-C au sein des établissements assujettis, le SICCFIN a élaboré des questionnaires à destination des Professionnels assujettis<sup>121</sup>.

Ces questionnaires, spécifiques à chaque secteur d'activité, doivent être complétés chaque année sur base des informations au 31 décembre de l'année précédente et transmis au SICCFIN au plus tard le 28 février.

---

<sup>120</sup> Art 54 à 59-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>121</sup> Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012

## Comment envoyer ce questionnaire au SICCFIN ?



Téléchargement du questionnaire adapté à la profession du Professionnel Assujéti sur <https://siccfm.mc/Cadre-Legal-et-Reglementaire/Questionnaires-Annuels>

- Banque
- Société de Gestion
- CSP
- Compagnie d'Assurance
- Conseil Economique, Juridique ou Fiscal
- Yachting, Chartering, Shipping
- Matériaux Précieux / Objets de Grande Valeur
- Agent Immobilier
- Changeur Manuel
- Cryptos Actifs (Annexe)



Dans le cas où le fichier ne peut être ouvert directement après le téléchargement, il doit être copié dans un autre dossier de votre ordinateur.



Le questionnaire doit ensuite être complété et sauvegardé



Envoi du PDF Actif par voie électronique à [questionnaire-annuel-siccfm@gouv.mc](mailto:questionnaire-annuel-siccfm@gouv.mc) (signature non nécessaire)



Envoi du PDF signé par voie courrier

## 2.2 Rapport d'activité annuel

Une fois par an, le Responsable LCB/FT-C de l'établissement assujéti est tenu de communiquer un rapport d'activité à l'organe de direction de son établissement, et de transmettre ce même rapport au SICCFIN et le cas échéant, à son Expert-Comptable. ([Voir Partie 3 « Obligations d'organisation interne »](#), page 58, pour plus de détails sur le contenu de ce rapport d'activité).

### Rapport d'évaluation de l'expert-comptable ou du comptable agréé<sup>122</sup>

En complément du rapport d'activité annuel, certains Professionnels Assujétis doivent faire établir un rapport d'évaluation par un expert-comptable ou un comptable agréé.

#### A qui s'applique cette disposition ?

- Aux Professionnels Assujétis visés par les chiffres 4 à 6, 8 à 19, 21 à 26 de l'Art. Premier de la loi n°1.1362 modifiée ; et
- Sauf si leur chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 Euros et l'effectif de salariés est inférieur à 3.

Une copie de ce rapport doit être adressée au SICCFIN et à la direction du Professionnel Assujéti dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable précédent.

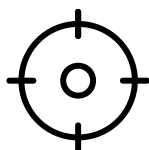
## 2.3 Contrôles sur place et sur pièces<sup>123</sup>

Dans sa mission de contrôle du respect des obligations relatives à la loi, le SICCFIN peut effectuer des contrôles sur place et/ou sur pièces auprès des Professionnels Assujétis.

Ces contrôles ne peuvent être contestés ou refusés par le Professionnel Assujéti concerné.

Si des faits ou agissements susceptibles de constituer un manquement grave ou une méconnaissance du Professionnel Assujéti vis-à-vis de ses obligations à la loi est détecté lors du contrôle du SICCFIN, ce dernier peut dresser un Procès-Verbal indiquant les manquements relevés par le SICCFIN.<sup>124</sup>

La loi ne dicte aucun délai minimum lors duquel le SICCFIN préviendrait le Professionnel Assujéti de sa prochaine venue. De la même manière, la durée d'un contrôle sur place n'est pas fixe.



L'objectif de ce contrôle est de consulter et d'analyser tous les documents et informations mis en œuvre et conservés par le Professionnel Assujéti permettant d'une part d'apprécier la conformité du dispositif et d'autre part de constater de potentiels manquements ou méconnaissances vis-à-vis de la loi n°1.362 modifiée.

A cette fin, le SICCFIN :

- ✓ Accède à tous les locaux de l'établissement ;
- ✓ Procède à toutes les opérations qu'il juge nécessaire ;
- ✓ Recueille toute la documentation (papier ou numérique) qui pourrait lui permettre d'établir son état des lieux du dispositif LCB/FT-C mis en place au sein de l'établissement ;
- ✓ Prend contact, et convoque si besoin, toute personne susceptible de lui fournir des informations complémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

<sup>122</sup> Art 59 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>123</sup> Art. 54 de la loi n°1.362 modifiée

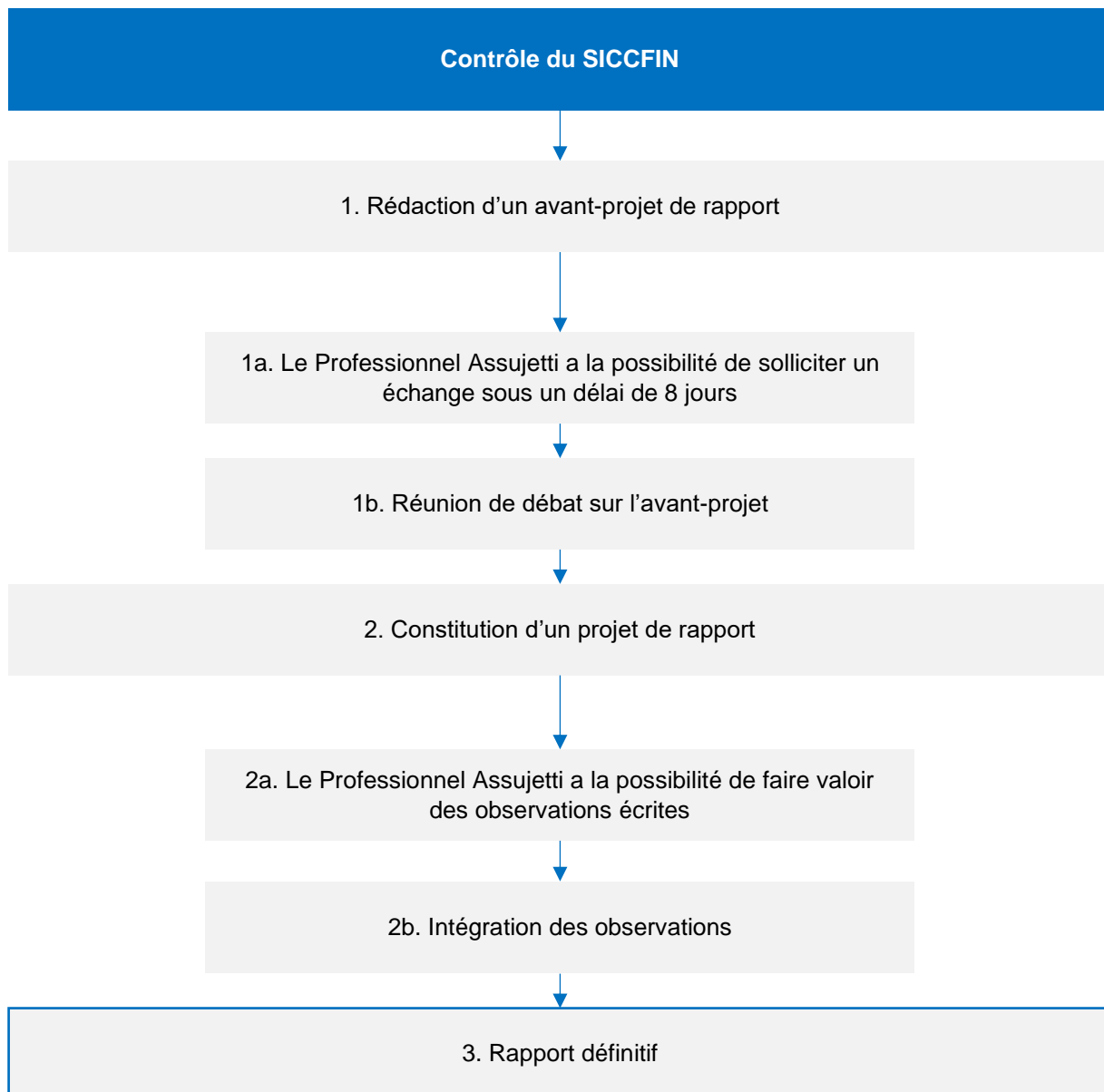
<sup>124</sup> Art. 37-2 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

Le Professionnel Assujetti est informé du contrôle sur place du SICCFIN par le biais de l'envoi d'une lettre de mission. La lettre de mission contient notamment une liste de documents (non exhaustive) qui devront être mis à la disposition du SICCFIN durant le contrôle.

A titre d'exemples (non exhaustifs), les documents ci-dessous sont demandés lors du contrôle du SICCFIN chez le Professionnel Assujetti :

- La cartographie des risques à l'échelle de l'entreprise
- La liste des différents systèmes d'informations mis en place au sein de l'établissement assujetti
- La répartition de la clientèle en fonction du niveau de risque
- La liste des clients soumis à une surveillance renforcée
- La liste des clients occasionnels sur les cinq dernières années
- La liste des apporteurs d'affaires
- Les supports et attestations de participation relatifs à la formation du personnel à la LCB/FT-C
- ...

### Quelles sont les suites au contrôle sur place du SICCFIN ?



A l'issue du contrôle sur place effectué par le SICCFIN, les agents du SICCFIN établissent un rapport.

1. Un avant-projet est tout d'abord rédigé par le SICCFIN et communiqué au Professionnel Assujetti afin que celui puisse engager, s'il le souhaite, un échange sur l'avant-projet.
  - a. Le Professionnel Assujetti dispose de 8 jours, à compter de la réception de l'avant-projet pour solliciter cette réunion.
  - b. La réunion de débat doit se tenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avant-projet par le Professionnel Assujetti. Ce dernier peut demander lors de cette réunion, la correction d'éventuelles erreurs.
2. A la suite de cette réunion, le SICCFIN adresse un projet de rapport au Professionnel Assujetti auquel est joint un tableau de commentaires.
  - a. S'il le souhaite, ce dernier dispose de 15 jours<sup>125</sup> pour faire valoir des observations complémentaires en remplissant le tableau de commentaires.
  - b. Le SICCFIN répond aux observations mentionnées dans le tableau, le tout constitue le rapport définitif.
3. Un rapport définitif est consolidé et adressé au Professionnel Assujetti accompagné d'une lettre de recommandation. Le tout est également transmis à la Commission d'Examen des Rapports de Contrôle<sup>126</sup>.

---

<sup>125</sup> A titre exceptionnel, le Professionnel peut bénéficier d'une extension de 15 jours calendaires supplémentaire pour faire valoir ses observations.

<sup>126</sup> Voir Partie 8, Section 1.1



## Partie 6 : Dispositions diverses

### 1. Encadrement des paiements en espèces

Le manque de traçabilité des flux en espèces<sup>127</sup> constitue une vulnérabilité qui peut être exploitée à des fins de blanchiment de capitaux issus d'activités illégales, ainsi qu'en matière de financement du terrorisme.

Les transactions effectuées en espèces entraînent donc, par nature, un risque élevé de BC/FT-C, et les Professionnels assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière.

Les dispositions légales applicables en la matière sont les suivantes :

Montant total de la transaction*	Qui est concerné ?	Dispositions applicables
<b>≥ 30 000 euros</b>	Tous les professionnels monégasques négociant des biens ou des services	<b>La transaction est INTERDITE.</b>
<b>≥ 10 000 euros</b>	Tous les Professionnels assujettis	1. Evaluation des risques à l'échelle du client <sup>128</sup> 2. Selon le résultat de cette évaluation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application de mesures de vigilance renforcées<sup>129</sup>, et/ou</li> <li>• Formalisation d'un Examen Particulier<sup>130</sup></li> </ul>
	Les professionnels monégasques négociant des biens et des services <sup>131</sup>	Dispositions ci-dessus + Déclaration de la transaction au SICCFIN <sup>132</sup> <i>Les modalités de déclaration seront publiées par arrêté ministériel (à paraître).</i>

\*Le montant total de la transaction est le montant total de la transaction effectuée en **une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées, sur une période de 6 mois calendaire.**

<sup>127</sup> Billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange ou qui ont été en circulation comme instrument d'échange et qui peuvent encore être échangés par l'intermédiaire d'établissements financiers ou de banques centrales contre des billets de banque et des pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange (Art. 51-1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée)

<sup>128</sup> Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle », Section 1

<sup>129</sup> Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle », Section 4

<sup>130</sup> Voir Partie 2 « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle », Section 2.3.1.2

<sup>131</sup> Professionnels visés au chiffre 15 de l'Art.1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>132</sup> Art. 1-1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

Des opérations réalisées **entre les mêmes parties, sur une période de 6 mois calendaire et ayant le même objet** sont également à considérer comme « liées » entre elles.

Exemples d'opérations en espèces qui peuvent être liées entre elles :

- L'achat en espèces d'un bijou de grande valeur, effectué en deux opérations distinctes et sur deux mois d'intervalle ;
- Le paiement d'une location d'un véhicule de plaisance, par plusieurs personnes physiques ou morales distinctes ; toutes les transactions étant effectuées en espèces ;
- L'achat par une même personne, de plusieurs objets de grande valeur, sur un court laps de temps (par exemple, achat d'un lot dans le cadre d'une vente aux enchères) ;
- Un client achète de manière régulière (ex : tous les mois), et en espèces, le même produit à un Professionnel Assujetti au chiffre 15 de l'Art.1, pour un montant de 2 000 euros. Les parties prenantes étant les mêmes, il va effectuer une déclaration de la transaction au SICCFIN.

## 2. Transport transfrontalier d'argent liquide<sup>133</sup>

Toute personne physique, entrant ou sortant du territoire de la Principauté, qui transporte de l'argent liquide sur elle, pour un montant total supérieur à 10 000 euros, est tenue de les déclarer par courrier ou par voie électronique à la Direction de la Sûreté Publique au moyen d'un formulaire disponible en annexe de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée.

Cette obligation s'applique également dans le cadre d'un envoi d'argent liquide pour un montant total supérieur à 10 000 euros. Dans ce cas, la déclaration est effectuée par l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, en Principauté.

Le terme « argent liquide » englobe :

- Les espèces ;
- Les instruments négociables au porteur ;
- Les pièces contenant au moins 90 % d'or ;
- Un métal non monnayé tel que les lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or ;
- Une carte prépayée.

La procédure à suivre est disponible sur le site du Gouvernement Princier : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Transports-et-mobilite/Voyages/Transport-d-espece/Declarer-un-transport-d-especes-et-d-instruments-au-porteur2>

<sup>133</sup> Art.60 de la loi n°1.362 modifiée

### **3. Transactions sur les métaux précieux et opérations de change manuel**

---

Les Professionnels assujettis ont l'obligation de conserver pendant **5 ans**<sup>134</sup>, sous la forme d'un registre, certaines informations, relatives aux transactions sur les métaux précieux et les opérations de change manuel :

Les informations à conserver sont les suivantes :

**Dans le cadre de l'achat ou la vente d'or, argent, platine ou tout autre métal précieux :**

- Nature
- Nombre
- Poids
- Titre des matières et ouvrages
- Noms et adresses des personnes impliquées dans la transaction (acheteurs/vendeurs)

**Dans le cadre d'une opération de change manuel dont le montant total atteint ou excède 1500 € :**

- Nom, prénom et adresses du client
- Nature de l'opération
- Devises concernées
- Sommes changées
- Cours pratiqués

---

<sup>134</sup> Voir Partie 5 : Conservation des données et protection des informations nominatives

## Partie 7 : Registres

### 1. Le registre des Bénéficiaires Effectifs<sup>135</sup> et le registre des Trusts<sup>136</sup>

La gestion de ces registres est assurée par la Direction de l'Expansion Economique. Ce document rédigé par le SICCFIN, réprecise et cible uniquement les obligations des Professionnels étant assujettis à la loi n°1.362 modifiée.

#### 1.1 Les obligations des Professionnels assujettis

- Dans le cadre de l'établissement d'une relation d'affaires, et selon la typologie du client concerné, vous êtes tenus, en tant que Professionnel Assujetti, de **recueillir un extrait de l'inscription** de votre client au registre des Bénéficiaires Effectifs ou des trusts selon le cas<sup>137</sup>.

Votre client est :	Vous devez recueillir son inscription au :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une société commerciale ou un groupement d'intérêt économique immatriculé au répertoire du commerce et de l'industrie</li> <li>- Une société civile inscrite sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie</li> </ul>	<p align="center"><b>Registre des Bénéficiaires Effectifs</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un Trustee établi ou domicilié sur le territoire de la Principauté qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté</li> <li>- Un Trustee ou toute personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire aux trust, établie ou domiciliée hors de l'Union européenne, lors de l'achat d'un bien immobilier ou à l'établissement d'une relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.</li> </ul>	<p align="center"><b>Registre des Trusts</b></p>

- Vous êtes également tenus de signaler au service en charge du registre concerné, **toute absence d'enregistrement** ou toute **divergence constatée** entre les informations contenues sur l'extrait et les informations ou documents collectées par ailleurs sur le client.

<sup>135</sup> Art 22 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>136</sup> Loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée

<sup>137</sup> Art 4.1 de la loi n°1.362 modifiée

## 1.2 Le registre des Bénéficiaires Effectifs

### Qui doit s'enregistrer ?

Le registre des Bénéficiaires Effectifs, créé par le Gouvernement Princier dans le but de renforcer la LCB/FT-C en Principauté, est un registre recensant les informations sur les Bénéficiaires Effectifs des sociétés monégasques. Il concerne :

- ✓ Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie,
- ✓ Les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie,

Ces derniers doivent :

- Fournir des informations relatives à leurs Bénéficiaires Effectifs sur le registre des Bénéficiaires Effectifs lors de leur immatriculation,
- Puis mettre à jour ces informations de manière régulière via une déclaration complémentaire ou une déclaration rectificative (cette mise à jour doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans les 30 jours suivant la modification).

### Comment s'enregistrer et procéder à une mise à jour des informations ?

La procédure à suivre est disponible ici : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Modifications-d-activite/Repertoire-du-commerce/Declarer-un-beneficiaire-effectif>

En ce qui concerne la mise à jour de ces informations, la même procédure que pour l'enregistrement d'un Bénéficiaire Effectif doit être effectuée par la personne morale concernée.

### Pour les Professionnels assujettis, comment et pourquoi y accéder ?

Le registre des Bénéficiaires Effectifs est accessible aux Professionnels assujettis dans le cadre de l'application de leurs obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle sous certaines conditions :

- Le Professionnel Assujetti doit informer son client (la personne morale concernée par l'enregistrement au registre)<sup>138</sup> par LRAR ;
- Le Professionnel Assujetti doit remettre une déclaration au service en charge du répertoire du commerce et de l'industrie. Cette déclaration doit être signée par le représentant légal de l'établissement Assujetti ou par une personne habilitée.

La déclaration précédente doit être annexée :

- De la copie d'une pièce d'identité du signataire,
- D'un document attestant que le demandeur appartient à un établissement Assujetti par la loi n°1.362 modifiée,
- D'un document justifiant que le Professionnel a bien notifié son client de sa demande d'accès au registre.

Les informations sont communiquées sous la forme d'un extrait du registre délivré contre paiement d'une redevance.

Le Professionnel Assujetti peut par exemple faire la demande d'accès au registre lorsque :

- Des doutes existent quant à la validité de l'extrait fourni par le client ;
- Lorsque le client refuse de fournir son extrait au Professionnel Assujetti ;
- ...

---

<sup>138</sup> Art. 62 de la loi 1.362 modifiée

## 1.3 Le registre des Trusts

### Qui doit s'enregistrer ?

Contrairement au registre des Bénéficiaires Effectifs, le registre des Trusts, recense les informations sur les Bénéficiaires Effectifs des trusts administrés par les sociétés ou personnes suivantes :

- ✓ Les Trustees établis ou domiciliés sur le territoire de la Principauté qui administrent un trust constitué ou transféré dans la Principauté,
- ✓ Les trustees ou toute personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire aux trusts, établie ou domiciliée hors de l'Union européenne, lors de l'achat d'un bien immobilier ou à l'établissement d'une relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.

Comme pour le registre des Bénéficiaires Effectifs, les trustees doivent :

- Communiquer des informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs des trust qu'ils administrent par le biais du registre des Trusts lors de la constitution, modification ou de l'extinction d'un trust,
- Puis mettre à jour ces informations de manière régulière via une déclaration complémentaire ou une déclaration rectificative (cette mise à jour doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification).

Les informations recensées dans le registre des Trusts sont les suivantes<sup>139</sup> :

- l'identité du constituant du trust ;
- l'identité du ou des trustees, à savoir celle de la ou des personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'administration ou la représentation du trust ;
- le cas échéant, l'identité de la ou des personnes ayant la qualité de protecteur du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust ;
- la structure de propriété et de contrôle du trust.

### Pour les Professionnels assujettis, comment et pourquoi y accéder ?

L'extrait du registre des Trusts est accessible aux Professionnels assujettis dans le cadre de l'application de leurs obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle sous certaines conditions :

- Le Professionnel Assujetti doit remettre une déclaration au service en charge du registre des trusts. Cette déclaration doit être signée par le représentant légal de l'établissement Assujetti ou par une personne habilitée.

La déclaration précédente doit être annexée :

- De la copie d'une pièce d'identité du signataire,
- D'un document attestant que le demandeur appartient à un établissement Assujetti par la loi n°1.362 modifiée.

Les informations sont communiquées sous la forme d'un extrait du registre délivré contre paiement

---

<sup>139</sup> Art.12 de la loi n°214 modifiée



d'une redevance.

Le Professionnel Assujetti peut par exemple faire la demande d'accès au registre lorsque :

- Des doutes existent quant à la validité de l'extrait fourni par le client ;
- Lorsque le client refuse de fournir son extrait au Professionnel Assujetti ;
- ...

## 2. Le registre des comptes bancaires, comptes de paiement et des coffres-forts<sup>140</sup>

---

Conformément aux dispositions de la 5<sup>ème</sup> Directive européenne, le Gouvernement Princier sera prochainement doté d'un registre national des comptes bancaires, des comptes de paiement et des coffres-forts.

Ce registre permettra l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres-forts en Principauté dans le but de mieux cibler les actions de LCB/FT-C des différentes autorités (par exemple lors des investigations du SICCFIN ou alors de ses homologues étrangers).

Tenu par le SICCFIN, ce registre lui permettra d'avoir accès immédiatement aux données pour lesquelles il procède à des enquêtes. Il sera également accessible aux autorités publiques compétentes suivantes dans le seul cadre de la LCB/FT-C :

- les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

### Les modalités de déclaration

Les modalités de déclaration ainsi que le contenu exact de ces déclarations, seront communiquées en temps utile aux établissements financiers concernés.

Ces déclarations doivent être réalisées sous un délai de 1 mois, à partir de l'ouverture, la clôture ou modification du compte / coffre-fort concerné.

---

<sup>140</sup> Art 64-1 de la loi n°1.362 modifiée

Les déclarations devront comporter les informations suivantes<sup>141</sup> :

- la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère le compte ou a signé un contrat de location d'un coffre-fort ;
- la désignation du compte (numéro IBAN, nature, type et caractéristique) ou du coffre-fort loué ainsi que, pour cette dernière, la durée de la période de location ;
- la date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification ;
- lorsque le titulaire du compte ou le locataire du coffre-fort ou toute personne prétendant agir en son nom, ses mandataires ou ses Bénéficiaires Effectifs est une personne physique : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro du répertoire du commerce et de l'industrie pour les entrepreneurs individuels ;
- lorsque le titulaire du compte ou le locataire du coffre-fort ou toute personne prétendant agir en son nom, ses mandataires ou ses Bénéficiaires Effectifs est une personne morale : leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro du répertoire du commerce et de l'industrie ou du répertoire spécial des sociétés civiles et adresse.

Ces données sont conservées pendant dix ans révolus après l'enregistrement de la clôture du compte que le titulaire soit une personne physique ou une personne morale

---

<sup>141</sup> Art 54-1 de l'O.S n°2.318 modifiée

## Partie 8 : Sanctions administratives et pénales

En cas de **manquements à l'une des obligations prévues** par la loi n°1.362 modifiée, des sanctions sont applicables. Ces dernières peuvent être administratives et/ou pénales selon les cas.

### 1. Sanctions administratives

Des sanctions administratives peuvent être prononcées par le Ministre d'Etat à l'encontre d'un Professionnel Assujetti, et de tous dirigeants ou préposés impliqués, le cas échéant, en cas de manquements graves, répétés, ou systématiques à toute ou partie des obligations lui incombant<sup>142</sup>.

Pour le prononcé desdites sanctions, le SICCFIN saisit le Ministre d'Etat des rapports de contrôle.

#### 2.1 Le processus de sanction

Une Commission consultative indépendante chargée de formuler au Ministre d'Etat des propositions de sanctions, dénommée la « Commission d'Examen des Rapports de Contrôle (CERC) » a été instituée en février 2019<sup>143</sup>. Elle est composée de huit membres<sup>144</sup>, comprenant deux Conseillers d'Etat, deux magistrats du Tribunal de Première Instance et quatre personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique ou économique par le Ministre d'Etat (mandat de cinq ans, renouvelable une fois).

**La CERC a pour mission d'étudier la totalité des rapports rédigés par le SICCFIN suite à ses contrôles. Après examen et audition éventuelle des assujettis, la CERC émet un avis sur l'existence de manquements effectifs à leurs obligations en matière de LCB/FT-C. Le cas échéant, elle adresse au Ministre d'Etat une proposition de sanction administrative.**

A l'issue d'un premier examen des dossiers, la Commission peut estimer que :

1. Il n'y a manifestement pas lieu de proposer le prononcé d'une sanction au Ministre d'Etat<sup>145</sup> ;  
 ➔ La Commission en informe le Ministre d'Etat qui en informe à son tour le Professionnel Assujetti.
2. Il y a lieu de proposer un avertissement (**procédure simplifiée**)<sup>146</sup> ;  
 ➔ Voir illustration 1 ci-après
3. Il y a lieu de proposer une sanction éventuelle (**procédure longue**)<sup>147</sup>.  
 ➔ Voir illustration 2 ci-après

<sup>142</sup> Art.65 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>143</sup> Art. 55 de l'O.S n°2.318 du 3 août 2009

<sup>144</sup> La liste des personnes constituant la Commission est publiée par Ordonnance Souveraine (n°7.814 modifiée)

<sup>145</sup> Art. 65-1 de la loi n°1.362 modifiée

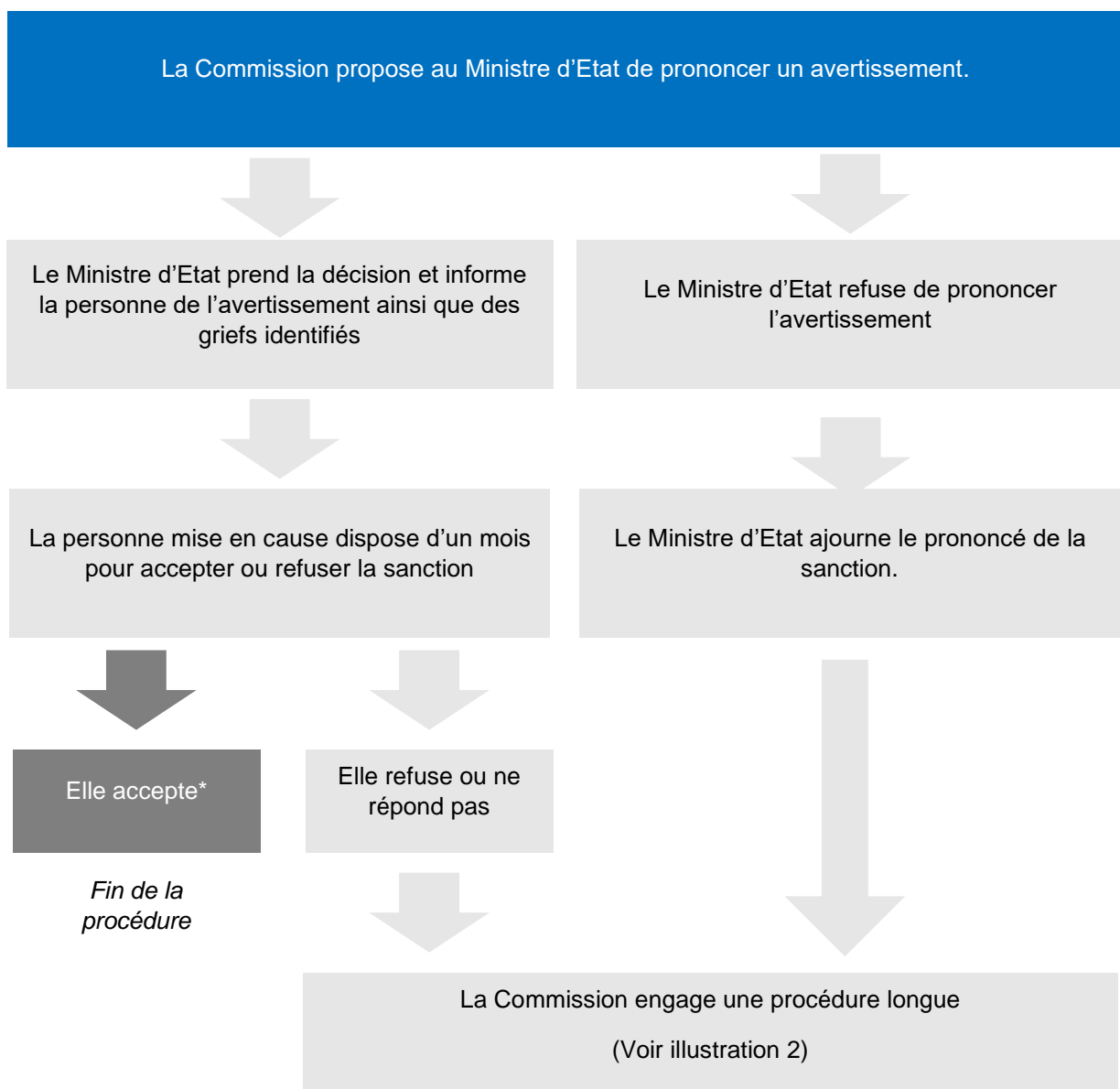
<sup>146</sup> Art. 65-2 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>147</sup> Art. 65-3 de la loi n°1.362 modifiée

Lors de son analyse des dossiers et avant de formuler un avis définitif, la Commission examine notamment :

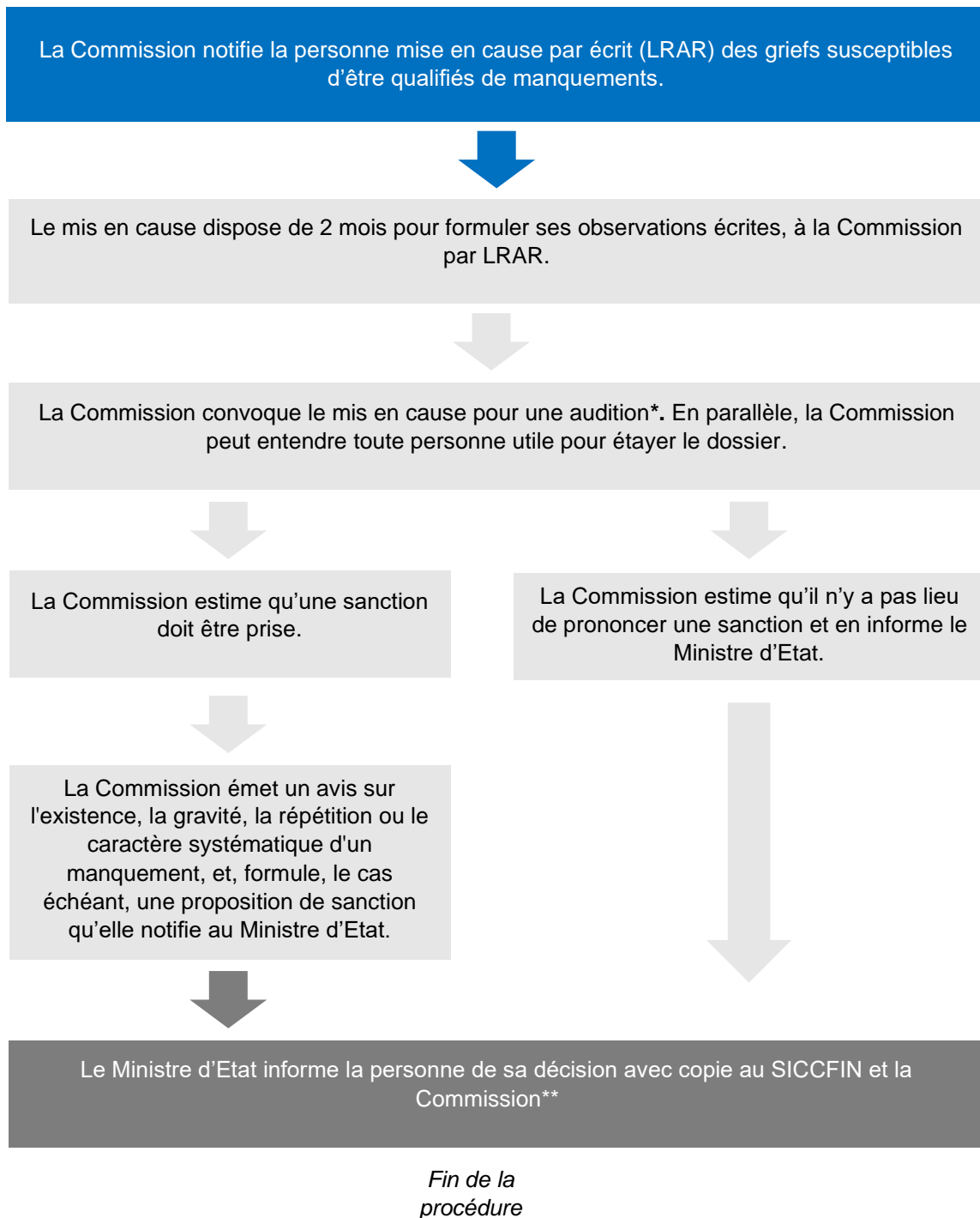
- ✓ La gravité des manquements
- ✓ Les mises en demeure adressées
- ✓ Le degré de responsabilité de l'auteur des manquements
- ✓ Les pertes subies par des tiers suite aux manquements
- ✓ L'avantage qu'il en a obtenu
- ✓ Le degré de coopération avec le SICCFIN
- ✓ L'historique des manquements / sanctions de l'auteur des manquements
- ✓ Sa situation financière

### Illustration 1 : La procédure simplifiée



\*L'acceptation emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction prononcée par le Ministre d'Etat.

## Illustration 2 : La procédure longue



\*Le mis en cause peut être assisté par un conseil de son choix lors de cette étape.

\*\*En cas de sanction, le mis en cause a 2 mois pour faire un recours de plein contentieux devant le Tribunal de Première Instance.

LRAR : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

## 2.2 Les sanctions administratives possibles<sup>148</sup>

A l'encontre des Professionnels assujettis, de leurs dirigeants et préposés	Un avertissement
	Un blâme
	Une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause
	L'interdiction d'effectuer certaines opérations
	La suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exercer / du permis de travail

Des sanctions pécuniaires peuvent être prononcées **à la place, ou en sus** des sanctions administratives précédentes pour certains assujettis :

A l'encontre des Professionnels assujettis, de leurs dirigeants et préposés	Sanction pécuniaire de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 million d'euros au maximum ; ou</li> <li>- 2 fois le montant de l'avantage retiré, lorsqu'il peut être déterminé</li> </ul>
A l'encontre des personnes visées aux chiffres 1 à 4 de l'Art .1 de la loi n°1.362 modifiée <sup>149</sup>	Sanction pécuniaire, dans la limite maximale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 millions d'euros ; ou</li> <li>- 10% du chiffre d'affaires annuel au total<sup>150</sup></li> </ul>

Les sanctions peuvent être publiées sur le Journal de Monaco, sur le site internet du SICCFIN ou encore sur tout autre support numérique ou papier. En revanche, la sanction ne sera pas publiée publiquement dans le cas où elle pourrait compromettre une enquête pénale en cours, ou dans le cas où elle serait disproportionnée au(x) manquement(s) observé(s).

<sup>148</sup> Art. 67 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>149</sup> Art. 67-3 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>150</sup> Selon les derniers comptes disponibles, approuvés par la direction de l'établissement. Lorsque l'établissement est une filiale, le chiffre d'affaires peut être celui résultant des comptes consolidés de la maison mère au cours de l'exercice précédent.



## 2. Sanctions pénales<sup>151</sup>

Certains faits peuvent également donner lieu à des sanctions pénales, applicable à tous ou certains Professionnels Assujettis selon les cas.

A l'encontre des Professionnels assujettis :

Loi n°1.362 modifiée	Manquement observé ou tenté	Sanction pénale
Art 70	- Empêcher ou tenter d'empêcher les contrôles du SICCFIN	- Un à six mois d'emprisonnement - Et/ou 18 000 à 90 000 euros d'amende
Art 71	- Ne pas signaler une absence d'enregistrement ou toute divergence constatée au registre des Bénéficiaires Effectifs	- 600 à 1 000 euros d'amende
Art 71-1 Chiffre 1	- Pour les Assujettis visés par les chiffres 1 à 4 de l'Art.1 de la loi n°1.362 modifiée : Maintenir une relation de correspondant bancaire en méconnaissance de l'Art.16 (dans un pays où il n'a aucune présence physique ou un Etat ou Territoire à haut risque)	- 2 250 à 9 000 euros d'amende
Art 71-1 Chiffre 3	- Ne pas enregistrer et conserver les informations relatives aux opérations de change manuel ou aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux <sup>152</sup>	- 2 250 à 9 000 euros d'amende
Art 71-1 Chiffre 8	- Méconnaître ses obligations de conservation des données	- 2 250 à 9 000 euros d'amende
Art 71-2	- Ne pas procéder sciemment aux déclarations de soupçon <sup>153</sup>	- 18 000 à 90 000 euros d'amende
Art 71-2	- Pour les Assujettis visés par les chiffres 1 à 4 de l'Art.1 de la loi n°1.362 modifiée : Ne pas déclarer l'ouverture, les modifications et la clôture des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ainsi que des contrats de location de coffres-forts qu'ils gèrent	- 18 000 à 90 000 euros d'amende
Art 76	- Contrevenir à la mise en place d'un signalement interne	- 200 à 600 euros d'amende, ou - 200 euros à 30 000 euros pour les Assujettis visés par les chiffres 1 à 4 de l'Art.1 de la loi n°1.362
Art 77	- Ne pas désigner de mandataire en cas de cessation d'activité <sup>154</sup>	- 18 000 à 90 000 euros d'amende - 18 000 à 450 000 euros pour les Assujettis visés par les chiffres 1 à 4 de l'Art.1 de la loi n°1.362

<sup>151</sup> Art 70 à 77-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>152</sup> Art 19 et 20 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>153</sup> Voir Chapitre « Obligations de coopération avec le SICCFIN »

<sup>154</sup> Voir Art.26 de la loi n°1.362 modifiée

A titre informatif, certaines sanctions peuvent également être prononcées à l'encontre des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que des sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne le registre des Bénéficiaires Effectifs :

Loi n°1.362 modifiée	Manquement observé ou tenté	Sanction pénale
Art 71	- Ne pas notifier au registre des Bénéficiaires Effectifs la déclaration complémentaire ou rectificative <sup>155</sup>	- 75 à 200 euros d'amende
Art 71-1 chiffre 4	- Ne pas obtenir et conserver <sup>156</sup> des informations adéquates, exactes et actuelles, sur leurs sur les Bénéficiaires Effectifs et les intérêts effectifs détenus	- 2 250 à 9 000 euros d'amende
Art 71-1 chiffre 6	- Ne pas fournir aux Professionnels assujettis ou un Ministre d'Etat, toutes les informations exactes et complètes qu'elles possèdent sur les Bénéficiaires Effectifs	- 2 250 à 9 000 euros d'amende
Art 71-1 chiffre 7	- Ne pas fournir au Ministre d'Etat les informations sur les Bénéficiaires Effectifs aux fins d'inscription sur le registre des Bénéficiaires Effectifs	- 2 250 à 9 000 euros d'amende

En complément, certaines sanctions peuvent également être prononcées à l'encontre des Trustees établis ou domiciliés sur le territoire de la Principauté qui administrent un trust<sup>157</sup> (aux conditions prévues à la Partie 7, Section « Registres des Trusts »), en ce qui concerne le registre des Trusts :

Loi n°214 modifiée	Manquement observé ou tenté	Sanction pénale
Art. 6-1	- Ne pas posséder et conserver les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs pour chaque trust qu'il administre à Monaco	- 9 000 à 18 000 euros
Art. 6-1	- Ne pas fournir ces informations aux Professionnels assujettis lors de l'application de leurs obligations LAB/FT-C	- 9 000 à 18 000 euros
Art. 11 à Art. 13	- Ne pas procéder à l'enregistrement des Trusts au registre des Trusts	- 9 000 à 18 000 euros
Art. 15	- Communiquer, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes	- 18 000 à 90 000 euros

<sup>155</sup> Art 22-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>156</sup> Voir Art 21 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>157</sup> Art 11 de la loi n°214 modifiée

## A l'encontre toute autre personne :

Loi n°1.362 modifiée	Manquement observé ou tenté	Sanction pénale
Art 71-1 chiffre 5	- Pour les Bénéficiaires Effectifs, ne pas communiquer aux personnes mentionnées au fait précédent, les informations nécessaires ou les communiquer en méconnaissance du délai (cf. le délai dans l'OS)	- 2 250 à 9 000 euros d'amende
Art 72	- Contrevenir ou tenter de contrevenir à l'obligation déclarative de transport d'argent liquide <sup>158</sup>	- La moitié du montant qui fait l'objet de l'infraction
Art 73	- Méconnaître l'interdiction de divulguer une Déclaration de Soupçon	- 18 000 à 90 000 euros d'amende
Art 74	- Divulguer des demandes d'informations ou de documents <sup>159</sup>	- 18 000 à 90 000 euros d'amende
Art 75	- Divulguer des éléments permettant d'identifier l'auteur d'un signalement interne <sup>160</sup>	- 18 000 à 90 000 euros d'amende, et - 3 ans d'emprisonnement
Art 77-1	- Effectuer ou recevoir des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros <sup>161</sup>	- 18 000 à 90 000 euros d'amende

**A noter que les tentatives des délits sont punies des mêmes sanctions pénales.**

<sup>158</sup> Voir Art 60 et 60-1 de la loi n°1.362 modifiée

<sup>159</sup> Voir Chapitre « Obligations de coopération avec le SICCFIN »

<sup>160</sup> Voir Art.31 de la loi n°1.362 modifiée et Chapitre « Obligations d'organisation interne »

<sup>161</sup> Voir Art.35 de la loi n°1.362 modifiée

## Conclusion

Tous les Professionnels assujettis monégasques, sans distinction, sont soumis à cinq grandes catégories d'obligations principales, à savoir :

- Une obligation de mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques ;
- Des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations ;
- Des obligations d'organisation interne ;
- Des obligations de conservation des données et de protection des informations nominatives
- Des obligations de coopération avec les autorités.

C'est notamment à travers l'élaboration de Guides Pratiques spécifiques, que le SICCFIN abordera les dispositions et pratiques propres à chaque profession.

Afin de produire des documents qui soient pertinents et adaptés aux besoins des professionnels monégasques, le SICCFIN vous encourage à transmettre toute question que vous souhaiteriez voir abordée dans les publications du SICCFIN, toute incompréhension que vous pourriez avoir concernant les dispositions légales applicables ou tout souhait ou suggestion concernant ces documents à l'adresse suivante :

[LignesDirectrices@gouv.mc](mailto:LignesDirectrices@gouv.mc)

Les demandes et propositions reçues via cette adresse e-mail seront traitées et analysées afin, dans la mesure du possible, de les intégrer aux publications futures. Aucune réponse ne sera apportée directement par le biais de cette adresse.

## Annexe A : Liste de documents justificatifs pour corroborer l'arrière-plan économique d'un client

### Liste indicative et non exhaustive

Patrimoine ; Origine / destination des fonds	Pièces justificatives (lorsque applicable)
Salaire (employeur public ou privé)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bulletin de paie (sa remise au salarié est obligatoire)</li> </ul>
Revenus (profession libérale en nom personnel ou en société)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis d'imposition</li> <li>• Extraits de livre de recettes ou bilans selon la situation</li> </ul>
Indemnité de licenciement, de fin de carrière, cessation d'activité salariée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation de l'employeur précisant le montant versé OU</li> <li>• Courrier de règlement de solde de tout compte OU</li> <li>• Dernier bulletin de paie</li> </ul>
Vente immobilière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte authentique OU</li> <li>• Attestation du notaire, datée et signée, indiquant l'acquéreur, le vendeur, la nature du bien et le montant de la transaction</li> <li>• Registre publique de propriété</li> </ul>
Vente mobilière (automobile, bateau, œuvre d'art, ...), fonds de commerce (juridiquement considéré comme un meuble), droits de propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte de vente authentique ou sous-seing privé OU</li> <li>• Attestation du notaire, datée et signée, indiquant l'acquéreur, le vendeur, la nature du bien et le montant de la transaction ;</li> <li>• Extrait d'annonces légales, certificat d'un organisme officiel (INPI, Préfecture, journal d'annonces légales, Journal Officiel, etc.)</li> <li>• Bordereau d'achat/vente dans le cadre de vente aux enchères</li> </ul>
Epargne (Compte courant, livret, portefeuille d'actions, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevés bancaires (les plus récents)</li> </ul>
Vente actions/obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie des avis d'opérations de vente</li> <li>• Relevés bancaires</li> </ul>
Héritage (succession)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte de dévolution successorale, indiquant la nature et la valeur du patrimoine transmis OU</li> <li>• Attestation du notaire</li> </ul>
Don	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte de donation, indiquant la nature et la valeur du patrimoine transmis OU</li> <li>• Attestation du notaire OU</li> <li>• Imprimé de déclaration de don manuel enregistré par la recette des impôts</li> <li>• Attestation sur l'honneur*</li> </ul>
Cadeau d'usage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation* du donateur expliquant les raisons du cadeau et l'origine des fonds ;</li> <li>• Document d'identification du donateur</li> <li>• À défaut, collecter les informations sur le donateur, le montant, la date</li> </ul>
Gain aux jeux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du chèque/ordre de virement/document caisse pour les espèces ET</li> <li>• Attestation nominative de l'organisme attribuant le gain, précisant le montant reçu</li> </ul>
Dissolution de communauté suite à un divorce	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte notarié de dissolution de la communauté précisant les montants perçus ;</li> <li>• Jugement de divorce</li> </ul>
Versement de prestation compensatoire et/ou pension alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement de divorce ou autre décision judiciaire relative à la prestation compensatoire précisant les montants perçus</li> <li>• Attestation d'avocat précisant les dates et le montant du règlement, ainsi que les parties prenantes</li> </ul>
Cession de parts sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des</li> </ul>

Patrimoine ; Origine / destination des fonds	Pièces justificatives (lorsque applicable)
	associés ayant adopté cette résolution ; ET <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de cessions des parts sociales datée et signée</li> </ul>
Remboursement de compte courant d'associé / Fonds provenant de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation du comptable indiquant la date, le montant, la nature et provenance des fonds et certifiant l'opération de remboursement précisant s'il s'agit d'avances réalisées par l'associé, de salaires et rémunérations diverses non perçues ou de dividendes non distribués</li> </ul>
Retrait administrateurs, profits, dividendes, ...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du procès-verbal ayant adopté la résolution</li> <li>• Copie comptes de gestion/bilans</li> <li>• Avis d'imposition</li> </ul>
Rachat de contrat de capitalisation ou contrat d'assurance vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation ou lettre de règlement nominative de l'assureur indiquant le montant versé et l'ancienneté du contrat</li> </ul>
Paiement d'une indemnité d'assurance ou d'un organisme social	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quittance, attestation ou lettre de règlement nominative de l'assureur ou de l'organisme social indiquant la date et le montant du règlement</li> </ul>
Fonds ayant transité par un compte séquestre (conseil juridique, avocat)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation du professionnel précisant la date, l'objet et le montant du règlement, ainsi que les parties prenantes</li> </ul>
Ventes de biens, de matériels, cheptel, de denrées, etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facture datée et détaillée comportant les noms des parties, l'objet de la transaction et le prix</li> </ul>
Ventes de devises et d'or	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du relevé d'opération de la vente de devises ou d'or ;</li> <li>• Copie du relevé bancaire sur lequel figure le versement des fonds</li> </ul>
Prêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du contrat de prêt et, le cas échéant, les détails relatifs à une éventuelle garantie</li> <li>• A défaut, collecter les informations sur le prêteur/garant, montant, date</li> </ul>
Autres formes de revenus (consulting par exemple)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du contrat indiquant la date, les parties prenantes, le montant, la nature des revenus</li> </ul>

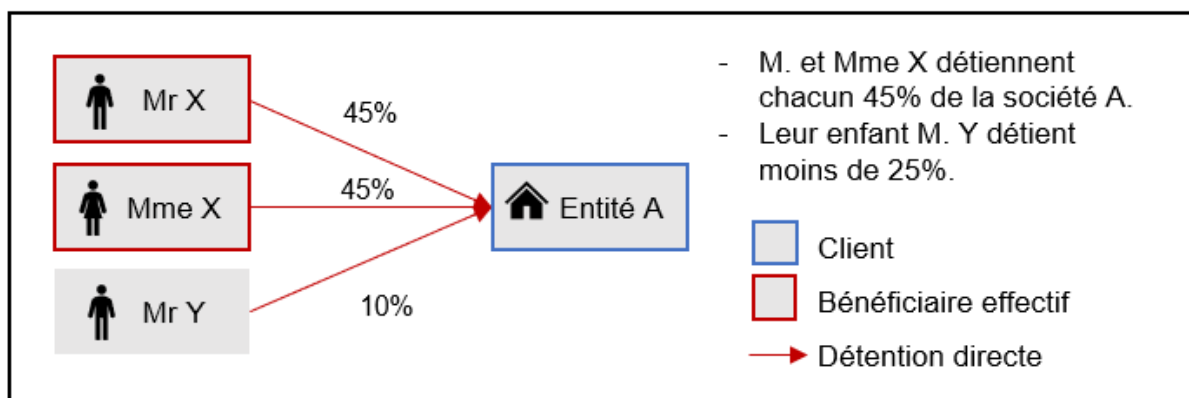
\*L'attestation sur l'honneur ou déclaration sur l'honneur est un document qui permet de justifier un fait ou une situation qui ne peut être prouvé par aucun autre document officiel. Dépourvu de valeur juridique, ce document est une simple déclaration. Cependant, si l'attestation contient des informations erronées, son auteur peut être exposé à des poursuites pénales (production et usage de faux).



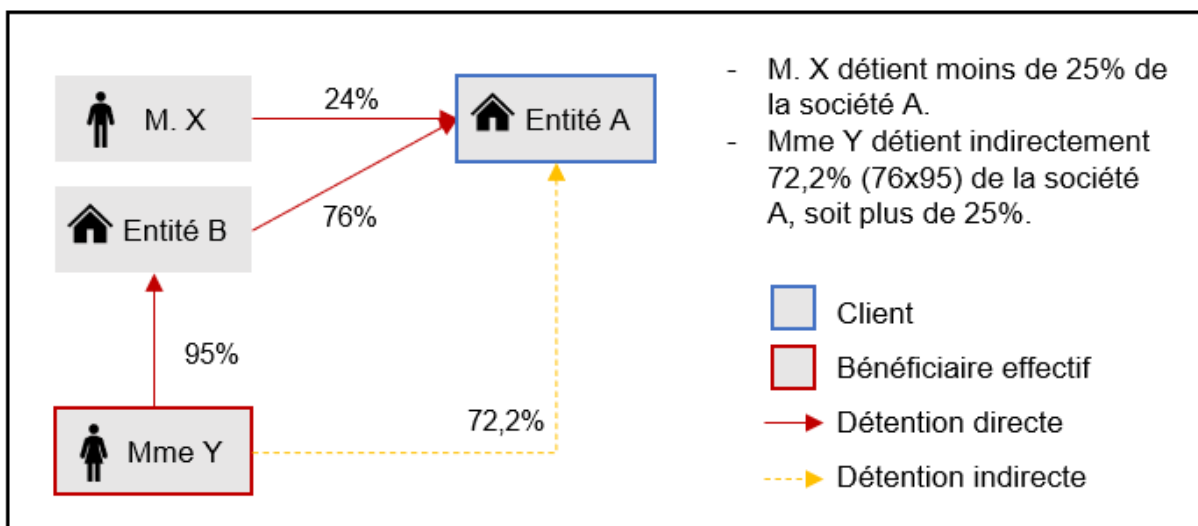
## Annexe B : Règles d'identification des Bénéficiaires Effectifs

Les règles applicables pour l'identification des Bénéficiaires Effectifs sont détaillées aux Art. 14 à 16-1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée. Cette annexe a pour but d'aider les Professionnels assujettis à identifier le ou les Bénéficiaires Effectifs au travers de différents cas de figure pouvant se présenter.

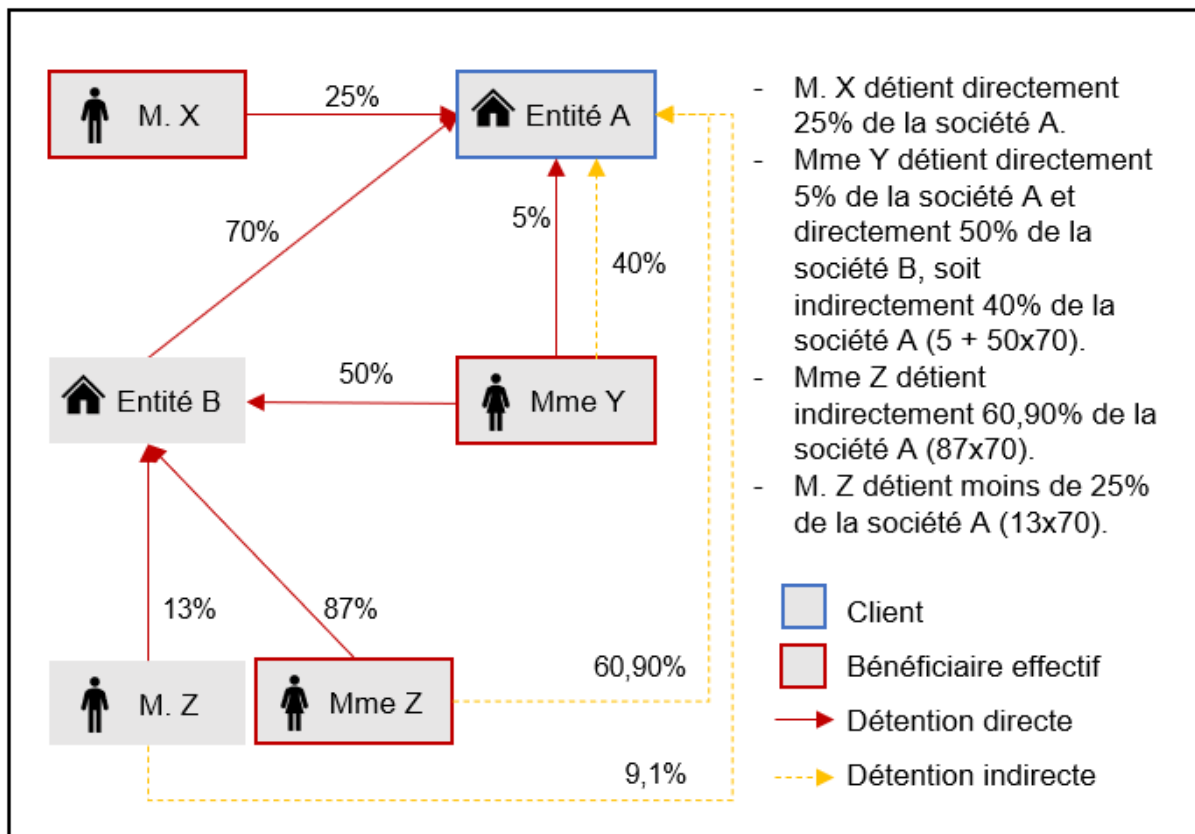
### 1. Détention directe du capital d'une personne morale



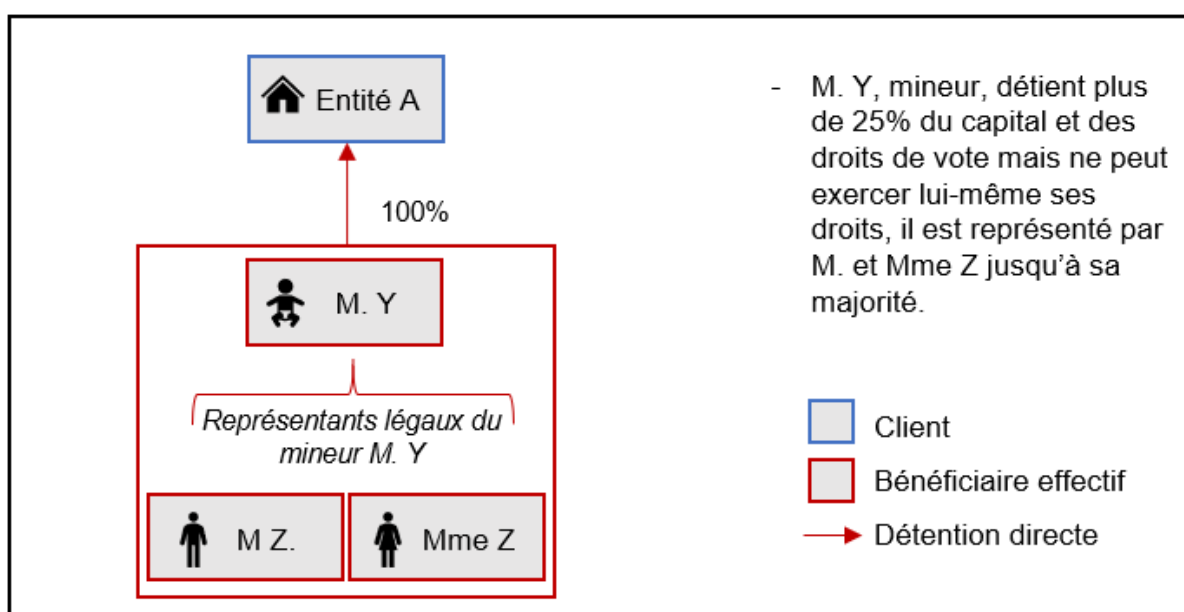
### 2. Détention indirecte du capital d'une personne morale



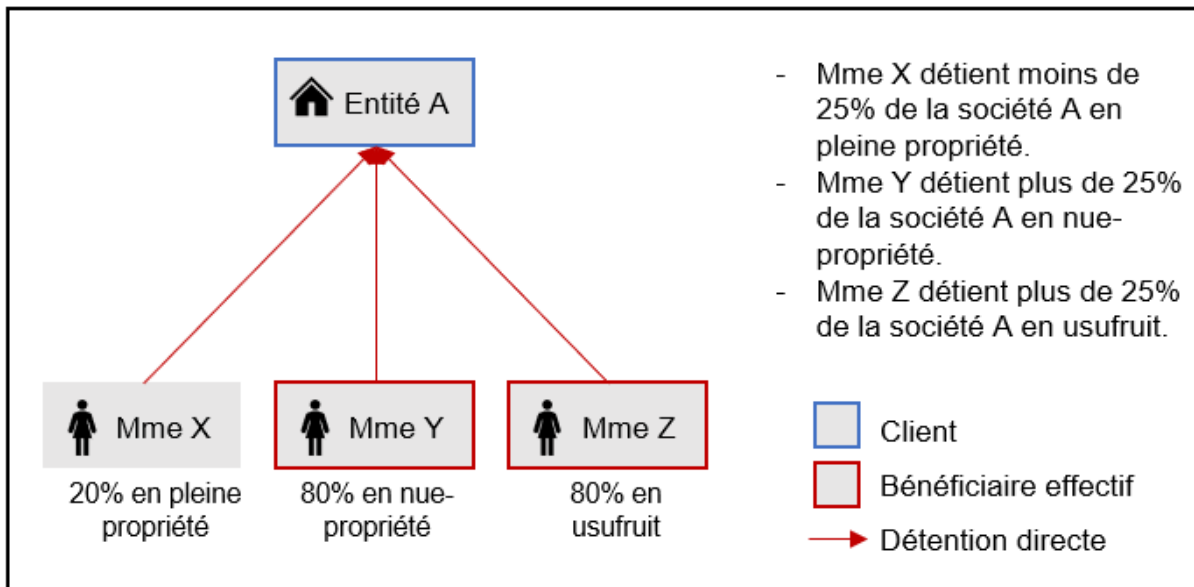
### 3. Détention directe et indirecte du capital d'une personne morale



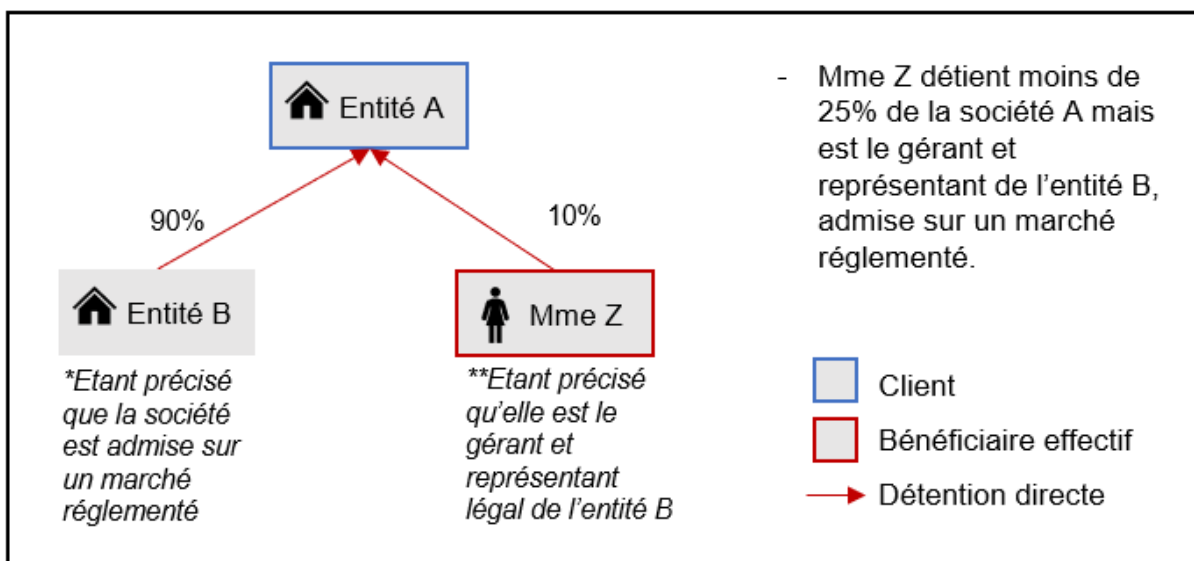
### 4. Détention du capital d'une personne morale impliquant un mineur



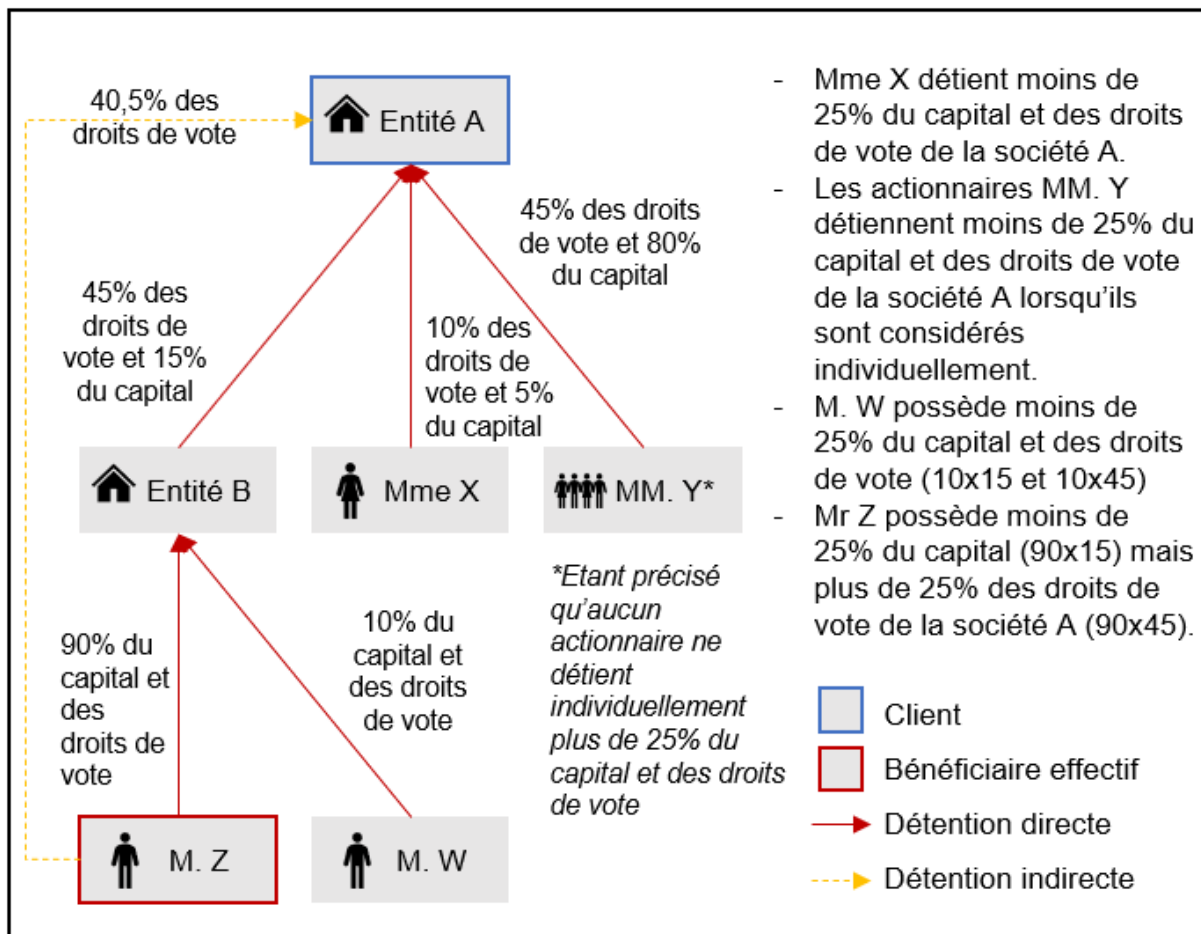
## 5. Détention directe du capital impliquant un démembrement de propriété



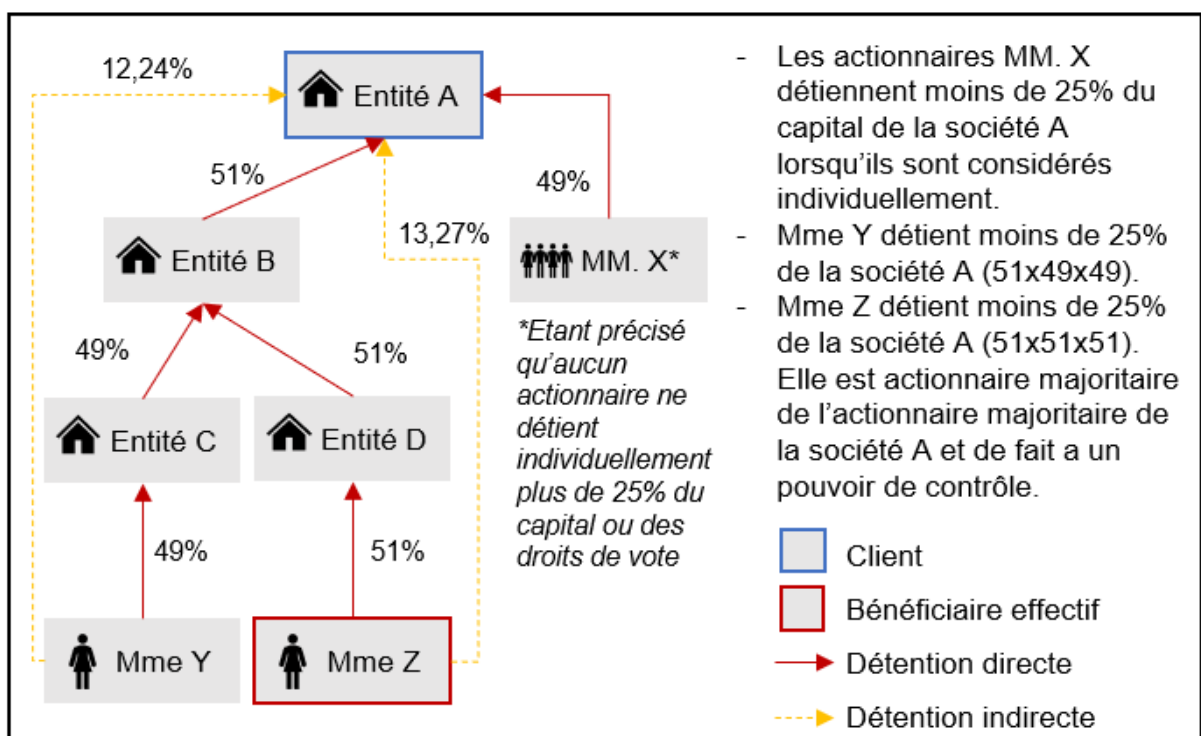
## 6. Détention directe du capital impliquant une filiale de société admise sur un marché réglementé



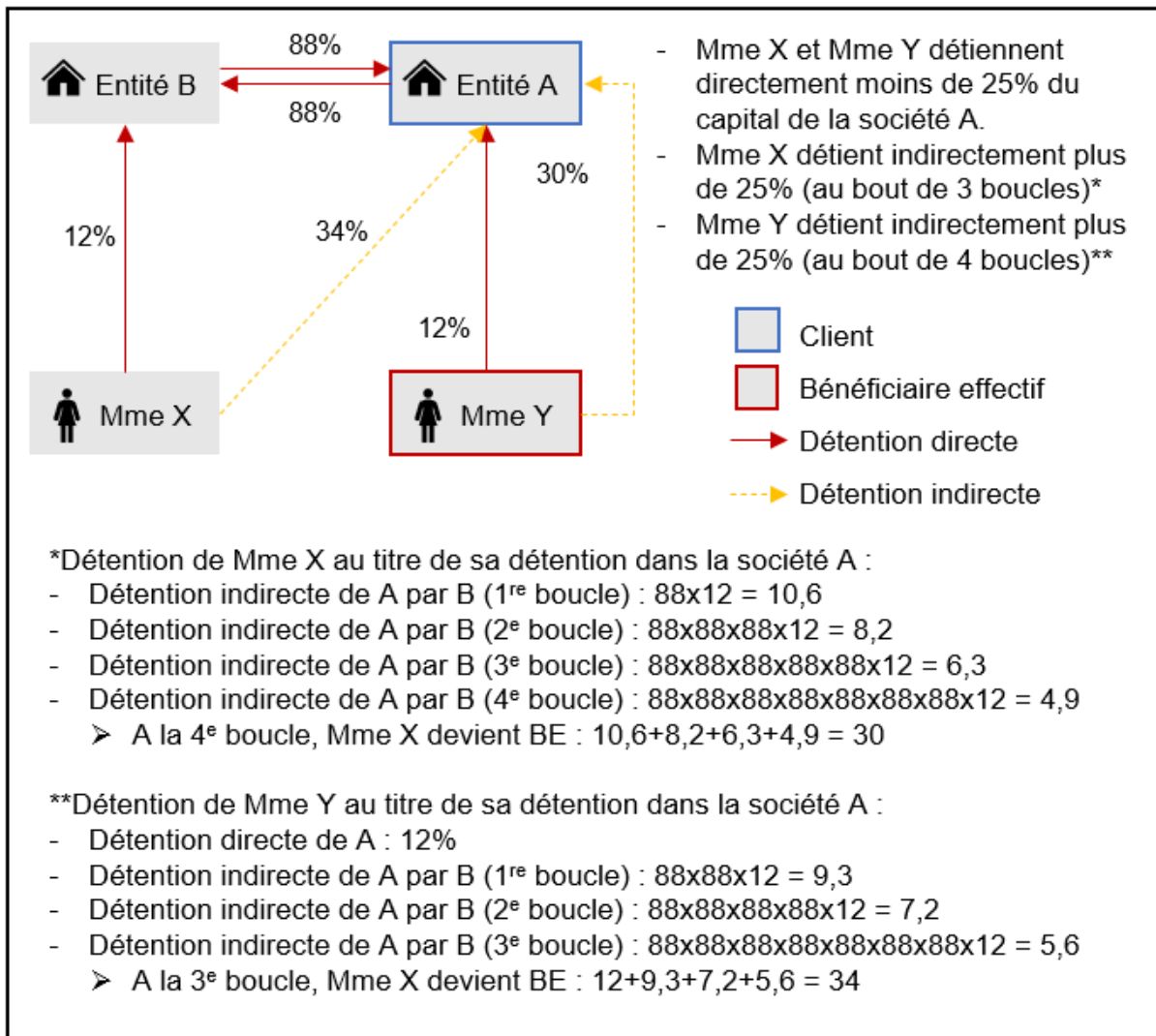
## 7. Détention indirecte des droits de vote



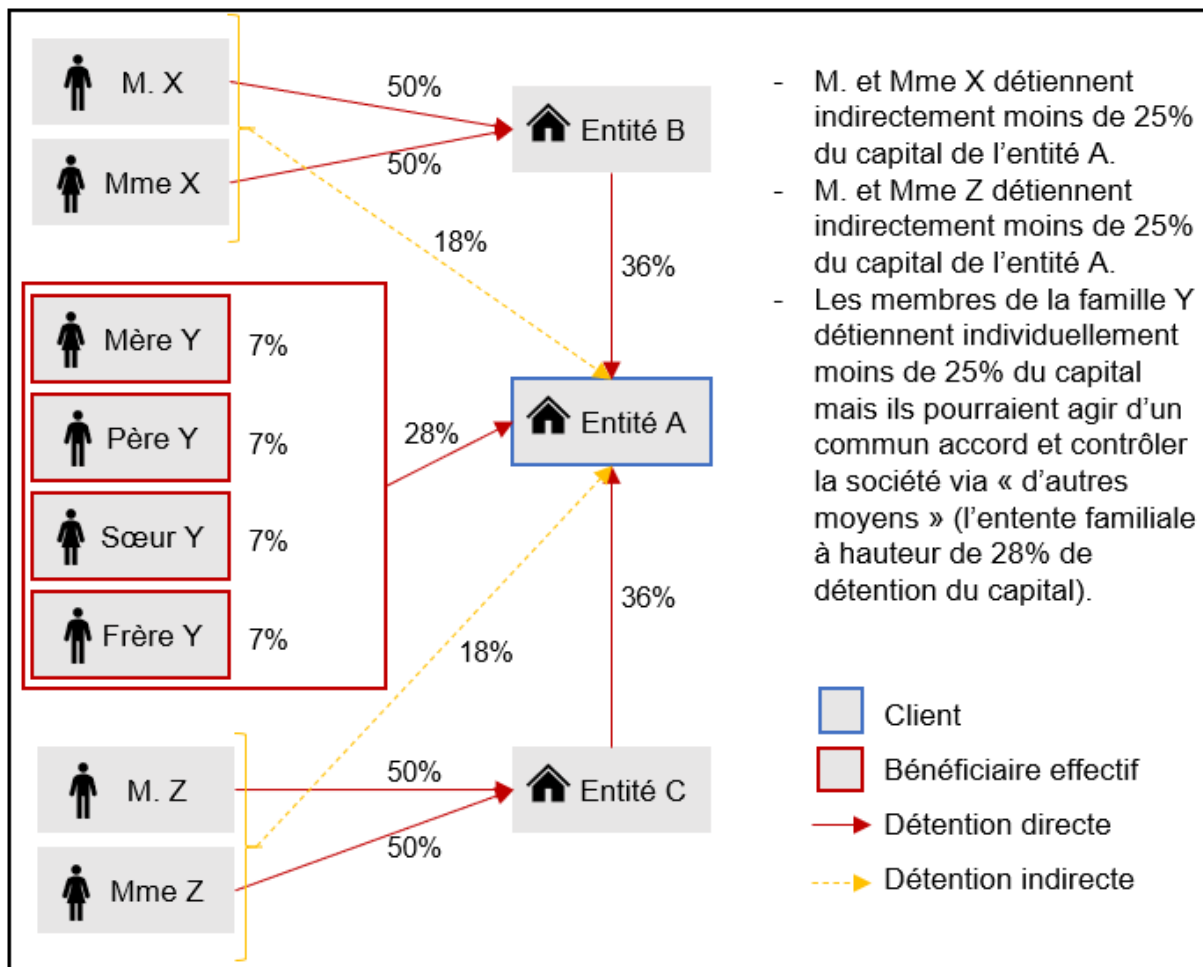
## 8. Détention du capital impliquant une chaîne de détention majoritaire



## 9. Détention du capital impliquant un montage permettant de s'assurer un contrôle par participations réciproques entre sociétés (ou contrôle sur la boucle)

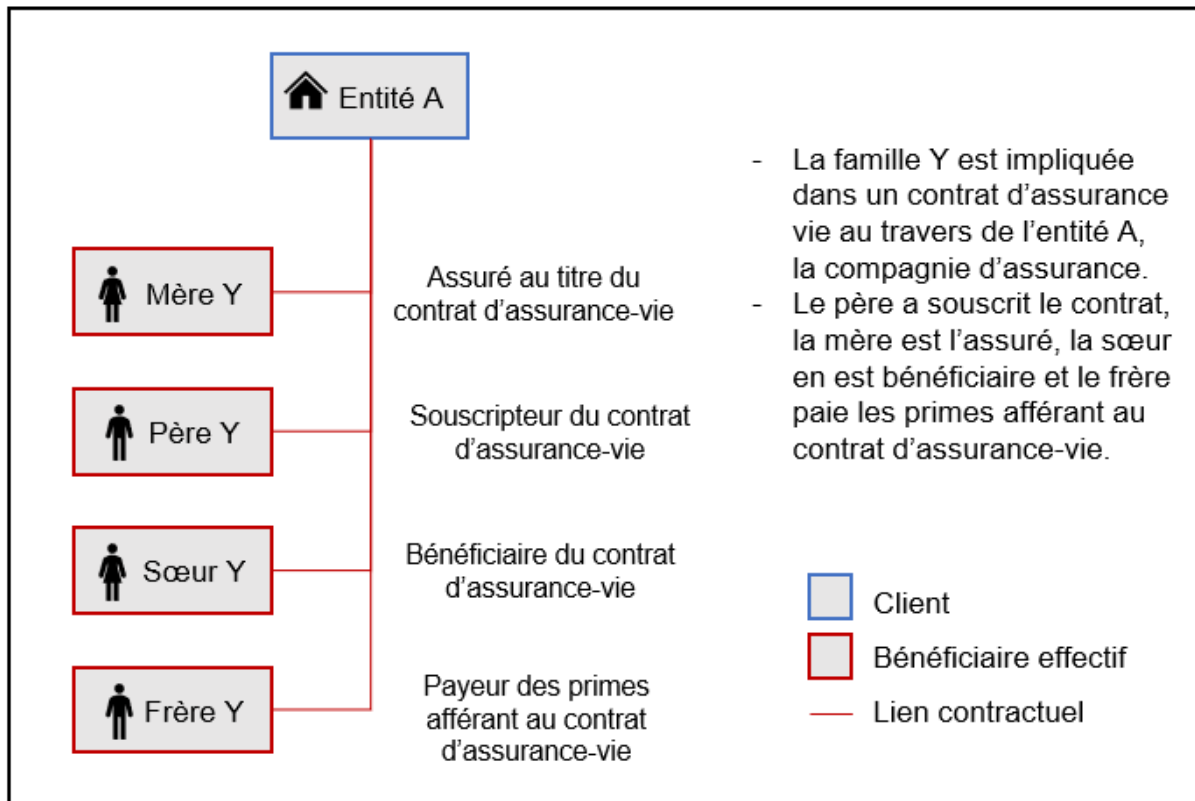


## 10. Détention du capital par d'autres moyens – cas du groupe familial

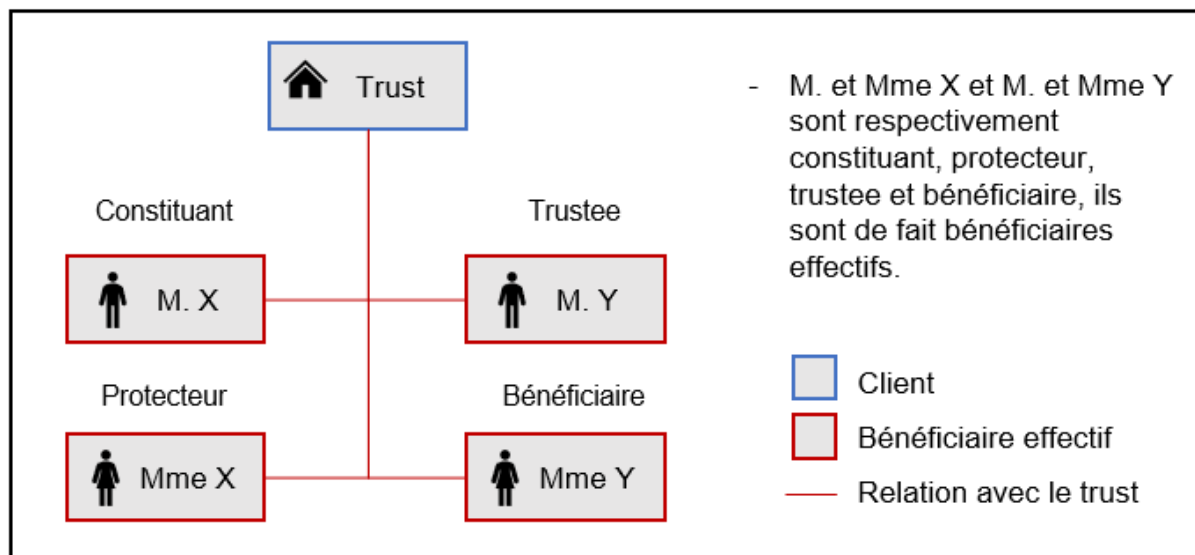


- M. et Mme X détiennent indirectement moins de 25% du capital de l'entité A.
- M. et Mme Z détiennent indirectement moins de 25% du capital de l'entité A.
- Les membres de la famille Y détiennent individuellement moins de 25% du capital mais ils pourraient agir d'un commun accord et contrôler la société via « d'autres moyens » (l'entente familiale à hauteur de 28% de détention du capital).

## 11. Cas de souscription ou adhésion à un contrat d'assurance-vie

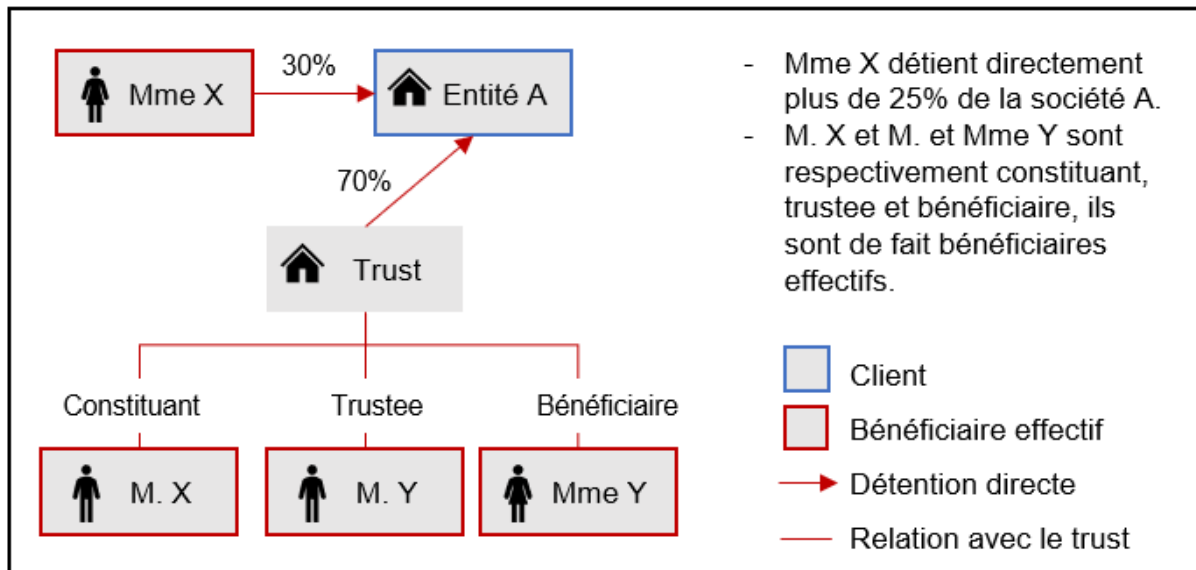


## 12. Cas d'un trust avec personnes physiques

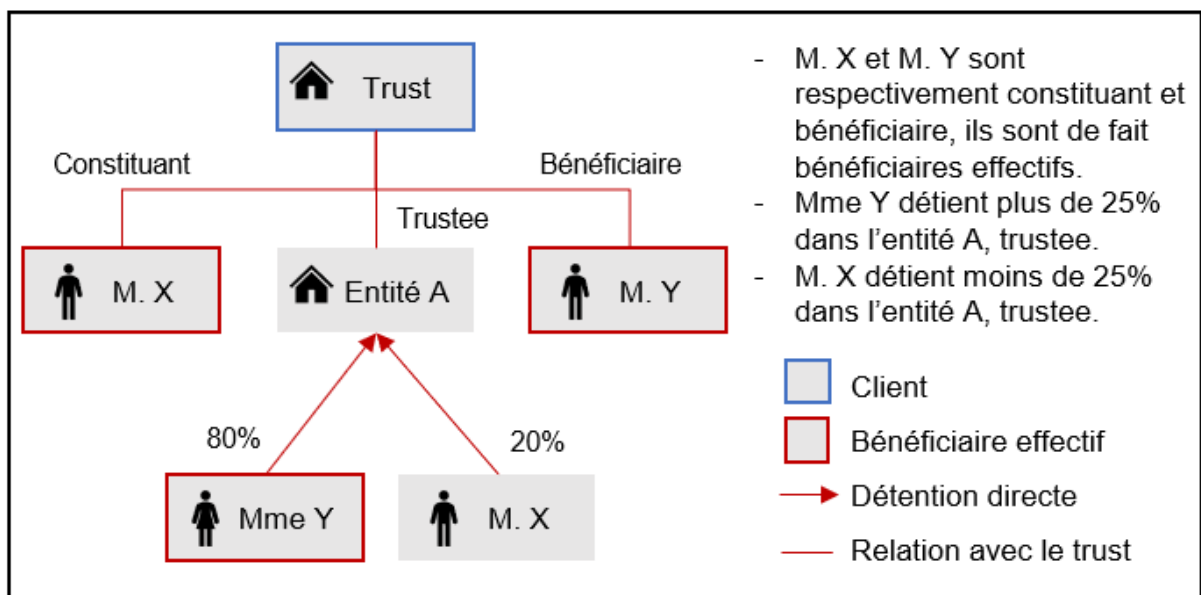




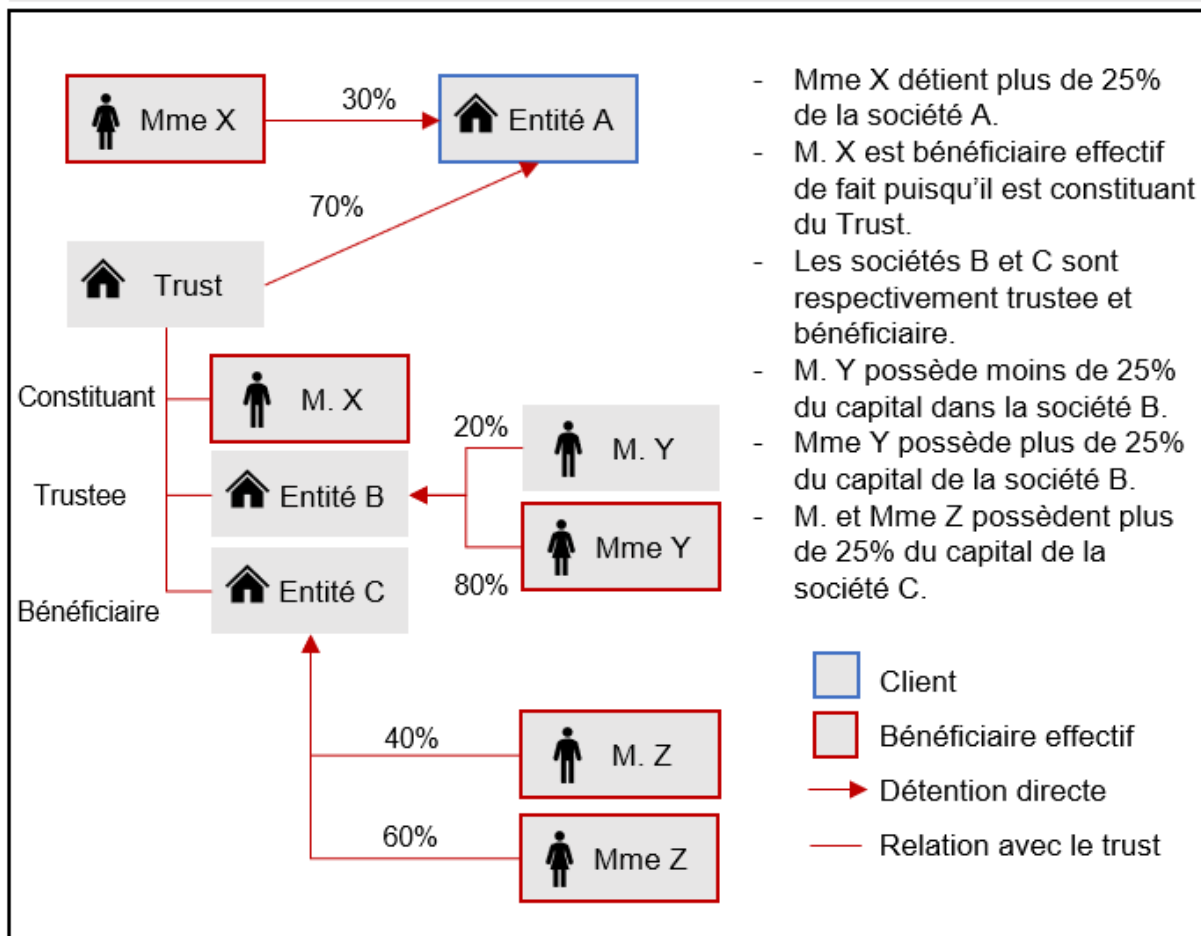
### 13. Détention directe et indirecte du capital d'une personne morale impliquant un trust avec personnes physiques



### 14. Cas d'un trust avec personnes physiques et personnes morales



## 15. Détention directe et indirecte du capital d'une personne morale impliquant un trust avec personnes physiques et personnes morales



- Mme X détient plus de 25% de la société A.
- M. X est bénéficiaire effectif de fait puisqu'il est constituant du Trust.
- Les sociétés B et C sont respectivement trustee et bénéficiaire.
- M. Y possède moins de 25% du capital dans la société B.
- Mme Y possède plus de 25% du capital de la société B.
- M. et Mme Z possèdent plus de 25% du capital de la société C.

**Remarque** : les personnes physiques détenant une part du capital ou des droits de vote dans les entités impliquées dans un trust sont Bénéficiaires Effectifs directement selon leur pourcentage de détention au sein de l'entité concernée (bénéficiaire, trustee, settlor...). Ainsi, M. Y détient 20% du capital de l'entité B qui est trustee. Il n'est pas nécessaire de calculer sa détention indirecte car il possède moins de 25% du capital. De même, il n'est pas nécessaire de calculer la détention indirecte de Mme Y ; elle est de fait Bénéficiaire Effectif car elle possède plus de 25% du capital de l'entité B, qui est trustee. Le pourcentage de détention du trust dans l'entité A n'a pas d'impact dès lors qu'il est supérieur à 25%.

# Index

<b>A</b>		
Autorité de Supervision	3, 80	
<b>B</b>		
Bénéficiaire Effectif	4, 12, 24, 33, 35, 36, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 67, 76, 78, 88, 89, 90, 98, 99, 100, 104, 112	
<b>C</b>		
CCIN	70, 71	
CRF	3, 72	
<b>D</b>		
Déclaration	46, 76, 85, 100	
Déclaration de soupçon	39, 42, 46, 53, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79	
Direction du Budget et du Trésor	75, 76, 91	
Documents à recueillir	34	
Durée de conservation	3, 68, 69	
<b>E</b>		
Etats imposant des obligations équivalentes à Monaco	48	
Etats ou territoires à haut risque	9, 54, 55	
examen particulier	39, 41, 42, 44, 46, 60, 69, 73, 75, 85	
Examen Particulier	39, 41, 42, 46, 73, 75	
<b>F</b>		
Formalisation	2, 3, 27, 33, 59, 70, 85	
Formation	3, 63	
Formulaire	76	
<b>G</b>		
GAFI	9, 10, 15, 25, 26, 48, 74, 75	
GRECO	11	
Groupe	9, 10, 48, 66, 69	
Guides pratiques	26, 101	
<b>I</b>		
Identification et vérification	2, 33, 49, 55	
<b>M</b>		
Mandataire	33, 49, 55	
Mise à jour	2, 27, 43	
Mise à jour des dossiers clients	2, 43	
<b>O</b>		
Opération suspecte	3, 73	
<b>P</b>		
Personne morale	4, 17, 18, 33, 35, 36, 39, 78, 89, 92, 104, 105, 111, 112	
Personne physique	4, 18, 24, 33, 34, 36, 39, 44, 51, 55, 74, 75, 76, 78, 79, 86, 90, 91, 92, 97, 110, 111, 112	
Personne Politiquement Exposée	9, 50, 51, 52, 53, 60	
Procédures	3, 24, 26, 32, 45, 46, 50, 52, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 75	
<b>Q</b>		
Questionnaire annuel	3, 80	
<b>R</b>		
Registre	4, 12, 35, 36, 47, 87, 88, 89, 90, 91, 98, 99, 102	
Registre des Bénéficiaires Effectifs	88	
Registre des Trusts	88	
Relation d'affaires	2, 3, 23, 29, 30, 31, 33, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 59, 60, 69, 74, 76, 78, 88	
Responsable LCB/FT-C	3, 42, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 73, 82	
<b>S</b>		
Sanction pénale	98, 99, 100	
Sanctions administratives	94	
SICCFIN	2, 3, 5, 9, 13, 15, 25, 26, 27, 39, 42, 46, 48, 49, 53, 54, 57, 58, 59, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 91, 94, 95, 97, 98, 100, 101	
Surveillance des transactions	2, 39	
<b>T</b>		
Transaction occasionnelle	29, 37, 46, 52	
Trust	4, 35, 40, 88, 90, 99	

**Service d'Information et de Contrôle sur les  
Circuits Financiers**

13 rue Emile de Loth  
98000 Monaco  
Téléphone : (+377) 98 98 42 22  
Fax : (+377) 98 98 42 22

[siccfm@gouv.mc](mailto:siccfm@gouv.mc)  
[mhunault@gouv.mc](mailto:mhunault@gouv.mc)  
[www.siccfm.mc](http://www.siccfm.mc)